



PLE-103/2016

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION
INDÉPENDANTE DES PERFORMANCES**

**COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

John Spencer, Jean-Jacques Maguire et Erik J. Molenaar

octobre 2016

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME
ÉVALUATION INDÉPENDANTE
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	vi
LISTE DES RECOMMANDATIONS CITÉES	viii
LISTE DES RÉOLUTIONS CITÉES.....	xi
1. Introduction	1
1.1 Établissement du Comité.....	1
1.2 Renforcement de l'ICCAT.....	1
1.3 Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT.....	1
1.4 ICCAT en tant qu'Organisation.....	2
1.5 Mandat géographique de l'ICCAT.....	3
1.6 Mandat de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries et des espèces.....	4
1.7 L'ICCAT dans le monde des thonidés	4
1.8 Textes de base de l'ICCAT.....	5
1.9 Approche du Comité	6
1.10 Structure du Rapport.....	6
2. Conservation et gestion.....	8
2.1 État des ressources marines vivantes	8
2.1.1 État des principaux stocks de poissons	8
2.1.2 Tendances de l'état des stocks.....	9
2.1.3 État des espèces non-ciblées	9
2.1.4 Tendances de l'état des espèces non-ciblées.....	10
2.2 Collecte et partage des données	10
2.3 Adoption des mesures de conservation et de gestion.....	12
2.3.1 Présentation des mesures de conservation et de gestion par espèce	12
2.3.2 Thon rouge de l'est.....	13
2.3.3 Thon rouge de l'ouest	15
2.3.4 Thon obèse.....	16
2.3.5 Albacore	18
2.3.6 Listao	19
2.3.7 Espadon de l'Atlantique nord.....	20
2.3.8 Espadon de l'Atlantique sud	21
2.3.9 Espadon de la Méditerranée	21
2.3.10 Germon du nord.....	22
2.3.11 Germon du sud.....	23
2.3.12 Germon de la Méditerranée.....	24
2.3.13 Makaïre bleu et makaïre blanc.....	24
2.3.14 Requins.....	26
2.3.15 Approche de précaution.....	28
2.3.16 Programmes de rétablissement.....	29
2.3.17 Diversité biologique marine.....	31
2.3.18 Pollution, déchets et engins rejetés	33
2.3.19 Pêcheries précédemment non réglementées	34
2.4 Gestion de la capacité	35
2.5 Compatibilité des mesures de gestion	36
2.6 Allocations et possibilités de pêche	37
2.7 Exigences en matière de déclaration	38
3. Suivi, Contrôle et Surveillance (MCS).....	40
3.1 Mesures du ressort de l'État du port	40
3.2 Mesures intégrées de MCS.....	43

3.2.1 Introduction	43
3.2.2 Arraînement et inspection en haute mer	44
3.2.3 Observateurs à bord	44
3.2.4 VMS	45
3.2.5 Documentation des captures et schémas de suivi de la commercialisation.....	45
3.2.6 Transbordement	46
3.2.7 Autres mesures de MCS.....	46
3.2.8 Recommandations du Comité	46
4. Application et exécution	48
4.1 Obligations de l'État du pavillon.....	48
4.2 Mécanismes en coopération visant à détecter et prévenir la non-application.....	49
4.3 Suite donnée aux infractions	51
4.4 Mesures commerciales.....	52
4.5 Exigences en matière de déclaration	53
5. Gouvernance	55
5.1 Prise de décisions.....	55
5.2 Règlement des différends	59
5.3 Transparence	60
5.4 Confidentialité	62
5.5 Relations avec les non-membres coopérants	64
5.6 Relations avec les non-membres non-coopérants.....	67
5.7 Coopération avec les autres ORGP et les organisations internationales pertinentes.....	68
5.8 Participation et renforcement des capacités.....	72
5.9 Besoins spécifiques des États en développement.....	74
6. Science	78
6.1 Qualité et formulation de l'avis scientifique.....	78
6.1.1 Meilleur avis scientifique	78
6.1.2 Présentation de l'avis scientifique	79
6.1.3 Adéquation du SCRS et du Secrétariat.....	80
6.2 Participation et renforcement des capacités.....	81
6.2.1 Participation active	81
6.2.2 Initiatives de renforcement des capacités	82
6.3 Planification et recherche à long terme.....	83
6.3.1 Stratégie du SCRS à long terme.....	83
6.3.2 Alignement de la recherche.....	83
6.4 Meilleure science disponible	84
6.4.1 Mise en œuvre de la Rés 11-17.....	84
6.4.2 Processus de gestion de la qualité totale.....	85
7. Comparaison avec d'autres ORGP	87
7.1 Meilleures pratiques	87
7.2 Kobe.....	87
8. Questions financières et administratives.....	88
8.1 Disponibilité des ressources pour les activités des ORGP	88
8.2 Efficacité et efficience	89
Annexe 1	91
Annexe 2	92
Annexe 3	98

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Conformément aux meilleures pratiques internationales, les Organisations Régionales de Gestion des Pêcheries (ORGP) entreprennent régulièrement une évaluation de leurs performances dans le cadre de l'exécution de leur mandat. L'ICCAT a réalisé une première évaluation de ses performances en 2008 et, à l'occasion de sa Réunion annuelle de 2015, tenue à Malte, il a été décidé de conduire une deuxième évaluation en 2016.

L'ICCAT a nommé, en 2016, un Comité indépendant d'évaluation des performances, composé de trois membres : M. John Spencer (Gestionnaire des pêches et ancien Chef de la Délégation de l'Union Européenne auprès d'ORGP thonières et non thonières) en qualité d'expert de la gestion des pêches, M. Jean-Jacques Maguire (scientifique indépendant justifiant d'une longue expérience en matière de la formulation d'un avis scientifique et membre du Comité de 2008 en qualité d'expert scientifique) et M. Erik J. Molenaar (NILOS, Université d'Utrecht & JCLOS, UiT, Université de l'Arctique de Norvège) en qualité d'expert juridique. M. John Spencer a été nommé Coordinateur du Comité.

Les Termes de référence du Comité d'évaluation (Annexe 1) étaient conformes avec ceux élaborés à la Réunion conjointe des ORGP thonières, organisée à Kobe au Japon en janvier 2007, et avec ceux du Comité d'évaluation des performances de 2008. Les termes de référence de 2016 ont permis au Comité d'évaluation des performances de procéder à une évaluation exhaustive des performances de l'ICCAT par rapport à ses objectifs pour la période 2008-2016, laquelle a été particulièrement active pour l'ICCAT. L'adoption des recommandations formulées par le Comité permettrait de renforcer encore davantage l'ICCAT, qui est une ORGP déjà très performante.

Le Rapport du Comité analyse notamment les Textes de base de l'ICCAT ainsi que la dernière version du Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT ; l'état des stocks et le processus scientifique ; l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation ; le respect de ces mesures et les obligations de l'État du pavillon et de l'État du port. La dernière partie récapitule les recommandations du Comité aux fins de référence future. Le Rapport étudie également si, et dans quelle mesure, l'ICCAT a appliqué les Recommandations du Comité de 2008.

L'évaluation générale du Comité sur les performances de l'ICCAT de 2016 est comme suit.

Concernant les aspects positifs :

- L'ICCAT a réalisé de nets progrès dans le renforcement de ses performances depuis l'évaluation des performances de 2008. Il convient de féliciter les CPC et le Secrétariat pour tous les efforts déployés à cet égard ;
- En règle générale, l'ICCAT a mis en place des mesures appropriées aux fins de la conservation des stocks, conformément à l'objectif de l'ICCAT de maintenir les stocks à B_{PME} ;
- En ce qui concerne la principale critique émise par le Comité de 2008 portant sur le thon rouge de l'est, l'ICCAT a notamment redressé la situation, à la fois en termes d'état du stock et de la conduite de la pêche. Même si le triomphalisme n'est pas de mise, les efforts soutenus des CPC et du Secrétariat sont particulièrement remarquables ;
- L'ICCAT a également accompli de considérables progrès en ce qui concerne les programmes de rétablissement, exception faite des makaires ;
- L'ICCAT affiche de bonnes performances par rapport aux autres ORGP s'agissant des espèces apparentées, dont les requins, les tortues marines et les oiseaux de mer ;
- L'ICCAT a mis en place des schémas d'allocation de quotas pour la plupart des stocks clefs, ce qui renforce l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, et fait preuve d'une ouverture d'esprit en ajustant régulièrement ces schémas ;
- L'ICCAT traite dorénavant de la gestion des pêcheries de requins même si les mesures adoptées à ce jour n'ont pas été très ambitieuses ;
- L'ICCAT a mis en place des mesures d'atténuation efficaces visant à réduire la mortalité accidentelle des tortues marines et des oiseaux de mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

- L'ICCAT a instauré un examen annuel des registres d'application des CPC, même si cet examen devrait porter sur l'application des réglementations substantielles des pêcheries et non sur la question de la soumission des données ;
- L'ICCAT a réalisé de grands progrès dans le renforcement de ses mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) ;
- L'ICCAT a renforcé la capacité des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) à participer aux réunions de l'ICCAT et à accéder aux documents et
- L'ICCAT affiche de bonnes performances en termes de formulaires et protocoles convenus aux fins de la collecte des données.

Concernant les aspects négatifs :

- L'ICCAT, ses Sous-commissions et ses Comités, tendent à surseoir à décider de certaines mesures afin d'atteindre un consensus, au lieu d'opter pour un processus de vote, ce qui retarde indûment l'adoption des mesures de conservation et gestion nécessaires ;
- L'ICCAT n'a pas traité de manière efficace la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux (thon obèse) et de makaires ;
- L'ICCAT semble être réticente à appliquer systématiquement l'approche de précaution, notamment lorsque de grandes incertitudes entourent les évaluations de certains stocks ;
- L'ICCAT ne dispose pas de mécanismes suffisants destinés au suivi efficace des opérations halieutiques en mer pour la plupart des stocks, à l'exception du thon rouge de l'est, et un schéma d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) moderne doit être adopté ;
- Le dernier Projet d'amendement à la Convention ne tient pas compte, à plusieurs égards, des récentes évolutions dans la législation internationale des pêcheries et les meilleures pratiques parmi les ORGP ;
- Des progrès majeurs sont nécessaires en matière de disponibilité des données
- Un meilleur équilibre de scientifiques ayant des connaissances sur les pêcheries et des expériences de modélisation devrait être atteint pour les réunions d'évaluation du SCRS. L'ICCAT devrait développer des mécanismes spécifiques visant à garantir qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries participent aux réunions d'évaluation des stocks et prennent part directement aux équipes d'évaluation.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Schéma de 1975	Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe
ACAP	Accord sur la conservation des albatros et des pétrels
Amendement à la Convention de l'ICCAT	Propositions compilées pour l'amendement de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique au 29 mars 2016
Amendement à la Convention de la NAFO	Amendement à la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, de 2007 (GC Doc. 07/4, Annexe 17)
Convention d'Antigua	Convention pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical, établie par la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République de Costa Rica de 1949, Washington D.C., 14 novembre 2003.
BCD	Document de capture de thon rouge
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
COC	Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (ICCAT)
CoP	Conférence des Parties
CDP	Programme de documentation des captures
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Code de Conduite	Code de conduite pour une pêche responsable
Accord d'application	Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation et de gestion
CPC	Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ICCAT)
EAF	Approche écosystémique de la gestion des pêcheries (gestion)
eBCD	Document électronique de capture de thon rouge
EBFT	Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FMC	Centre de contrôle des pêches
CGPM	Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée
HSBI	Schéma d'arraisonnement et d'inspection en haute mer
IATTC	Commission Interaméricaine du Thon Tropical
Critères d'allocation de l'ICCAT	<i>Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche</i> [Réf. 01-25]
Convention de l'ICCAT	Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT	Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT [Réf. 05-12]
Normes et procédures sur la confidentialité des données de l'ICCAT	Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT
ICES	Conseil International pour l'Exploration de la Mer
IMM	Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (ICCAT)
IO	Organisation internationale/inter-gouvernementale
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
IPOA-IUU	Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Pêche IUU	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
LSPLV	Grand palangrier pélagique

MCS	Suivi, contrôle et surveillance
MCSF	Fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (ICCAT)
MPF	Fonds de participation aux réunions
MSE	Évaluation de la stratégie de gestion
NAFO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
NCP	Partie non-contractante
NEAFC	Commission pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Est
ONG	Organisation non-gouvernementale
NPFC	Commission de la pêche dans le Pacifique Nord
Accord sur les PSM	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PWG	Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT
ROP	Programme régional d'observateurs (ICCAT)
RSN	Réseau des Secrétariats des organes régionaux de gestion des pêches
SCRS	Comité permanent pour la recherche et les statistiques
SDP	Programme de document statistique
SEAFO	Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est
SPRFMO	Organisation Régionale de Gestion de la Pêche du Pacifique Sud
TOR	Termes de référence
TWG	Groupe de travail technique eBCD
UN	Nations Unies
UNFSA	Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 (Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants)
UNGA	Assemblée Générale des Nations Unies
VMS	Systèmes de suivi des navires
WCPFC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
Groupe de travail chargé d'amender la Convention	Groupe de travail chargé d'amender la Convention (ICCAT)
WGFI	Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

LISTE DES RECOMMANDATIONS CITÉES

- Rec. 96-14 *Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique*
- Rec. 97-01 *Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum*
- Rec. 97-10 *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*
- Rec. 97-11 *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*
Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord
- Rec. 98-11 *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave*
- Rec. 00-14 *Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture*
- Rec. 01-21 *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse*
- Rec. 01-22 *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon*
- Rec. 02-22 *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*
- Rec. 03-12 *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT*
- Rec. 03-13 *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT*
- Rec. 03-14 *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*
- Rec. 03-16 *Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)*
- Rec. 03-19 *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon*
- Rec. 03-20 *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT*
- Rec. 04-01 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse*
- Rec. 04-10 *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*
- Rec. 06-05 *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée*
- Rec. 06-07 *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge*
- Rec. 06-11 *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers*
- Rec. 06-12 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT*
- Rec. 06-13 *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*
- Rec. 06-14 *Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes*
- Rec. 16-06 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique*
- Rec. 07-08 *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge*
- Rec. 07-09 *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en*

- association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*
- Rec. 10-06 *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- Rec. 10-07 *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*
- Rec. 10-08 *Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*
- Rec. 10-09 *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*
- Rec. 10-11 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)*
- Rec. 11-08 *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- Rec. 11-09 *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT*
- Rec. 11-10 *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT*
- Rec. 11-11 *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application*
- Rec. 11-15 *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration*
- Rec. 11-18 *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT*
- Rec. 11-20 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge*
- Rec. 11-23 *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)*
- Rec. 11-24 *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*
- Rec. 11-26 *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT*
- Rec. 12-05 *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins*
- Rec. 12-06 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement*
- Rec. 12-07 *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port*
- Rec. 12-09 *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées*
- Rec. 12-10 *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT*
- Rec. 13-02 *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord*
- Rec. 13-04 *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT*
- Rec. 13-05 *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'atlantique nord*
- Rec. 13-06 *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2014-2016*
- Rec. 13-10 *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques*
- Rec. 13-11 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

- Rec. 13-13 *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*
- Rec. 13-14 *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche*
- Rec. 14-01 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thons tropicaux*
- Rec. 14-04 *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*
- Rec. 14-05 *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'atlantique ouest*
- Rec. 14-06 *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- Rec. 14-08 *Recommandation de l'ICCAT visant à apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port*
- Rec. 14-09 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 03-14 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*
- Rec. 14-13 *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries*
- Rec. 14-14 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT*
- Rec. 15-01 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*
- Rec. 15-03 *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*
- Rec. 15-04 *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord*
- Rec. 15-05 *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc*
- Rec. 15-06 *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- Rec. 15-07 *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion*
- Rec. 15-08 *Recommandation de l'ICCAT amendant les délais de deux recommandations de l'ICCAT*
- Rec. 15-10 *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD*

LISTE DES RÉSOLUTIONS CITÉES

- Rés. 94-06 *Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes*
- Rés. 94-09 *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (y compris Addendum)*
- Rés. 00-20 *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré*
- Rés. 05-08 *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires*
- Rés. 05-10 *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*
- Rés. 06-18 *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*
- Rés. 12-11 *Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT*
- Rés. 14-11 *Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18*
- Rés. 15-09 *Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration*
- Rés. 15-11 *Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches*
- Rés 15-12 *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*
- Rés. 15-13 *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche*

1. Introduction

1.1 Établissement du Comité

Dans le cadre des meilleures pratiques internationales, les Organisations Régionales de Gestion des Pêcheries (ORGP) entreprennent désormais régulièrement une évaluation de leurs performances en ce qui concerne l'exécution efficace et efficiente de leur mandat. L'ICCAT a mis en place une première évaluation de ses performances en 2008 et a décidé, à l'occasion de sa Réunion annuelle tenue à Malte en 2015, de conduire une deuxième évaluation en 2016.

L'ICCAT a nommé, en 2016, un Comité indépendant d'évaluation des performances, composé de trois membres : M. John Spencer (Gestionnaire des pêches et ancien Chef de la Délégation de l'Union Européenne auprès d'ORGP thonières et non thonières) en qualité d'expert de la gestion des pêches, M. Jean-Jacques Maguire (scientifique indépendant justifiant d'une longue expérience en matière de la formulation d'un avis scientifique et membre du Comité de 2008 en qualité d'expert scientifique) et M. Erik J. Molenaar (NILOS, Université d'Utrecht & JCLOS, UiT Université de l'Arctique de Norvège) en qualité d'expert juridique. M. John Spencer a été nommé Coordinateur du Comité.

Le Comité s'est réuni à deux reprises, en avril et en septembre 2016, à Madrid, afin d'étudier et de discuter des diverses questions couvertes par cette évaluation. Le Comité souhaiterait adresser tous ses remerciements au Secrétariat pour ses efforts soutenus en vue de l'aider dans ses travaux.

1.2 Renforcement de l'ICCAT

Le processus de renforcement de l'ICCAT a débuté en 2005 faisant suite à la Rés. 05-10. L'évaluation des performances de l'ICCAT de 2008 résulte de ce processus de renforcement de l'ICCAT qui est toujours en cours. En vertu de la Rec. 06-18, l'ICCAT a établi le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (WGFI). Ce Groupe de travail s'est réuni pour la première fois en 2009 et était chargé, entre autres, du suivi des recommandations formulées par le Comité de 2008¹. Le WGFI a tenu trois réunions en 2009, 2011 et 2012. Le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, mis en place en 2012 conformément à la Rec. 12-10, a poursuivi ses travaux sur l'examen de la Convention de l'ICCAT² existante et notamment sa compatibilité avec les évolutions survenues dans la législation internationale depuis que la Convention a été ouverte à signature en 1996.

1.3 Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT

À ce jour, le Groupe de travail chargé d'amender la Convention s'est réuni quatre fois : en 2013, 2014, 2015 et 2016. Dans l'impossibilité d'achever ses travaux à sa dernière réunion, le Comité comprend que ce Groupe de travail travaille de manière intersession pour résoudre les questions en instance avant la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2016³.

La dernière version du Rapport du groupe de travail chargé d'amender la Convention⁴, utilisée pour cette deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, contient encore des textes entre crochets et aucun accord n'a été atteint sur deux sujets importants : les procédures de règlement des différends et le dépositaire de la Convention. Ce dernier point est lié à la question de la participation des Entités de pêche.⁵

Pour la révision de sa Convention, l'ICCAT a décidé, non pas de remplacer la Convention de l'ICCAT existante par une toute nouvelle Convention, démarche suivie par la NAFO par exemple, mais de s'appuyer

¹ Rapport de la 20^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2008), p. 40 et Rec. 12-10.

² Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, Rio de Janeiro, 14 mai 1966. En vigueur le 21 mars 1969, 673 *Traité des Nations Unies* 63 (1969), telle qu'amendée par les Protocoles adoptés en 1984 et 1992, qui sont tous deux entrés en vigueur. Une version consolidée est incluse dans les *Textes de base de l'ICCAT* (5^{ème} Révision : 2007) disponible sur le site web de l'ICCAT.

³ Rapport de la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention (Madrid, Espagne, 7-8 mars 2016), p. 4.

⁴ Ibid., Appendice 3, intitulé « Propositions compilées pour l'amendement de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique en date du 29 mars 2016 (*élaborée par la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention*) ».

⁵ Ibid., p. 1.

sur la Convention de l'ICCAT existante et d'amender ses dispositions en tant que de besoin⁶. Cette dernière approche a été adoptée par la NEAFC. La décision de l'ICCAT de poursuivre cette approche signifie que le projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT conserve deux anomalies : les Réunions ordinaires de l'ICCAT tenues tous les deux ans (Article III(4)) et le Conseil de l'ICCAT (Article V), même si ce dernier est inactif depuis sa 4^{ème} Réunion tenue en 1976.⁷

Outre l'absence d'accord sur les deux importantes questions susmentionnées, le Groupe de travail chargé d'amender la Convention n'a pas été en mesure d'étudier plus avant la question des normes et procédures pour l'adoption ou l'entrée en vigueur des amendements à la Convention de l'ICCAT⁸. À titre d'exemple, les amendements devraient-ils être adoptés par une Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes sous la forme d'un Protocole, comme cela a été le cas en 1984 (Protocole de Paris) et en 1992 (Protocole de Madrid) ou par l'ICCAT (la Commission) en elle-même ? La NAFO et la NEAFC ont adopté, elles-mêmes, des amendements à leurs instruments constitutifs.

Le Groupe de travail chargé d'amender la Convention n'a pas pu traiter de manière exhaustive des avantages présentés par une application provisoire des amendements au moment de leur adoption. La NAFO et la NEAFC ont consenti (de facto) à l'application provisoire de certains amendements à leurs instruments constitutifs.⁹

Les observations et recommandations supplémentaires du Comité sur le Projet d'amendement à la Convention ICCAT sont incluses dans les points correspondants du Rapport du Comité.

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- ***Prie instamment ses CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention débouchent sur des résultats positifs. Ceci inclut également un accord :***
 - ***sur les normes et les procédures visant à faciliter l'adoption et l'entrée en vigueur rapides des amendements à la Convention de l'ICCAT, en adoptant les amendements apportés par la Commission ou par une Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes et***
 - ***sur une application provisoire (de facto) d'une partie ou de la totalité des amendements à la Convention de l'ICCAT à compter de leur adoption.***
- ***Exhorte ses membres, faisant suite aux conclusions des travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, à déployer tous les efforts nécessaires en vue de s'assurer que les amendements à la Convention de l'ICCAT entrent en vigueur dans les plus brefs délais possibles.***

1.4 ICCAT en tant qu'Organisation

Le **Tableau 1.1** ci-dessous répertorie les 51 Parties contractantes actuelles à la Convention de l'ICCAT. En vertu de l'Article III(2) de la Convention de l'ICCAT, toutes les Parties contractantes sont membres de l'ICCAT. En outre, conformément à la Rec. 03-20, l'ICCAT a concédé, à sa 24^{ème} Réunion ordinaire (2015), le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (statut de coopérant) pour 2016 à : la Bolivie, le Taïpei chinois, la Guyane et le Suriname.¹⁰ Au total, il y a donc 55 Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC).

⁶ Rapport de la Réunion du WGFI de 2009, p. 2.

⁷ À l'issue de la Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Commission de 2015, l'Uruguay a soumis une proposition visant à réactiver le Conseil. Cette proposition sera débattue à la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2016

⁸ Veuillez vous reporter, toutefois, à l'Appendice 5 du Rapport de la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Commission (2016), qui comporte les « Points de processus d'amendement de l'ICCAT » identifiés par la Présidente du Groupe de travail.

⁹ Cf. la Résolution du Conseil général de la NAFO adoptée le 26 septembre 2008 sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest et la Déclaration (de Londres) sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, adoptée en novembre 2005 (qui concerne les amendements officiellement adoptés en août 2006).

¹⁰ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 7.

Tableau 1.1. Parties contractantes à la Convention de l'ICCAT au 5 septembre 2016.¹¹

Albanie	Guatemala	Panama
Algérie	Guinée	Philippines
Angola	Guinée-Bissau	Fédération de Russie
Barbade	Honduras	St. Vincent et les Grenadines
Belize	Islande	Sao Tomé e Príncipe
Brésil	Japon	Sénégal
Canada	Corée (Sud)	Sierra Leone
Cap-Vert	Liberia	Afrique du sud
Chine	Libye	Syrie
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Trinidad et Tobago
Égypte	Mexique	Tunisie
El Salvador	Maroc	Turquie
Guinée équatoriale	Namibie	Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer ¹²)
Union Européenne(EU)	Pays-Bas (au titre de Curaçao)	États-Unis
France (au titre de ses Territoires d'outre-mer)	Nicaragua	Uruguay
Gabon	Nigeria	Vanuatu
Ghana	Norvège	Venezuela

Les documents de l'ICCAT utilisent aussi les abréviations ou acronymes « Non-CPC » et « NCP » (Parties non-contractantes). Les Parties non-contractantes sont des États et Entités qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention de l'ICCAT et qui ne disposent pas non plus du statut de coopérant auprès de l'ICCAT. Bien que les NCP ne soient pas Parties à la Convention de l'ICCAT, elles peuvent tout de même obtenir le statut de coopérant auprès de l'ICCAT.

La Commission est secondée par plusieurs Comités, Sous-commissions et autres organes subsidiaires. Les Comités suivants sont actuellement en activité :

- Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) ;
- Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) ; et
- Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion (COC).

Quatre Sous-commissions proposent des mesures relatives à la gestion des pêcheries des stocks relevant de l'ICCAT, à savoir :

- Sous-commission 1 : Thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao)
- Sous-commission 2 : Thonidés tempérés du nord (germon et thon rouge de l'Atlantique)
- Sous-commission 3 : Thonidés tempérés du sud (germon et thon rouge de l'Atlantique sud)
- Sous-commission 4 : Autres espèces (espadon, istiophoridés, thonidés mineurs)

L'ICCAT a établi, de surcroît, le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), le Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) ainsi que divers organes subsidiaires temporaires. Le SCRS a, enfin, mis en place divers organes subsidiaires, tels que le Sous-comité des statistiques, le Sous-comité des écosystèmes, divers Groupes d'espèces et d'autres Groupes de travail.

1.5 Mandat géographique de l'ICCAT

L'Article I de la Convention de l'ICCAT stipule que la « zone de la Convention » comprend « toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des Mers adjacentes ». La Mer des Caraïbes et la Mer Méditerranée sont généralement acceptées par les CPC comme étant des « Mers adjacentes ». Au moment de la rédaction du présent rapport, la partie de l'Atlantique sud de la zone de la Convention était définie, à des fins

¹¹ Information disponible sur <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-outside-fao-framework/fr/>.

¹² En 2015, le Royaume-Uni a clarifié qu'il représente les quatre Territoires d'outre-mer suivants : Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Turks and Caicos et le Territoire St. Hélène, Ascension et Tristan da Cunha (Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 59).

statistiques, entre 70°W et 20°W. La Convention de l'ICCAT ne mentionne pas de zones maritimes et s'applique, par conséquent, à la fois aux zones à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale.

1.6 Mandat de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries et des espèces

Le Préambule et l'Article IV(1) du Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT comportent trois modifications qui élargissent la compétence de l'ICCAT en termes d'espèces, même si, dans la pratique, ces modifications mettent simplement dans un contexte *de jure* ce qui relevait *de facto* de la compétence de l'ICCAT ces dernières années. Alors que les deux premières modifications concernent les espèces cibles, désignées conjointement « espèces relevant de l'ICCAT », la troisième porte sur des espèces non ciblées.

Le premier élargissement concerne l'Article IV(1) qui ne contient plus l'expression « (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber*) » et élargit donc le groupe des « thonidés et espèces voisines ».

Deuxièmement, le Préambule et l'Article IV du Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT incluent l'expression « et élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » et reconnaissent, par voie de conséquence, que ces requins en tant qu'espèces cibles relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Troisièmement, l'inclusion de l'expression « espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées » ainsi que d'autres modifications de l'Article IV(1) établissent une approche écosystémique de la gestion des pêches (EAF) de l'ICCAT (par exemple, en termes de prises accessoires ou de relations prédateur-proie). Ceci est également explicitement confirmé par les paragraphes (a) et (c) du nouvel Article III bis, l'Article VIII(1)(a)(ii) et la Rés. 15-12.

Finalement, le Groupe de travail chargé d'amender la Convention a convenu d'inclure une liste d'espèces spécifiques qui s'entendent comme relevant des termes « thonidés et espèces apparentées » et « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » dans un instrument distinct de la Convention. Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires » a été élaboré, à cette fin, par la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, lequel a par la suite été approuvé par le SCRS.¹³

Le Comité émet des commentaires sur certaines dispositions du Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT tout au long du présent Rapport, notamment au Point 3.1 « Mesures du ressort de l'État du port », au Point 5.1 « Prise de décisions » et au Point 5.2 « Règlement des différends ».

1.7 L'ICCAT dans le monde des thonidés

Le **Tableau 1.2** ci-dessous présente les captures de thonidés, de bonites et d'istiophoridés dans les trois principales zones de pêche du monde. La rapide expansion des prises réalisées dans le Pacifique affiche une tendance notable. Le **Tableau 1.3** présente les prises des cinq principales espèces dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

¹³ Cf. Rapport de la Réunion de 2015 du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, p. 1 et Appendice 4 ; et Rapport de la Réunion du SCRS de 2015, p. 254.

Tableau 1.2. Captures de thonidés, de bonites et d'istiophoridés¹⁴.

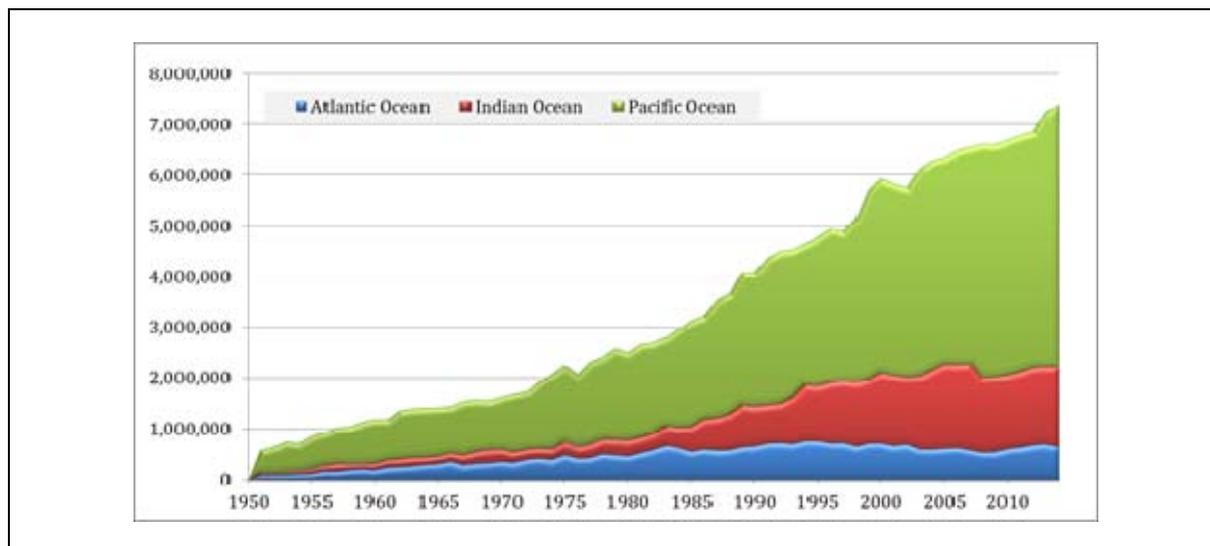
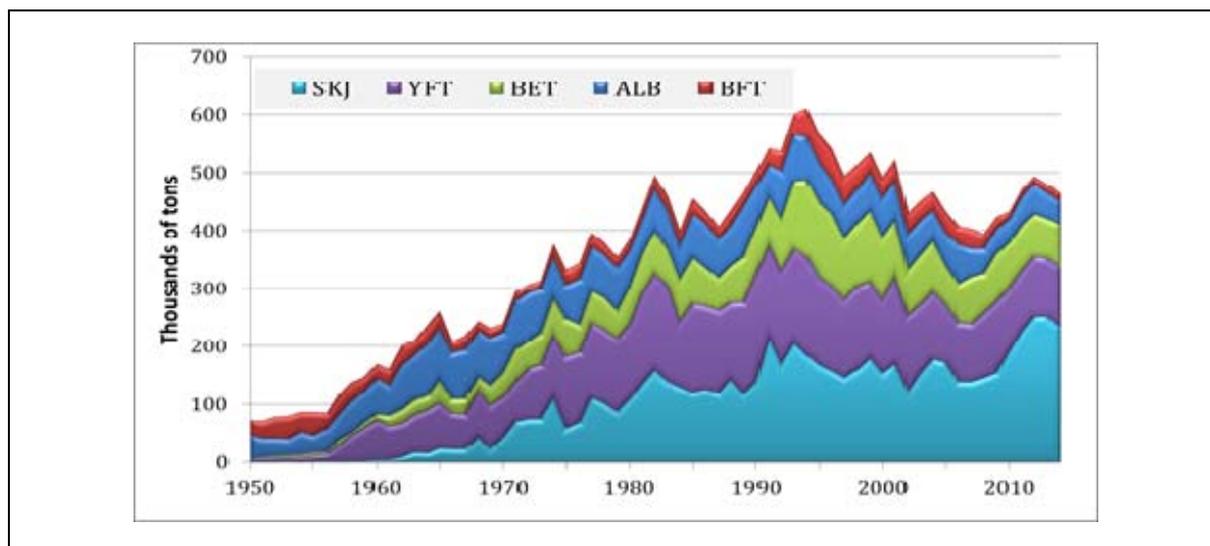


Tableau 1.3. Prises déclarées des principales espèces relevant de l'ICCAT¹⁵.



1.8 Textes de base de l'ICCAT

Une version consolidée de la Convention de l'ICCAT est incluse dans la 5^{ème} Révision (2007) de la publication des *Textes de base de l'ICCAT*, conjointement avec d'autres instruments de base de l'ICCAT, tels que le Règlement intérieur et le Règlement financier de l'ICCAT. Depuis 2007, plusieurs amendements ont toutefois été apportés à ces derniers.¹⁶ Il est prévu de publier une version actualisée des *Textes de base de l'ICCAT* dès l'adoption de l'amendement à la Convention de l'ICCAT.

¹⁴ FAO – Présentation du Président du SCRS à la Réunion annuelle de 2015 de l'ICCAT.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Les amendements à l'Article 4 du Règlement financier de l'ICCAT ont été adoptés en 2009 (et consignés dans le Rapport de la 21^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2009) à l'Annexe 7.1). Les amendements au Règlement intérieur de l'ICCAT ont été adoptés en 2011 (nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 et consignés dans le Rapport de la 22^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2011) à l'Annexe 7.3) et en 2012 (paragraphes 13-15 de l'Article 9, consignés dans le Rapport de la 18^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2012), à l'Annexe 7.1).

Recommandation du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT publie des versions consolidées de chaque instrument de base de l'ICCAT sur le site web de l'ICCAT.

1.9 Approche du Comité

S'agissant de la deuxième évaluation de l'ICCAT, le Comité s'est abstenu de répéter les événements ou le contexte historique mentionnés dans le Rapport du Comité de 2008.

Les Termes de référence de ce Comité sont sensiblement les mêmes que ceux du Comité de 2008. À chaque point, le Comité étudie les mesures prises par l'ICCAT dans la période 2008-2016 par rapport, entre autres, aux Recommandations du Comité de 2008.

Le Comité a évalué chaque critère de performance dans le contexte :

- des recommandations formulées par le Comité de 2008, en premier lieu ;
- des mesures prises par l'ICCAT dans la période 2008-2016, y compris le suivi des recommandations que l'ICCAT jugeait pertinentes, en deuxième lieu ;
- et, en troisième lieu, de l'évolution de l'état des stocks et d'autres évolutions internationales que le Comité a jugé pertinentes.

Dans certains cas, le Comité a regroupé plusieurs critères de performances en raison de leur étroite corrélation dans l'évaluation. Les recommandations du Comité sont mises en évidence en gras et en italiques à la fin de chaque (sous-)point et sont répertoriées à l'Annexe 3 à des fins de référence future.

Le Comité a analysé la dernière version de l'amendement à la Convention de l'ICCAT afin que les membres de l'ICCAT connaissent l'avis du Comité sur ce projet de Convention, plutôt que sur la Convention actuelle, déjà examinée en 2008.

Le Comité compare, le cas échéant, les pratiques de l'ICCAT avec celles d'autres ORGP thonières et non-thonières. Ce rapport aborde de nombreuses questions concernant l'ICCAT mais ces questions en elles-mêmes ne sont l'apanage de l'ICCAT car les autres ORGP thonières, et même les ORGP non-thonières, sont confrontées à des défis similaires. Il reste encore beaucoup à faire pour que les ORGP thonières harmonisent leurs approches des mesures de conservation, d'application et d'évaluations scientifiques.

Afin de rassembler les points de vue de toutes les parties prenantes, le Comité a adressé un courrier à tous les Chefs de délégation des CPC de l'ICCAT, aux observateurs et à la communauté scientifique en sollicitant leurs commentaires sur l'efficacité de l'ICCAT. Huit réponses ont été reçues à cette correspondance. Elles ont été analysées par le Comité et présentent un large spectre d'opinions qui sont, en partie, reflétées dans le rapport et les recommandations. Le Comité tient à adresser ses vifs remerciements à tous les participants.

Le Rapport de l'évaluation des performances sera présenté par M. John Spencer, Coordinateur du Comité, à la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2016, qui se tiendra à Vilamoura, au Portugal, au mois de novembre.

1.10 Structure du Rapport

Le Rapport suit, dans une large mesure, la structure présentée dans les Termes de référence de la Deuxième évaluation des performances de l'ICCAT (Annexe 1). Les Chapitres sont intitulés :

- «1. Introduction » ;
- «2. Conservation et gestion » ;
- « 3. Suivi, Contrôle et Surveillance (MCS) » ;
- « 4. Application et exécution » ;
- « 5. Gouvernance » ;
- « 6. Science » ;
- « 7. Comparaison avec d'autres ORGP d'autres ORGP » ; et
- « 8. Questions financières et administratives »

Les Chapitres sont précédés d'une « LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES », d'une « LISTE DES RECOMMANDATIONS CITÉES » et d'une « LISTE DES RÉOLUTIONS CITÉES ».

Les Chapitres sont suivis, enfin, des trois Annexes suivants : «

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION », « **ANNEXE 2. CRITÈRES DE PERFORMANCES** » et « **Annexe 3 LISTE CONSOLIDÉE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ** ».

2. Conservation et gestion

2.1 État des ressources marines vivantes

2.1.1 État des principaux stocks de poissons

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a conclu que les objectifs de la Commission avaient été atteints pour cinq stocks : le thon obèse, le voilier, l'espadon du nord et l'espadon du sud et l'albacore. Les objectifs de la Commission n'ont pas été atteints pour huit stocks : germon du nord, germon du sud, germon de la Méditerranée, thon rouge de l'est et thon rouge de l'ouest (de loin non atteints), le makaire bleu, le makaire blanc et l'espadon de la Méditerranée. Aucune base ne permettait de juger si les objectifs avaient été atteints pour le listao.

État actuel

Les principaux stocks relevant du mandat de l'ICCAT sont (dans leur ordre d'apparition dans les rapports du SCRS) : l'albacore, le thon obèse, le listao (est et ouest), le germon (nord, sud et Méditerranée), le thon rouge (est+ Méditerranée et ouest) et l'espadon (nord, sud et Méditerranée). L'état de ces stocks par rapport à la Production Maximale Équilibrée (PME) ou à tout autre standard biologique pertinent est estimé par le SCRS à l'aide du ratio des estimations de la biomasse (B) les plus récentes par rapport au point de référence de la biomasse pour évaluer si le stock est surpêché (ratio inférieur à 1) et des dernières estimations de la mortalité par pêche (F) pour évaluer s'il fait l'objet d'une surpêche (ratio supérieur à 1).

Le **Tableau 2.1**, basé sur le Rapport du SCRS de 2015, répertorie les principaux stocks de l'ICCAT : i) pour lesquels la biomasse est inférieure au point de référence ET la mortalité par pêche est supérieure au point de référence, ii) pour lesquels la biomasse et F sont inférieures aux points de référence, iii) pour lesquels la biomasse et la mortalité par pêche sont supérieures aux points de référence et iv) les stocks qui se trouvent dans les limites biologiques de sécurité (c'est-à-dire que la biomasse est supérieure au point de référence et la mortalité par pêche est inférieure au point de référence).

Tableau 2.1. Classification de l'état des principaux stocks de l'ICCAT dans le Rapport du SCRS de 2015.

B<1 et F>1	B<1 et F<1	B>1 et F>1	B>1 et F<1
Thon obèse	Albacore		Listao est
Germon sud	Germon nord		Listao ouest
Espadon Méd.	Thon rouge est+Méd. R élevé		Thon rouge est+Méd R faible
	Thon rouge ouest R élevé		Thon rouge est+Méd R moyen
			Thon rouge ouest R faible
			Espadon nord
			Espadon sud

L'état du germon en Méditerranée n'est pas estimé avec confiance mais le ratio de F/F_{PME} est considéré être inférieur à 1.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité constate que la plupart des stocks faisant l'objet de programmes de rétablissement (thon rouge de l'ouest, thon rouge de l'est, germon du nord, espadon du nord) connaissent une amélioration ou se trouvent dans des limites biologiques de sécurité. Toutefois, plusieurs autres stocks restent surexploités (thon obèse, germon du sud, espadon de la Méditerranée), ce qui donne à penser que l'approche de précaution devrait être appliquée plus systématiquement afin d'éviter toute surpêche et de réduire la mortalité par pêche afin de garantir une forte probabilité de rétablissement, selon que de besoin.

D'après le rapport du SCRS de 2015, le Comité conclut que l'ICCAT a atteint ses objectifs pour un plus grand nombre de stocks, avec des améliorations pour le listao et le thon rouge dans le cadre des deux hypothèses de recrutement. En outre, la mortalité par pêche s'est réduite en-deçà de F_{PME} pour l'albacore, le germon du nord et les deux unités de gestion du thon rouge dans le cadre de l'hypothèse d'un fort recrutement. En maintenant la mortalité par pêche en-deçà de F_{PME} , il est prévu que la biomasse augmente jusqu'au niveau de la B_{PME} , ou au-delà, ce qui est conforme à l'objectif visé par l'ICCAT. La situation du thon obèse s'est détériorée.

2.1.2 Tendances de l'état des stocks

Le **Tableau 2.2** répertorie l'état des principaux stocks de l'ICCAT au moment de l'évaluation des performances de 2008, d'après le rapport du SCRS de 2008.

Tableau 2.2. Classification de l'état des principaux stocks de l'ICCAT dans le rapport du SCRS de 2008.

B<1 et F>1	B<1 et F<1	B>1 et F>1	B>1 et F<1
Albacore	Germon sud		Listao est
Thon obèse	Espadon nord		Listao ouest
Germon nord			Espadon sud
Thon rouge east+Méd R faible			
Thon rouge est+Méd R élevé			
Thon rouge ouest R faible			
Thon rouge ouest R élevé			
Espadon Méd			

Évaluation du Comité

Le Comité conclut que l'état des principaux stocks de l'ICCAT s'est amélioré par rapport à leur état constaté lors de l'évaluation des performances de 2008. En effet, il existe moins de stocks avec une biomasse inférieure à la biomasse cible ET avec une mortalité par pêche supérieure à la mortalité cible (3 en 2015 mais 8 en 2008) et il y a davantage de stocks se situant dans les limites biologiques de sécurité (7 en 2015 mais 3 en 2008).

2.1.3 État des espèces non-ciblées

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a noté qu'il ne possédait « aucun fondement formel lui permettant de juger si les objectifs de la Commission sont atteints en ce qui concerne l'état des requins et d'autres espèces associées, dépendantes et accessoires. Toutefois, d'après les connaissances générales sur la biologie des grands requins, le Comité estime qu'il est peu probable que les objectifs de la Commission soient atteints. Le Comité constate avec beaucoup d'inquiétude que trois ans après l'entrée en vigueur de la [Rec. 04-10] en vertu de laquelle les CPC étaient tenues de déclarer leurs données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT, y compris des données historiques disponibles, la plupart des Parties ne respectent toujours pas la Recommandation. Le Comité recommande que les CPC respectent immédiatement les termes de la [Rec. 04-10]. » Aucun fondement ne permettait au Comité d'évaluation de 2008 de se forger une opinion sur les oiseaux et les tortues de mer mais il pria instamment les CPC de mettre à la disposition du SCRS les données et l'expérience scientifiques.

État actuel

Les stocks appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui sont associés aux principaux stocks cibles évalués par le SCRS sont les suivants : makaire bleu, makaire

blanc, voilier ouest, voilier est, requin peau-bleu nord, requin peau-bleu sud, requin taupe-bleu nord, requin taupe-bleu sud, requin-taupe commun nord-ouest, requin-taupe commun sud-ouest.

Tout comme pour les principaux stocks ci-dessus, le **Tableau 2.3** répertorie les stocks non-ciblés selon leur état et figurant dans le rapport du SCRS de 2015. Le requin peau-bleu du sud n'a pas pu être classé en raison d'intervalles de confiance trop vastes, le ratio de biomasse oscillant entre 0,78 et 2,03 et le ratio de F entre 0,01 et 1,19.

Tableau 2.3. Classification de l'état des stocks non-ciblés relevant de l'ICCAT et figurant dans le rapport du SCRS de 2015.

B<1 et F>1	B<1 et F<1	B>1 et F>1	B>1 et F<1
Makaire bleu	Makaire blanc		Requin peau bleu nord
Voilier ouest	Requin taupe commun nord-ouest		Requin taupe bleu nord
Voilier est	Requin taupe commun sud-ouest		Requin taupe bleu sud

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité constate que les informations relatives aux stocks non ciblés semblent s'être améliorées par rapport aux données disponibles pour l'évaluation de 2008 mais pas de façon significative. Trois stocks se situent dans les limites biologiques de sécurité (requin peau bleu du nord, requin taupe bleu du nord et requin taupe bleu du sud) et la mortalité par pêche est inférieure à F_{PME} pour trois autres stocks (makaire blanc, requin taupe commun du nord-ouest et requin taupe commun du sud-ouest).

2.1.4 Tendances de l'état des espèces non-ciblées

Évaluation et recommandations du Comité

Les données sont limitées pour estimer la tendance des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes ou qui dépendent ou qui sont associées aux principaux stocks ciblés évalués par le SCRS, étant donné que ces stocks sont rarement évalués et les évaluations très incertaines. Aucune information sur la taille du stock n'était disponible dans le rapport du SCRS de 2008 pour les voiliers, le requin taupe bleu et le requin taupe commun. L'état du makaire blanc et du makaire bleu en 2015 est fortement similaire à celui de 2008 mais ces deux espèces sont mieux quantifiées. Pour le requin peau bleu du nord, la biomasse est semblable, se situant constamment au-delà de B_{PME} , et même si les évaluations de la mortalité par pêche sont plus élevées elles restent tout de même en-deçà de F_{PME} . Pour le requin peau bleu du sud, les estimations de la biomasse sont plus faibles, diverses configurations d'évaluations suggérant une B_{PME} oscillant entre 0,78 et 2,03. Pour le requin taupe bleu du nord, les estimations de la biomasse sont désormais constamment au-delà de B_{PME} et les estimations de la mortalité par pêche constamment en-deçà de F_{PME} . Par conséquent, lorsque les données sont disponibles, **le Comité conclut** que la situation s'est généralement améliorée. S'agissant du requin peau bleu du nord et du requin peau bleu du sud, alors que la mortalité par pêche pourrait avoir augmenté et la biomasse diminué, la plupart des estimations donnent à penser que ces ressources se situent au-delà de B_{PME} et qu'elles sont exploitées en-deçà de F_{PME} .

Le Comité considère que l'ICCAT affiche de bonnes performances par rapport aux autres ORGP s'agissant des espèces apparentées, dont les requins, les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer. Le Comité recommande d'appliquer systématiquement l'approche de précaution pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu.

2.2 Collecte et partage des données

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'UNFSA.
- Mesure dans laquelle les membres et les non-membres coopérants de l'ICCAT, individuellement ou à travers l'ICCAT, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et

précises concernant les stocks cibles et les espèces non cibles et d'autres données pertinentes (données de la tâche I et de la tâche II).

- Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'ICCAT et partagées entre les membres et d'autres ORGP.
- Mesure dans laquelle l'ICCAT aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin.
- Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité sont mises en place afin d'améliorer la collecte des données dans les économies en développement.

Recommandations du Comité de 2008

L'évaluation de 2008 prenait note des problèmes posés par la collecte de données et indiquait : « Compte tenu des nombreuses références, recommandations et résolutions contenues dans le Recueil de l'ICCAT en ce qui concerne les améliorations à apporter à la collecte des données, le Comité a du mal à formuler une recommandation susceptible de changer quoi que ce soit. ». Les problèmes rencontrés à ce moment-là résidaient dans des déclarations erronées, la soumission tardive et incomplète des données et l'absence de pénalisation pour des infractions récurrentes.

Mesure prise par l'ICCAT

Les exigences en matière de données statistiques de l'ICCAT nécessaires aux travaux du SCRS sont décrites dans le document <http://iccat.int/fr/submitSTAT.htm>. Il reprend les exigences standards pour les évaluations des stocks et les travaux scientifiques sur les pêcheries. La Circulaire ICCAT#1104/2016 comporte des informations détaillées sur les exigences au titre de 2016 et est consultable sur http://iccat.int/Documents/Stats/statistical-data_FRA.PDF. L'ICCAT a convenu de formats, de spécifications et de cadres temporels aux fins de la soumission des données.

Le rapport du Sous-comité des statistiques (Appendice 8 du Rapport du SCRS de 2015) fait part des améliorations dans la soumission des données à l'aide des formulaires électroniques de l'ICCAT. Les quatre premiers tableaux du Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2015 (document PLE015, disponible sur <https://www.iccat.int/com2015/index.htm#PLE>) récapitulent les performances de déclaration (information soumise avant la date limite, après la date limite ou rejetée par le filtre) par CPC, pour la période de déclaration de 2015 : le Tableau 1 concerne les caractéristiques des navires, le Tableau 2 les prises nominales, le Tableau 3 la prise et l'effort et le Tableau 4 les informations de tailles. Le Catalogue standard du SCRS sur les statistiques (Appendice 1 du Rapport du Secrétariat) présente les informations par espèce et année (1996-2014) pour les flottilles représentant près de 97,5% des prises. Le Comité n'a pas réalisé d'analyse approfondie du Catalogue standard du SCRS sur les statistiques mais constate qu'un grand volume d'informations est présenté dans ces tableaux de façon très succincte.

L'ICCAT a mis en place plusieurs fonds visant à améliorer la collecte des données et le renforcement des capacités (Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'Océan Atlantique, Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés, Programme ICCAT de recherche annuel sur les thonidés mineurs, Programme de recherche et de collecte de données sur les requins). Le SCRS a élaboré un protocole pour l'utilisation de ces fonds qui permet d'identifier les priorités et d'établir un plan annuel pour les utiliser. Le Secrétariat soumet un résumé de l'utilisation de ces fonds, tous les ans, au SCRS.

Le rapport national du Taïpei chinois, issu du rapport du SCRS de 2015, indique que la couverture par les observateurs embarqués à bord des navires du Taïpei chinois pêchant dans l'Atlantique était de 8,3% pour le germon et de 13,7% pour le thon obèse. Le rapport national de l'UE précise que les senneurs opérant dans les pêcheries de thonidés tropicaux continuent à avoir une couverture par les observateurs de 100% et disposent de suivi électronique. Le rapport ne semble pas comporter une évaluation des programmes nationaux ou internationaux d'observateurs chargés de collecter les informations biologiques.

Évaluation et recommandations du Comité

Les CPC sont tenues de soumettre à l'ICCAT un large volume d'informations sous divers formats (cf. la Liste des exigences en matière de déclaration au titre de 2016 pour la Commission sur : <http://iccat.int/fr/SubmitCOMP.htm> pour un aperçu de ces exigences). Ces formulaires ne sont pas explicites et sont soumis à des dates limites très diverses.

Bien qu'il ne dispose d'aucune donnée concrète, le Comité a été informé du fait que les CPC peuvent déclarer des données concernant uniquement les navires autorisés à pêcher une espèce spécifique relevant de l'ICCAT mais que les prises accidentelles réalisées par les navires de ces mêmes CPC et non-autorisés à pêcher ces dernières pourraient ne pas être déclarées. **Le Comité estime qu'il est peu probable que cette situation constitue un problème majeur mais il recommande que le Comité d'application effectue des recherches sur la possible non-déclaration des prises accidentelles réalisées par des navires ne figurant pas sur la liste des navires autorisés à pêcher ces dernières.**

En ce qui concerne cette question, avant le milieu des années 2000, l'ICCAT avait conservé 600 t du TAC de thon rouge de l'est non alloué pour permettre aux pays sans allocation de déclarer leurs prises accidentelles par rapport à la portion non-allouée du TAC. La suppression de ce quota non-alloué a donné lieu à l'absence de déclaration de prises de thon rouge dans l'Atlantique central-sud. En effet, si les CPC de cette zone déclaraient des prises de thon rouge, elles devraient probablement se soumettre au Comité d'application. **Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.**

Le Comité conclut que l'ICCAT affiche de bonnes performances en termes de formulaires et de protocoles convenus pour la collecte des données mais, en dépit des progrès accomplis, la marge de progression reste encore importante, notamment pour les espèces accessoires et les rejets.

Le Comité considère que des progrès majeurs sont nécessaires en matière de disponibilité des données. Il recommande une simplification et une automatisation du processus de collecte de données de façon systématique et intégrée, seule issue pour améliorer sensiblement la qualité et l'exhaustivité des données. Ceci pourrait s'avérer impossible pour les flottilles artisanales mais devrait être possible pour la plupart des flottilles des CPC développées.

Le Comité constate l'existence de différents programmes de formation à la collecte des données, ce qui indique que le système actuel est trop complexe et qu'une refonte s'impose.

2.3 Adoption des mesures de conservation et de gestion

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.

2.3.1 Présentation des mesures de conservation et de gestion par espèce

30 espèces relèvent du mandat de l'ICCAT. Toutefois, des mesures de gestion et de conservation ont été adoptés pour 13 espèces ou groupes d'espèces principaux : thon rouge de l'ouest et de l'est, germon du nord et du sud, espadon du nord, du sud et de la Méditerranée, thon obèse, albacore, listao, makaire bleu et makaire blanc et un ensemble d'espèces de requins.

Ce point inclut une évaluation de la gestion des pêcheries de ces stocks par l'ICCAT, eu égard aux recommandations formulées par le Comité de 2008 et à l'état actuel des stocks. Il présente aussi les réglementations et les mesures de gestion adoptées par d'autres ORGP thonières sur des stocks similaires dans leurs régions. Le Comité formule des recommandations stock par stock en ce qui concerne l'approche que devrait envisager l'ICCAT pour la future gestion de ces pêcheries.

2.3.2 Thon rouge de l'est

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé que toute la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée soit immédiatement suspendue jusqu'à ce que les CPC participant à ces pêcheries, leurs ressortissants et les compagnies opérant dans leurs eaux, s'engagent à respecter intégralement les réglementations et les recommandations de l'ICCAT ainsi que le droit de la mer international. Il a en outre recommandé que la suspension ne soit levée que lorsque les CPC de l'ICCAT auront adopté des mesures conformes aux décisions de l'ICCAT et que les CPC individuelles pourront démontrer qu'elles peuvent contrôler et déclarer leur capture. Il a recommandé que l'ICCAT envisage une fermeture immédiate de toutes les zones de frai connues du thon rouge, du moins pendant les périodes de frai connues.

Il a recommandé que l'étendue et les conséquences des échanges entre les stocks de l'Atlantique Est et Ouest soient complètement évaluées à titre prioritaire, et que, si nécessaire, de nouvelles études sur le terrain et un programme de recherche soient menés afin de mieux comprendre les schémas migratoires et reproductifs.

Il a recommandé que, en ce qui concerne l'élevage du thon rouge, toute la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée soit immédiatement suspendue jusqu'à ce que toutes les CPC prenant part aux activités d'élevage développent et mettent en œuvre les contrôles nécessaires pour efficacement contrôler, suivre et déclarer la capture, transférer et emboucher le thon rouge dans le cadre des opérations d'engraissement réalisées en Méditerranée.

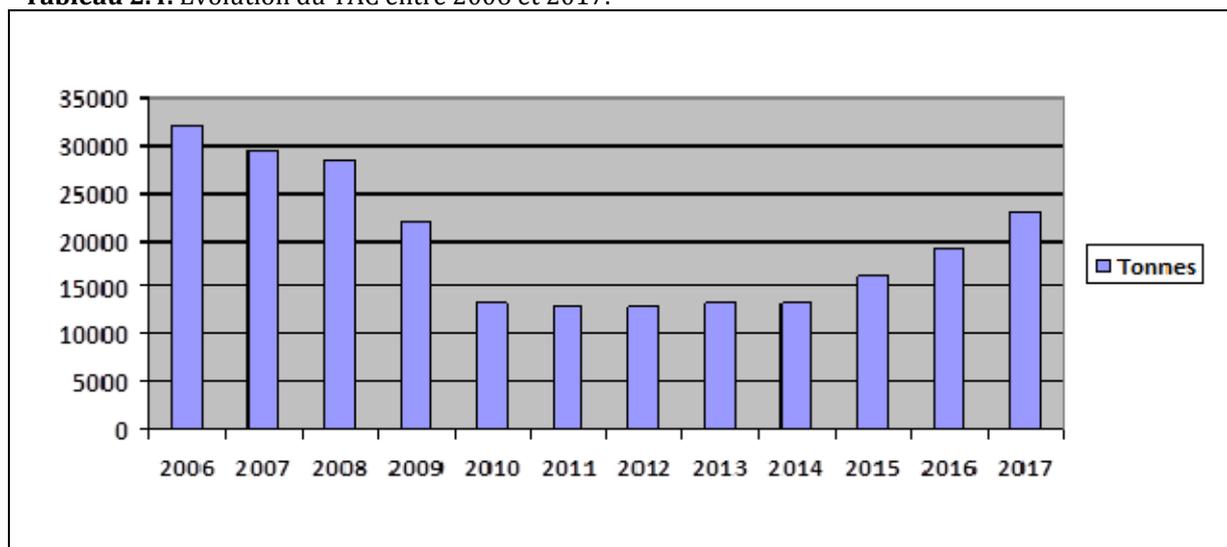
Mesure prise par l'ICCAT

Les Recommandations du Comité de 2008 étaient très sévères. Toutefois, ces recommandations doivent être envisagées dans le contexte des graves problèmes avérés d'application de la mise en œuvre efficace de la Rec. 06-05. Le non-respect par les CPC de leurs obligations concernant les limites de capture, des exigences en matière de données et du contrôle global des pêcheries de thon rouge en Méditerranée avait considérablement affaibli la Recommandation en elle-même.

Les années qui ont immédiatement suivi l'adoption de la Rec. 06-05 ont été consacrées à apporter des réponses au problème de la non-application auquel l'ICCAT était, de tout évidence, confrontée. Les niveaux de TAC ont été réduits pendant les premières années et, surtout, la Rec. 09-06 a établi un cadre pour l'établissement de futurs TAC pour 2011 et au-delà, à un niveau conforme au rétablissement du stock à la B_{PME} d'ici 2022 avec une probabilité de 60% au moins.

L'ICCAT a pris plusieurs initiatives visant à traiter de l'élevage, de l'engraissement et du commerce du thon rouge. Ces mesures incluaient une réduction du TAC (**Tableau 2.4**), l'instauration de mesures de limites de la capacité, des procédures de contrôle et de suivi et la récente mise en place de l'eBCD. Ces mesures ont abouti à un redressement positif de la situation du stock et de la conduite de la pêcherie de thon rouge de l'est.

Tableau 2.4. Évolution du TAC entre 2006 et 2017.



La Rec. 14-04 fixe trois paliers annuels : 16.142 t pour 2015, 19.296 t pour 2016 et 23.155 t pour 2017. Ces augmentations progressives sont réévaluées chaque année par l'ICCAT en se fondant sur l'avis du SCRS.

État actuel du stock

La dernière évaluation conduite en 2014 indiquait que la biomasse du stock reproducteur (SSB) avait connu un chiffre record de plus de 300.000 t à la fin des années 1950 et au début des années 1970 avant de chuter à près 150.000 t en 2005-2006. La SSB a récemment présenté des signes évidents d'une forte hausse jusqu'à 585.000 t en 2013, ce qui correspond à la SSB maximum estimée depuis 1950.

Compte tenu des indicateurs des stocks, l'avis du SCRS est que les prises qui ne dépassent pas les TAC stipulés dans la Rec. 14-04 ne compromettent pas le succès du programme de rétablissement et sont conformes à l'objectif d'atteindre F_{PME} et B_{PME} d'ici 2022 avec une probabilité de 60% au moins. Le SCRS a indiqué que l'estimation de la F_{PME} dans le cadre du scénario de faible recrutement s'élèverait à 23.256 t et qu'une augmentation graduelle du niveau de capture jusqu'à cette estimation de la PME permettrait à la population d'augmenter même selon le scénario le plus prudent.

Conformément au dernier avis du SCRS et même si des incertitudes persistent, l'objectif du programme pluriannuel de rétablissement pourrait être atteint ou le sera prochainement.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Il est peu certain que les autres ORGP thonières aient été confrontées à la complexité de la gestion du thon rouge de l'est. La CCSBT s'est également heurtée à un grave problème d'application concernant le thon rouge.

De vives inquiétudes sont exprimées au sein de la WCPFC face à la biomasse du thon rouge du Pacifique, qui s'approche des faibles niveaux historiques, et aux taux d'exploitation élevés qui se situent bien au-delà de tous les points de référence biologiques. Des réductions substantielles de la mortalité par pêche et de la capture de juvéniles sont requises. La WCPFC a désormais mis en place un Programme de rétablissement pour ramener la SSB à 42.500 t sur 10 ans avec une probabilité de 60% (CCM 2015-04). Elle n'est cependant pas parvenue à un accord, lors de sa dernière réunion, sur la réduction des captures de juvéniles.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité estime que les mesures relatives au thon rouge de l'est, adoptées par l'ICCAT et mises en œuvre par les CPC au cours de ces 10 dernières années, ont nécessité un niveau élevé d'engagement et de

motivation de la part de toutes les CPC de l'ICCAT et du Secrétariat. Un mécanisme complexe a été développé au niveau des CPC et du Secrétariat de l'ICCAT aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêcheries et de la commercialisation.

Le Comité note que cette pêcherie est l'une des pêcheries les plus étroitement surveillées au monde, notamment grâce à un Programme d'inspection internationale conjointe en activité, un Programme régional d'observateurs, des documents de captures et tout un ensemble des mesures de contrôle visées dans la Rec. 14-04. Le thon rouge de l'est est le seul stock relevant de l'ICCAT assujéti à des documents de captures, qui seront électroniques à compter de 2016.

Des efforts considérables ont été réalisés par l'ICCAT et ses CPC à l'effet de contrôler cette pêcherie et cet objectif a été atteint. D'après les évaluations réalisées par le SCRS, l'état de ce stock semble s'être nettement amélioré.

L'expérience de l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge durant ces 10 dernières années est la parfaite illustration qui montre que, grâce à une synergie adéquate entre les CPC et avec le Secrétariat de l'ICCAT, ces problèmes peuvent être traités et résolus. Elle représente, ainsi, un exemple à suivre pour toutes les autres ORGP qui doivent relever de graves défis de conservation.

Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.

Le Comité recommande à la Sous-commission 2 de tirer profit de ce contexte favorable pour résoudre les questions en instance sur l'allocation des quotas entre les CPC.

2.3.3 Thon rouge de l'ouest

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a conclu que les mesures adoptées par l'ICCAT avaient abouti à un lent rétablissement de ce stock. La Rec. 06-06 renforçait le programme de rétablissement initial qui serait optimisé avec le retrait de la disposition permettant le report des sous-consommations et l'inclusion d'une disposition visant à la soumission de données exactes et en temps opportun par toutes les parties.

Le Comité a recommandé que l'étendue et les conséquences des échanges entre les stocks de l'Atlantique Est et Ouest soient complètement évaluées à titre prioritaire, et que, si nécessaire, de nouvelles études sur le terrain et un programme de recherche soient menés afin de mieux comprendre les schémas migratoires et reproductifs.

Le Comité a fait observer qu'il avait été convenu en 2006 de poursuivre le programme de rétablissement sur 20 ans lancé en 1999 [Rec. 06-06]. Sous réserve que la Rec. 06-06 supplémentaire soit suivie et appliquée et que les prises excédentaires dans la pêcherie orientale n'ait pas d'effet nuisible sur la SSB à l'Ouest, les recommandations devraient fournir une bonne orientation aux Parties sur les futurs accords de gestion pour la pêcherie.

Le Comité voyait avec préoccupation le maintien des dispositions sur les sous-consommations qui permettent des reports de jusqu'à 50% du quota d'une année sur l'autre dans une pêcherie dont le stock est déjà décimé.

Mesure prise par l'ICCAT

En 1998, la Commission a lancé un programme de rétablissement sur 20 ans destiné à atteindre la SSB_{PME} avec une probabilité de 50% au moins. Depuis l'adoption du programme de rétablissement en 1998, la SSB a augmenté de 70%. Le SCRS a confirmé que les Recs. 08-04, 10-03 et 12-02 sur le thon rouge de l'ouest, adoptées entre-temps, devraient donner lieu à un rétablissement du stock se rapprochant de l'objectif de la Convention.

En 2014, l'ICCAT a adopté la Rec. 14-05 établissant le TAC à 2.000 t pour 2015 et 2016 et prévoyant, comme à l'accoutumée, un schéma d'allocation des quotas pour les six CPC. Chaque CPC ne pourra dorénavant transférer que jusqu'à 10% des sous-consommations à l'année suivante.

État actuel du stock

Les estimations des tendances issues de l'évaluation de 2014 sont conformes aux analyses précédentes. Ces dernières années, la SSB a semblé connaître une augmentation progressive, passant d'environ 32% du niveau de la biomasse de 1970 en 2003 à une valeur estimée de 55% en 2013. Le SCRS a toutefois prévenu que les conclusions de son évaluation ne traduisent pas toute l'ampleur de l'incertitude dans l'évaluation et les projections des stocks mais que la Rec. 14-05 devrait donner lieu à un rétablissement du stock se rapprochant de l'objectif de la Convention.

Évaluation du Comité

Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .

2.3.4 Thon obèse

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a conclu que les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT sur le thon obèse conjointement avec la réduction de l'activité palangrière et la réduction des activités IUU avaient permis de stabiliser et de rétablir le stock.

Le Comité a estimé que les arrangements conclus par l'ICCAT en vue de la gestion des pêcheries de thon obèse étaient conformes aux objectifs de la Commission. Toutefois, le Comité a recommandé :

- *que des mesures plus effectives soient développées et adoptées afin de traiter les prises de petits thons obèses, y compris une réglementation plus stricte sur l'utilisation des DPC ;*
- *que les efforts se poursuivent afin d'améliorer le respect des délais et l'exactitude des données de la Tâche I et de la Tâche II ;*
- *que l'ICCAT continue à suivre rigoureusement l'avis scientifique s'agissant d'établir le total des prises admissibles dans la pêche afin que le stock ait une grande probabilité de se maintenir au-dessus de B_{PME} ; et si l'activité palangrière augmente en réponse à la demande, que ceci soit immédiatement pris en compte dans les décisions de gestion.*

Mesure prise par l'ICCAT

La Rec. 15.01 est la mesure la plus récente adoptée par l'ICCAT sur les thonidés tropicaux. Elle prévoit un large ensemble de mesures portant sur les pêcheries de thonidés tropicaux. S'agissant du thon obèse, elle réduit le TAC, qui passe de 85.000 t à 65.000 t pour 2016 et les années suivantes. Comme dans les recommandations précédentes, elle inclut aussi un schéma d'allocation de quotas. Ce schéma d'allocation prévoit également une certaine souplesse pour que les États en développement augmentent leurs prises. Elle permet de transférer jusqu'à 15% du quota à l'année suivante si une CPC n'atteint pas son allocation et une surconsommation de jusqu'à 15% au cours d'une année donnée si une CPC dépasse son allocation.

Elle limite la capacité dans la pêche pour les principales CPC détentrices de quotas opérant des palangriers et des senneurs en termes du nombre de navires autorisés mesurant plus de 20 mètres. Elle inclut des dispositions relatives à la limite du nombre de DCP actifs par navire ainsi que des exigences en matière de déclaration détaillée pour chaque CPC concernant le déploiement, l'utilisation et la perte des DCP par ses navires ainsi que l'activité des navires de support. Dans la continuité des recommandations précédentes, elle prévoit aussi une fermeture spatio-temporelle pour la pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP dans la période courant du 1^{er} janvier au 28 février. Un observateur devra être embarqué à bord de chaque navire au cours de cette période.

État actuel du stock

Ce stock est surpêché et fait l'objet d'une surpêche.

Ce stock est exploité par trois engins principaux (pêcheries palangrières, de canneurs et de senneurs) et par de nombreuses CPC dans toute sa gamme de migration. L'ICCAT dispose de données détaillées sur la pêche de ce stock. Toutefois, le poids moyen diffère en fonction de l'engin de pêche : environ 62 kg pour les palangriers, 7 kg pour les canneurs et 4 kg pour les senneurs. Une nouvelle évaluation du thon obèse est prévue en 2018.

L'ICCAT a adopté une réduction du TAC, se situant à 65.000 t pour le thon obèse à compter de 2016 et par la suite. Le SCRS estime qu'il y a une probabilité de 49% de rétablir le stock de thon obèse d'ici 2028, avec des prises constantes de 65.000 t. Des probabilités supérieures de rétablissement ne pourraient être obtenues que par le biais de délais plus longs et/ou d'une plus grande réduction des prises actuelles.

Le SCRS prévient que toute augmentation des prises réalisées par des CPC non couvertes par la Recommandation et/ou toute augmentation de la mortalité relative des petits poissons, notamment sous DCP, ne feraient qu'accroître les incertitudes entourant ces projections.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

La WCPFC a adopté, par la CMM 2015-01, une approche exhaustive de la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux dans le Pacifique centre-ouest. Elle établit des objectifs de gestion initiaux pour les stocks de thon obèse, d'albacore et de listao ; une interdiction de trois mois de la pêche sous DCP, avec une possibilité de la rallonger à 4 mois, ou l'acceptation par les CPC de limiter le nombre de DCP déployés ; l'obligation de débarquer tous les poissons capturés pour dissuader la capture de petits poissons et la présence d'observateurs à bord des senneurs dans toutes les pêcheries de la zone tropicale. Une limite de capture pour le thon obèse est imposée aux flottilles palangrières opérées par les six principales CPC de pêche. L'accroissement de la capacité actuelle est interdit, aussi bien dans la pêcherie des senneurs que des palangriers ciblant le thon obèse, à l'exception des petits États insulaires en développement et de l'Indonésie.

La CTOI gère les pêcheries de thonidés tropicaux, y compris le thon obèse, en limitant la capacité de pêche en vertu de la Rés. 05/01 qui a force exécutoire. En 2015, elle a également adopté une interdiction des rejets de thonidés tropicaux lors des opérations de pêche, mesure similaire à celle adoptée par la WCPFC.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité note que ce stock est toujours surpêché et fait l'objet d'une surpêche.

La réduction du TAC à 65.000 t est une mesure positive. Il est cependant difficile de déterminer comment obtenir une réduction de près de 25% de la capture en maintenant le nombre de navires autorisés (de plus de 20 mètres) ciblant les thonidés tropicaux à un niveau semblable à celui de la Rec. 14-01.

Certains récents progrès dans la gestion des DCP méritent d'être soulignés. D'une part, les obligations de déclaration des DCP amélioreront les données scientifiques et les données de capture de l'ICCAT et lui permettront de suivre plus étroitement ces activités. D'autre part, les exigences de DCP non-emmêlants et biodégradables sont des avancées qui devraient réduire notamment la prise accessoire de tortues.

Le Comité constate, toutefois, que la gestion des DCP semble, à ce stade, porter davantage sur la collecte des données de prise et d'effort que sur la limite, en soi, du nombre de DCP. On ne connaît pas exactement les raisons qui ont poussé à établir le chiffre de 500 DCP par navire actif à la fois, alors qu'il y a plus de 50 senneurs (de plus de 20 mètres) autorisés à pêcher. La Commission doit réexaminer ces dispositions en 2016.

Le Comité prend note de la diversité des techniques de pêche employées (senne, palangre et canne) et du besoin socio-économique permanent de ces flottilles de coexister dans la pêcherie de thonidés tropicaux. Chaque composante de cette pêcherie devrait s'attacher à un certain degré à ramener la pêcherie en ligne avec l'objectif de l'ICCAT.

- ***Le Comité considère que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} , étant donné que la probabilité de rétablissement dans plus de 10 ans est inférieure à 50%.***

- *Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.*
- *Face au piètre état de ce stock, le Comité recommande que la gestion durable des thonidés tropicaux constitue une priorité immédiate de gestion pour l'ICCAT. Le même niveau d'engagement de l'ICCAT en faveur du thon rouge de l'est devrait être porté aux stocks de thonidés tropicaux.*
- *Le Comité constate que la réduction du TAC n'a que 49% de probabilités de rétablir le stock d'ici 2028. Il recommande donc de rabaisser ce TAC encore davantage afin d'accroître la probabilité de rétablissement dans un laps de temps plus court.*
- *Notant que l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les DCP, le Comité recommande à l'ICCAT d'accorder la plus haute priorité à ces travaux, tout en poursuivant, en parallèle, l'initiative menée dans toutes les ORGP thonières visant à collecter des informations, des connaissances et des approches aux fins d'une gestion efficace des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux à une échelle mondiale.*
- *Le Comité souligne que, d'après le SCRS, la fermeture spatio-temporelle n'a pas fonctionné et que son impact sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore est par conséquent négligeable. Le Comité recommande de réexaminer cette mesure, ce qui peut être réalisé, en partie, par des initiatives visant à limiter le nombre et l'utilisation des DCP.*

2.3.5 Albacore

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a accepté l'avis préliminaire formulé à l'issue de l'évaluation de stock de 2008, à savoir que le stock connaît une amélioration et, qu'à ce titre, la gestion des pêcheries d'albacore répond aux objectifs de la Convention de l'ICCAT.

Le Comité a recommandé que l'ICCAT développe et adopte des mesures plus efficaces visant à traiter les captures des petits albacores, notamment des réglementations plus strictes et un recours limité aux DCP.

Mesure prise par l'ICCAT

La gestion des pêcheries d'albacore est réalisée par l'ICCAT en vertu de la Rec. 15-01 sur les thonidés tropicaux, qui fixe le TAC à 110.000 t. Les dispositions de la Rec. 15-01, décrites au point traitant du thon obèse, s'appliquent également à l'albacore.

État actuel du stock

Il a été estimé que le stock d'albacore de l'Atlantique était surexploité en 2010. Il était prévu que la poursuite des niveaux de capture de l'ordre de 110.000 t donne lieu à une biomasse légèrement supérieure à B_{PME} d'ici 2016 avec une probabilité de 60 %.

Ces projections n'ont pas été actualisées. Les prises totales en 2012-2014 étaient inférieures à 110.000 t. Ces faibles captures pourraient se traduire par une plus forte probabilité d'atteindre l'objectif de gestion dans le même délai.

Toutefois, le SCRS a averti que l'augmentation des prises sous DCP pourrait avoir des répercussions négatives sur l'albacore et le thon obèse ainsi que sur d'autres espèces accessoires. Si l'ICCAT souhaite accroître la production équilibrée à long terme, le SCRS continue de recommander l'adoption de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores.

De surcroît, le SCRS a conclu que le moratoire (la fermeture spatio-temporelle) n'a pas permis de réduire la mortalité des thons obèses juvéniles. La réduction de la mortalité des albacores juvéniles a été minime, ce qui est dû en grande partie à la redistribution de l'effort de pêche dans des zones adjacentes à la zone du moratoire.

Évaluation et recommandations du Comité

Le stock d'albacore est surpêché mais on estime qu'il ne fait pas l'objet d'une surpêche. Les prises déclarées ont récemment diminué. Le TAC de 110.000 t, établi depuis 2012, semble correspondre à une pêche conforme à l'objectif de l'ICCAT.

Le Comité note que la gestion des pêcheries du stock d'albacore devrait être envisagée dans le cadre des stocks de thonidés tropicaux et donc des stocks associés de thon obèse et de listao.

- **Le Comité considère que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} étant donné que la mortalité par pêche est inférieure à F_{PME} .**
- **Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.**
- **Le Comité recommande que l'ICCAT adopte un schéma d'allocation de quotas afin de gérer cette pêcherie, comme cela est déjà le cas pour le thon obèse.**

2.3.6 Listao

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a noté l'avis selon lequel les pêcheries ne sont pas surexploitées et que ceci était conforme aux objectifs de la Convention. Toutefois, le listao se vendant à des prix élevés, les stocks de cette espèce vont connaître une pression encore plus forte et l'ICCAT n'aura mis en place aucune mesure visant à gérer les prises additionnelles. Ceci ne semble pas être une démarche saine pour la gestion de cette pêcherie.

Le Comité a considéré que, compte tenu de l'information disponible et de l'absence de recommandations pour cette pêcherie à ce moment-là, le Comité n'était pas en mesure d'évaluer le caractère approprié des pratiques de gestion que l'ICCAT a adoptées pour les pêcheries qui exploitent ce stock important.

Mesure prise par l'ICCAT

La gestion des pêcheries de listao est partiellement couverte par la Rec. 15-01 relative à la gestion des thonidés tropicaux. Cette recommandation ne fixe cependant pas de TAC ni de limite de capture et, par voie de conséquence, d'allocation de quotas.

État actuel du stock

Des évaluations des stocks est et ouest du listao de l'Atlantique ont été conduites en 2014 à l'aide des données de capture disponibles jusqu'en 2013. Malgré les progrès réalisés dernièrement, le SCRS s'est montré préoccupé par l'effet que pourraient avoir les incertitudes associées aux sous-déclarations des captures de listao sur la perception de l'état des stocks.

Le listao est l'espèce de thonidés dominante sous DCP, où il est capturé en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse.

Faisant suite à des records historiques de captures de 262.579 t en 2012, les prises totales de listao dans l'Océan Atlantique sont restées élevées, se situant à 232.551 t en 2014. Ceci représente une hausse brutale par rapport aux prises moyennes de 161.200 t enregistrées au cours des cinq années avant 2010. Il est toutefois possible que les captures d'une partie de la flottille ghanéenne de senneurs, transbordées en mer sur des navires de charge, aient échappé au processus de collecte des statistiques de pêche avant 2011.

Le stock de listao est extrêmement résistant aux fortes pressions de pêche, comme nous avons pu le constater dans divers océans. Dans l'Atlantique est et ouest, le stock est considéré comme n'étant probablement pas surpêché et ne faisant pas l'objet de surpêche.

Évaluation et recommandations du Comité

- **Le Comité estime que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .**
- **Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.**
- **Le Comité recommande que les navires pêchant du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention soient couverts par la Rec. 15-01. Pour des raisons que le Comité ignore, les pêcheries de listao de l'Atlantique ouest ne semblent pas relever de la Rec. 15-01.**

2.3.7 Espadon de l'Atlantique nord

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a conclu que les objectifs de la Commission sont atteints pour l'espadon de l'Atlantique nord et l'espadon de l'Atlantique sud. Le Comité a constaté que le fait de recommander un TAC de 14.000 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord, alors que la PME est estimée à 14.100 t, laissait très peu de marge pour les incertitudes dans l'évaluation et les erreurs de mise en œuvre.

Mesure prise par l'ICCAT

En vertu de la Rec. 13-02, l'ICCAT a mis en place une mesure triennale (de 2014 à 2016) avec un TAC de 13.700 t. L'objectif de cette mesure consiste à maintenir le stock à B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%.

Cette mesure comporte aussi un schéma d'allocation de quotas, qui améliore son efficacité, ainsi qu'un engagement en faveur de plans de développement et de gestion pour les CPC côtières en développement.

État actuel du stock

D'après l'évaluation conduite en 2013, le stock n'est pas surpêché et ne fait pas l'objet de surpêche. Depuis 2000, la mortalité par pêche se situe en-dessous de F_{PME} . L'estimation de l'état du stock en 2011 est relativement similaire à celle de l'évaluation de 2009.

Le TAC actuel de 13.700 t a une probabilité de 83% de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une situation de rétablissement d'ici 2021. Les résultats de l'évaluation de 2013 ont indiqué qu'il existe une probabilité de plus de 90% que le stock d'espadon de l'Atlantique Nord se soit rétabli au niveau de la B_{PME} ou à un niveau supérieur. En conséquence, l'objectif visé par le programme de rétablissement de la Commission a été atteint.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Comme cela a été mentionné précédemment, la CTOI gère les pêcheries des stocks d'espadon en se basant sur des mesures de limites de capacité plutôt que sur des TAC et des quotas. La WCPCF a adopté la CMM 2009-03 qui limite à la fois le nombre de navires par CPC et les prises de ceux-ci pour une année de référence dans la période 2000-2005/6.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité considère que l'ICCAT a géré les pêcheries de ce stock de manière responsable et proactive, en instaurant un programme de rétablissement et en veillant à son efficacité au fil du temps.

- **Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .**
- **Le Comité recommande l'élaboration d'une liste des navires ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique nord conforme à celles d'autres pêcheries clefs de l'ICCAT.**

2.3.8 Espadon de l'Atlantique sud

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a conclu que l'objectif de la Convention était atteint pour l'espadon de l'Atlantique sud.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté la Rec. 15-03 qui établit une période de gestion triennale (2014-2016) ainsi qu'un TAC annuel de 15.000 t. Cette recommandation prévoit un schéma d'allocation de quotas pour les CPC et des dispositions relatives à la taille minimum. Elle prévoit aussi des dispositions concernant les sous-consommations et surconsommations, avec une sous-consommation maximum de 30% mais cette limite pourrait être accrue en 2015 pour se situer à 50% du quota de 2013.

État actuel du stock

D'après l'évaluation conduite en 2013, le stock est considéré comme n'étant pas surpêché et ne faisant pas l'objet de surpêche.

Le SCRS considère que tant que des recherches suffisantes n'auront pas été réalisées sur le stock d'espadon de l'Atlantique sud, les grandes incertitudes entourant l'état du stock persisteront. Le SCRS n'avait pas suffisamment confiance dans les résultats de l'évaluation pour modifier la recommandation précédente visant à limiter les captures à un seuil de 15.000 t.

Évaluation et recommandations du Comité

- **Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.**
- **Le Comité recommande l'élaboration d'une liste des navires ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique sud conforme à celles d'autres pêcheries clefs de l'ICCAT.**
- **Le Comité prend note de la sous-consommation élevée pouvant être transférée d'une année sur l'autre (30%, et voire 50% à compter de 2013). Le Comité pense que cette disposition est contraire à une gestion solide, compte tenu des grandes incertitudes liées à l'évaluation et des sous-consommations/surconsommations plus modestes autorisées pour les autres stocks de l'ICCAT (de l'ordre de 10 ou 15%).**

2.3.9 Espadon de la Méditerranée

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité s'est montré préoccupé par la gestion des pêcheries d'espadon de la Méditerranée, et il a recommandé ce qui suit :

- *la mise en œuvre de la [Rec. 07-01] devrait être suivie de près et, si nécessaire, la Commission devra prendre, à sa réunion de 2008, des décisions visant à réduire les prises conformément à l'avis scientifique ;*
- *la pêche au filet dérivant et au filet maillant devrait cesser immédiatement dans la Méditerranée ; et*
- *les CPC de la Méditerranée devraient intervenir afin d'améliorer la qualité et la ponctualité des données fournies à l'ICCAT sur cette espèce.*

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté, en 2003, une interdiction générale des filets dérivants dans la Méditerranée [Rec. 03-04]. La Recommandation 04-12 interdit l'utilisation de divers types de filets et de palangres pour la pêche sportive et récréative ciblant les thonidés et les espèces apparentées en Méditerranée.

L'ICCAT a adopté plusieurs mesures depuis 2008 afin de rétablir l'état de ce stock. Elle a adopté, en 2008, une fermeture de la pêche pour tous les engins ciblant l'espadon pendant un mois dans l'ensemble de la Méditerranée [Rec. 08-03], élargie à deux mois en 2009. Des mesures de gestion supplémentaires

[Recs 11-03 et 13-04] ont été adoptées afin de ramener le stock à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention.

Ces mesures incluent une fermeture d'un mois supplémentaire, assortie de réglementations de taille minimale au débarquement, d'un système de contrôle de licences de pêche et de spécifications pour les caractéristiques techniques de la palangre.

En vertu de la Rec. 13-04, actualisée ultérieurement par la Rec. 15-08, les CPC sont tenues de soumettre un grand nombre de données à caractère scientifique et sur les pêcheries, concernant les activités de leurs navires de pêche au cours de l'année précédente. Il n'existe néanmoins pas de TAC ni de limites de capture pour les CPC.

État actuel du stock

D'après l'évaluation conduite en 2013, le stock d'espadon de la Méditerranée est considéré comme étant surpêché et faisant l'objet d'une surpêche.

L'évaluation indique que les niveaux de biomasse semblent être relativement stables au cours de ces 20 dernières années.

Les prises déclarées se sont fortement réduites depuis le niveau atteint dans les années 2000, à la suite de l'instauration des mesures précitées. Les prises de 2012 et 2013 étaient les prises les plus faibles déclarées au cours de ces 30 dernières années. Les prises déclarées de juvéniles d'espadon ont également diminué, ce qui pourrait être dû aux modifications apportées aux engins.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité note que le SCRS recommande de maintenir les mesures de gestion actuelles pour l'espadon de la Méditerranée, telles qu'adoptées en vertu de la Rec. 13-04, jusqu'à ce que de nouvelles données permettent de conclure si elles sont suffisantes, ou non, pour permettre au stock de se rétablir conformément à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .

- ***Le Comité fait part de ses préoccupations quant à l'état toujours peu satisfaisant de ce stock. Le stock est surpêché et fait l'objet de surpêche. On ignore si la gestion actuelle est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .***
- ***Le Comité recommande de mettre en place des limites de capture et/ou des limites de capacité pour cette pêcherie.***
- ***Le Comité encourage l'ICCAT à intensifier ses efforts aux fins de l'amélioration de la base de données scientifiques et sur les pêcheries pour ce stock. Il approuve la recommandation du SCRS visant à un suivi rapproché de la pêcherie et à ce que toutes les CPC déclarent de la façon pertinente à l'ICCAT tous les éléments ayant trait à la mortalité de l'espadon de la Méditerranée.***

2.3.10 Germon du nord

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité constatait avec préoccupation que les niveaux du TAC établis pour le germon du Nord semblaient se situer au-dessus des niveaux recommandés par le SCRS et qu'ils pourraient ne pas entraîner le rétablissement au niveau de la PME. Si tel est le cas, le Comité a recommandé que les prises de germon réalisées dans les pêcheries de l'Atlantique Nord soient ramenées au niveau conforme à F_{PME} et que des stratégies de pêche devraient être développées de façon à s'assurer que les pêcheries atteignent la B_{PME} et demeurent à ce niveau.

Le Comité a estimé que l'ICCAT devrait examiner l'état de la pêcherie de germon de la Méditerranée et s'assurer que le stock ne fait pas l'objet d'une surpêche ou qu'il n'a pas été surpêché.

Le Comité a recommandé que les prises de germon réalisées dans les deux pêcheries de l'Atlantique soient ramenées au niveau conforme à F_{PME} et que des stratégies de pêche devraient être développées de façon à s'assurer que les pêcheries atteignent la B_{PME} et demeurent à ce niveau.

Mesure prise par l'ICCAT

Depuis 2001, les prises déclarées se sont situées en-deçà du TAC pendant toutes les années sauf deux. Cela pourrait avoir accéléré le rétablissement au cours de la dernière décennie.

L'ICCAT a adopté la Rec. 13-05 qui fixe un TAC annuel de 28.000 t pour la période 2014-2016. Cette prise pourrait atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici 2020 avec une probabilité de 53%. La Rec. 98-08 qui limite la capacité de pêche dans cette pêcherie à la moyenne des années 1993-1995 reste en vigueur.

En vertu de la Rec. 15-04, l'ICCAT a élaboré des règles de contrôle de l'exploitation pour le stock de germon du nord. Les points de référence devraient être estimés en 2016.

L'objectif de gestion pour le stock de germon du Nord est :

- de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec une probabilité de 60% au moins, tout en optimisant la production à long terme de la pêcherie ; et
- lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) se situe en-dessous du niveau permettant la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-delà, avec une probabilité de 60% au moins, dans une période la plus brève possible, d'ici à 2020 au plus tard, tout en optimisant la prise moyenne et en réduisant les fluctuations interannuelles des niveaux de TAC.

État actuel du stock

Le stock est considéré comme étant légèrement surpêché mais ne faisant pas l'objet de surpêche.

Le TAC dictera, dans une large mesure, l'avancée du rétablissement. Des projections au niveau du TAC actuel (28.000 t) indiquent que le stock se rétablirait d'ici 2019 avec une probabilité de 53%, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif du programme de rétablissement pour le germon [Rec. 13-05].

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

La CTOI gère les pêcheries de germon en se basant sur les limites de capacité incluses dans la Rés. 15-11. En outre, par le biais de la Rés. 13-09, la CTOI a fixé comme objectif de gestion qu'en 2020 au plus tard, le taux de mortalité par pêche ne dépasse pas le taux de mortalité par pêche permettant au stock d'atteindre la PME et que la biomasse reproductrice soit maintenue au niveau de la PME ou au-delà.

Évaluation et recommandations du Comité

- **Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .**
- **Le Comité félicite l'ICCAT pour l'approche adoptée pour ce stock, en fixant un objectif de gestion et en s'engageant en faveur de règles de contrôle de l'exploitation.**

2.3.11 Germon du sud

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité constatait avec préoccupation que les niveaux du TAC établis pour le germon du Sud semblaient se situer au-dessus des niveaux recommandés par le SCRS et qu'ils pourraient ne pas entraîner le rétablissement au niveau de la PME. Si tel est le cas, le Comité a recommandé que les prises de germon réalisées dans les pêcheries de l'Atlantique Sud soient ramenées au niveau conforme à F_{PME} et que des stratégies de pêche soient développées de façon à s'assurer que les pêcheries atteignent la B_{PME} et demeurent à ce niveau.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté la Rec. 13-06 qui fixe un TAC annuel de 24.000 t pour la période 2014-2016. Les prises annuelles déclarées se situaient en-deçà de 24.000 t depuis 2004, sauf pour trois années.

L'ICCAT reconnaît le besoin de rétablir le stock de germon du sud aux niveaux permettant la PME conformément à l'objectif de gestion. Elle considère qu'il est probable que des prises de 24.000 t permettent au stock de se rétablir d'ici 2020.

État actuel du stock

Le rapport du SCRS a considéré qu'il est probable que le stock de germon du sud soit surpêché et fasse l'objet d'une surpêche, même si les prises sont restées généralement plus faibles que le TAC au cours de ces dernières années.

L'évaluation indique que, selon toute vraisemblance, la biomasse du stock reproducteur et la mortalité par pêche du stock du germon de l'Atlantique Sud se situent à un niveau pouvant soutenir les niveaux de la production maximale équilibrée. Il existe toutefois une incertitude considérable en ce qui concerne l'état actuel du stock et l'effet des limites de prise alternatives sur les probabilités de rétablissement du stock de l'Atlantique Sud.

Recommandation du Comité

Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas tout à fait conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .

2.3.12 Germon de la Méditerranée

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a estimé que l'ICCAT devrait examiner l'état de la pêcherie de germon de la Méditerranée et s'assurer que le stock ne fait pas l'objet d'une surpêche ou qu'il n'a pas été surpêché.

Mesure prise par l'ICCAT

Il n'existe aucune réglementation de l'ICCAT consacrée à la gestion des pêcheries du stock de germon de la Méditerranée.

État actuel du stock

Les niveaux récents des taux de mortalité par pêche semblent avoir diminué par rapport à ceux du début des années 2000, qui étaient probablement supérieurs à F_{PME} .

Les informations disponibles sur l'état du stock du germon de la Méditerranée indiquent un schéma relativement stable de la biomasse du germon au cours des dernières années. Malheureusement, le SCRS ne dispose que d'une quantité très restreinte d'informations pour réaliser une évaluation quantitative de l'état de la biomasse par rapport à l'objectif de la Convention.

Évaluation et recommandations du Comité

- **Le Comité note qu'il n'existe toujours pas d'estimations fiables permettant de déterminer si le stock est surpêché ou fait l'objet d'une surpêche.**
- **Le Comité réitère la recommandation formulée par le Comité de 2008 visant à ce que l'ICCAT s'assure que ce stock n'est pas surpêché et ne fasse pas l'objet d'une surpêche.**

2.3.13 Makaire bleu et makaire blanc

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a noté que l'ICCAT devrait, au moins, poursuivre les mesures de gestion déjà en place, compte tenu du fait que les stocks de makaires ne se sont pas encore rétablis. En élaborant la [Rec. 06-09], les CPC de l'ICCAT ont passé outre le reste de l'avis formulé par le SCRS, qui recommandait de nouvelles réductions dans la mortalité visant à augmenter les chances de succès du rétablissement, des réglementations sur les

pêcheries artisanales, le respect renforcé des réglementations actuelles et une plus grande application des restrictions spatio-temporelles.

Le Comité a estimé que la [Rec. 06-09] pourrait être renforcée si des données améliorées étaient immédiatement transmises au SCRS.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté la Rec. 12-04 qui établissait un TAC pour 2013, 2014 et 2015 de 2.000 t pour le makaire bleu et un TAC pour 2013, 2014 et 2015 de 400 t pour le makaire blanc. Elle a imposé de nouvelles restrictions commerciales et de capture dans les pêcheries récréatives ciblant le makaire blanc et le makaire bleu, et a sollicité des informations sur les méthodes utilisées pour estimer les rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.*

L'objectif de cette Recommandation, en réduisant le TAC de makaire bleu à 2.000 t, visait à permettre au stock de makaire bleu de se rétablir de sa condition surpêchée. Le SCRS s'est dit préoccupé par l'efficacité de cette mesure compte tenu de la grave sous-déclaration dans certaines pêcheries. Le SCRS considérait que tant que ces questions de non-application n'étaient traitées de façon adéquate, l'adoption de mesures supplémentaires pourrait s'avérer inefficace.

Le SCRS faisait part de ses inquiétudes quant à l'augmentation croissante de la part des pêcheries non industrielles dans la ponction totale de makaire bleu et par le fait que ces pêcheries n'ont pas été totalement comptabilisées dans la base de données actuelle de l'ICCAT. Le SCRS s'est déclaré fort préoccupé par cette restriction de données pour les prochaines évaluations. Cette limitation des données empêche toute analyse des réglementations actuelles. La question de la non-identification de *Tetrapturus spp.* dans les prises de makaires blancs rajoutait une plus grande incertitude aux résultats de l'évaluation des stocks.

Le Comité considère que la seule modification majeure apportée par la Rec. 15-05 de l'ICCAT était que les CPC dotées de pêcheries non-industrielles devaient fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données dans leurs Rapports annuels.

État actuel du stock

L'évaluation conduite en 2011 indiquait que le stock de makaire blanc reste surpêché et fait l'objet d'une surpêche. Le stock de makaire blanc est reconnu comme étant surpêché mais en raison des incertitudes majeures liées aux niveaux de capture réels et au mélange de makaires blancs et de *Tetrapturus spp.*, il est difficile d'évaluer s'il fait l'objet d'une surpêche.

Le SCRS a reconnu qu'il existe un haut niveau d'incertitude en ce qui concerne les données et la productivité du stock. Les résultats de l'évaluation du stock de 2011, quoique incertains, indiquaient qu'en l'absence d'une réduction substantielle des niveaux de capture de makaire bleu (3.358 t en 2010), le stock continuerait à décliner encore davantage.

On ne dispose pas d'informations suffisantes sur la proportion de poissons remis à l'eau vivants par toutes les flottilles afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la Recommandation de l'ICCAT relative à la remise à l'eau de spécimens vivants de makaires.

Le SCRS pense que le programme de gestion actuel a le potentiel de rétablir le stock de makaire bleu au niveau de B_{PME} s'il est correctement mis en œuvre. Cependant, le SCRS est préoccupé par l'augmentation croissante de la part des pêcheries non industrielles dans la ponction totale de makaire bleu et par le fait que ces pêcheries n'ont pas été totalement comptabilisées dans la base de données actuelle de l'ICCAT. Il a fait part de ses profondes inquiétudes pour les futures évaluations en ce qui concerne cette faiblesse en termes de données, qui empêche l'analyse des mesures actuelles.

Actuellement, quatre CPC de l'ICCAT rendent obligatoire ou encouragent l'emploi des hameçons circulaires au sein de leurs flottilles palangrières pélagiques. Le SCRS pense que l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure désaxée peut réduire la mortalité des istiophoridés dans la plupart des pêcheries et

recommande à la Commission d'envisager cette approche. La Commission devrait, en outre, étudier des mesures visant à réduire la mortalité par pêche du makaire bleu dans les pêcheries non-industrielles.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

La CTOI, par la Rés. 15/05, encourage les CPC à réduire les prises de marlins bleu, blanc et rayé aux prises moyennes réalisées entre 2009 et 2014.

La WCPCF a adopté la CMM 2006-04 sur les marlins rayés qui limite le nombre de navires ciblant cette espèce au nombre moyen de la période 2000-2004.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité note que le stock de makaire bleu est surpêché et fait l'objet d'une surpêche, alors que le stock de makaire blanc est davantage surpêché mais ne fait « probablement pas » l'objet d'une surpêche. Le Comité constate, toutefois, que cette évaluation est conditionnée par une note de bas de page indiquant qu'une surpêche pourrait se produire si les prises sont sous-déclarées.

Compte tenu de la sous-déclaration avérée des prises de makaires, que le SCRS a lui-même soulignée, le Comité estime qu'une surpêche pourrait tout aussi bien se produire dans le stock de makaires blancs.

Le Comité note que le SCRS estime que le programme de gestion actuel a le potentiel de rétablir le stock de makaire bleu de sa condition surpêchée au niveau de B_{PME} s'il est correctement mis en œuvre. Le SCRS précise, cependant, que l'objectif de la Convention ne sera pas atteint dans le contexte actuel de graves sous-déclarations des captures présumées dans ces pêcheries. La situation semble avoir empiré par rapport au rapport du Comité de 2008. L'ICCAT doit traiter cette non-application de manière systématique.

Le Comité pense que les deux pêcheries de makaires échappent au contrôle de l'ICCAT eu égard aux faiblesses en termes de données et au fait que des pêcheries non-industrielles, notamment les pêcheries sportives et récréatives, ne sont assujetties à aucune limite par le biais de recommandations de l'ICCAT.

- ***Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ces stocks par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} .***
- ***Le Comité considère que l'ICCAT doit renforcer ses mesures relatives à l'application, étant donné que la Rec. 15-05 ne produira aucun résultat tant qu'une grave sous-déclaration se poursuivra.***
- ***Le Comité appuie le conseil du SCRS selon lequel l'ICCAT devrait encourager activement ou rendre obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure désaxée dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaires remis à l'eau.***

2.3.14 Requins

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non réglementées.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 estimait que si les CPC mettaient véritablement en œuvre les résolutions et les recommandations relatives aux requins, cela constituerait un certain progrès pour traiter efficacement la gestion des pêcheries de requins et des prises accessoires de requins. Toutefois, les niveaux endémiques de non-déclaration et de non-application des recommandations et des résolutions indiqueraient que celles-ci n'ont pas été effectives et qu'en grande partie elles n'ont pas été appliquées ni respectées par les CPC.

Le Comité a recommandé que les CPC de l'ICCAT mettent en œuvre et appliquent les recommandations et les résolutions de l'ICCAT visant à fournir des données exactes et fiables au SCRS.

Le Comité encourageait l'ICCAT à avoir recours à des groupes d'experts en vue de développer des estimations de capture alternatives et des approches d'évaluation pour les principales espèces de requins relevant du mandat de l'ICCAT.

Mesure prise par l'ICCAT

Au cours de ces six dernières années, l'ICCAT a adopté plusieurs recommandations portant sur chaque population de requins : le renard de mer [Rec. 09-07], le requin taupe bleu [Recs. 10-06 et 14-06], le requin océanique [Rec. 10-07], le requin marteau [Rec. 10-08], le requin soyeux [Rec. 11-08] et le requin taupe commun [Rec. 15-06]. La plupart de ces recommandations interdisent la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou la vente des requins précités. L'ICCAT a également adopté la Rec. 13-10 sur l'échantillonnage biologique des espèces de requins interdites par des observateurs scientifiques, qui vise à améliorer les connaissances sur la biologie des requins.

L'ICCAT a aussi adopté la Rec. 12-05 qui, en conformité avec les recommandations précédentes, rendait obligatoire la soumission des données sur les requins. Le COC a tenté de réaliser un examen ciblé, en 2014 et 2015, sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins par les CPC. Bien que les statistiques globales sur les prises de requins saisies dans la base de données se soient améliorées, elles restent insuffisantes pour permettre au SCRS de formuler un avis quantitatif sur l'état des stocks, pour la plupart d'entre eux, avec une précision particulièrement suffisante permettant d'orienter la gestion des pêcheries vers des niveaux de capture optimums.

Le prélèvement des ailerons de requins continue à être une question litigieuse au sein de l'ICCAT, en dépit de la Rec. 04-10. Il semblerait qu'une majorité de CPC se déclare en faveur de l'obligation de débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés. Elles estiment que cette obligation contribuerait à une amélioration de la qualité des informations sur les espèces et les quantités débarquées, à une réduction de la charge de suivi et de contrôle et à l'impossibilité de la pratique d'écrémage.

État actuel des stocks

Le SCRS a accordé la priorité à l'évaluation des principaux requins, susceptibles d'être capturés de façon accidentelle par les flottilles océaniques ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Ces espèces de requins ont une vaste distribution géographique dans l'écosystème épipélagique océanique, comme le requin peau bleue et le requin-taupe bleu, et d'autres espèces sont moins courantes, voire très peu courantes, comme le requin-taupe commun, le requin marteau, le renard et le requin blanc.

Deux réunions intersessions ont été tenues en 2005 et visaient essentiellement à l'évaluation de l'état des requins peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud. Une évaluation des risques écologiques (ERA) avait été conduite en 2012 sur 16 espèces de requins. Les principales espèces de requins identifiées par le SCRS dans le cadre cette ERA comme étant les stocks les plus vulnérables étaient le renard à gros yeux, la petite taupe, le requin-taupe bleu, le requin-taupe commun et le requin de nuit.

L'évaluation de ces stocks est comme suit :

- Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est probablement pas surpêché ni ne fait l'objet de surpêche ;
- Pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il est impossible de déterminer si ce stock est surpêché ou fait l'objet de surpêche ;
- Le requin taupe bleu de l'Atlantique nord n'est pas surpêché et ne fait pas l'objet de surpêche ;
- Le requin taupe bleu de l'Atlantique sud n'est pas surpêché et ne fait pas l'objet de surpêche ;
- Le requin taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest est surpêché mais ne fait pas l'objet de surpêche ;
- Le requin taupe commun de l'Atlantique Sud-Ouest est surpêché mais ne fait pas l'objet de surpêche ;
- Le requin taupe commun de l'Atlantique Nord-Est est surpêché mais ne fait pas l'objet de surpêche.

Approche adoptée par d'autres ORGP

Deux importantes évolutions internationales se sont produites en 2012 afin de protéger les stocks de requins vulnérables. En premier lieu, dix espèces d'élastobranches ont été strictement protégées par l'Annexe II de la Convention de Barcelone (dans le cadre du protocole relatif aux aires spécialement

protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée). Les espèces concernées sont le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*), le requin-taube commun (*Lamna nasus*), le requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*), le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*) et le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*). En deuxième lieu, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/36/2012/3 en vertu de laquelle les espèces de requins figurant à l'Annexe II de la Convention de Barcelone ne peuvent pas être retenues à bord, transbordées, débarquées, transférées, stockées, vendues, affichées ou offertes à la vente. En outre, en 2014, le requin-taube commun a été ajouté à l'Appendice II de la CITES, qui réglemente le commerce international.

La NEAFC a récemment adopté un ensemble de mesures interdisant la pêche dirigée de requin taube commun, de requin pèlerin, d'aiguillat et de plusieurs requins de profondeur (17 espèces dont la roussette, le grandgousier et le requin-chat).

La WCPFC a adopté une mesure en 2014 (CMM 2014-05) selon laquelle les CPC sont tenues d'élaborer un programme de gestion incluant des autorisations spécifiques de pêcher des requins, telles qu'un TAC ou une licence, ou d'autres mesures pour limiter la prise de requins à des niveaux acceptables. Ce programme doit également démontrer la mesure dans laquelle les pêcheries seront réduites pour les stocks fortement décimés, tels que le requin soyeux et le requin océanique.

La CTOI ne semble pas aussi avancée que les autres ORGP thonières en ce qui concerne la gestion des pêcheries ciblant les requins. Elle a adopté la Résolution 13/06 ayant force exécutoire, qui en plus des directives données à son Comité scientifique quant à savoir ce que le Comité doit prendre en considération dans la formulation de son avis, interdit la rétention des requins océaniques comme mesure pilote.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité reconnaît les mesures positives adoptées sur les requins depuis 2008 par l'ICCAT en termes des recommandations adoptées. Il accueille favorablement l'approche plus proactive poursuivie bien que la gestion de la pêche des requins ne soit pas couverte par la Convention actuelle.

Le Comité constate que, même à la suite de l'adoption de la Rec. 12-05 qui rend obligatoire la soumission des données sur les requins, seuls de modestes progrès ont été accomplis dans la communication des données. L'absence continue de soumission de données précises de la part des CPC compromet la capacité du SCRS à formuler un avis solide.

- ***Le Comité n'est pas en mesure de confirmer que la gestion des pêcheries des stocks de requins par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} . Des incertitudes majeures continuent à planer sur les évaluations de requins.***
- ***Le Comité recommande que l'ICCAT instaure, à titre prioritaire, des limites de capture pour les principales populations de requins, conformément à l'avis du SCRS. Un schéma d'allocation de quotas devrait être élaboré afin d'assurer l'application efficace de cette mesure.***
- ***Le Comité recommande que le Comité d'application accorde la priorité à la question de la déclaration des données sur les requins et de la maigre déclaration sur les stocks de makaire bleu et de makaire blanc. Au cours de cet exercice, il devrait identifier les CPC et les zones géographiques pour lesquelles les problèmes de données se concentrent et développer des approches visant à résoudre ces difficultés persistantes.***
- ***Le Comité se rallie à l'opinion selon laquelle les ailerons des requins devraient être naturellement attachés lors des débarquements pour les motifs invoqués ci-dessus. La pratique du prélèvement des ailerons de requins appliquée à des stocks déjà décimés ou gravement réduits est un autre facteur ayant des répercussions négatives sur les stocks de requins.***

2.3.15 Approche de précaution

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a noté que toutes les Conventions des ORGP récemment adoptées ou amendées inscrivent le principe de précaution parmi les obligations des États Parties (par exemple, Convention de la WCPFC, Arts. 5 (c), 6, Annexe II ; Convention de la SEAFO, Arts. 6 (g) et 7 ; Convention d'Antigua, Art. IV ; Convention amendée de la NAFO, Art. III (c), nouvelle Convention de la NEAFC, Art. 4 (2) (b) et Accord sur les pêches dans le Sud de l'océan Indien (SIOFA), Art.4(c)).

La plupart de ces conventions incluent le contenu de l'Article 6 et de l'Annexe II de l'UNFSA dans leur propre régime en faisant directement référence à ces dispositions. Le Comité recommande à l'ICCAT d'adopter l'approche de précaution d'une manière formelle et systématique.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté la Rés. 15-12 concernant le recours à une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette mesure n'a pas force exécutoire.

Les dispositions de cette résolution prévoient que lors de l'application d'une approche de précaution, l'ICCAT devrait, entre autres :

- a) utiliser le meilleur avis scientifique disponible ;
- b) faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates ;
- c) déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ; et
- d) ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.

Dans le rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, tenue en mars 2016 à Madrid, le Comité note que le Projet d'amendement à la Convention inclut à l'Article III(bis) la disposition suivante :

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;

Évaluation et recommandations du Comité

- **Sur la base de l'analyse stock par stock incluse au point 2, le Comité considère que l'ICCAT n'a pas appliqué l'approche de précaution de façon homogène. L'ICCAT a fondé sa gestion sur le meilleur avis scientifique disponible lorsque les évaluations étaient considérées fiables mais n'a généralement pas appliqué l'approche de précaution lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates ;**
- **Le Comité recommande que le contenu de la Rés. 15-12 soit transformé en une Recommandation de l'ICCAT et que la nouvelle Convention comporte un engagement explicite en faveur de l'application de l'approche de précaution.**

2.3.16 Programmes de rétablissement

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT dispose actuellement de plusieurs programmes de rétablissement couvrant le thon rouge de l'est [Rec. 14-04], le thon rouge de l'ouest [Rec. 14-05], le germon du nord [Rec. 13-05], un programme pluriannuel pour les thonidés tropicaux [Rec. 15-01] et le makaire bleu et le makaire blanc [15-05].

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité a déjà formulé des commentaires sur l'efficacité ou autre des programmes de rétablissement existants dans l'analyse stock par stock conduite au point ci-dessus.

Depuis des décennies, l'ICCAT occupe une place de premier rang parmi les ORGP thonières en ce qui concerne la gestion des pêcheries par stock individuel. Les principaux stocks ont fait l'objet d'un vaste ensemble de mesures, avec différents degrés de réussite. L'ICCAT a innové dans de nombreux aspects importants de sa gestion. Le Comité félicite l'ICCAT pour l'efficacité de ses programmes de rétablissement, en général, exception faite des makaires bleu et blanc.

Une évaluation conclurait que la gestion globale de l'ICCAT est solide mais qu'il reste encore à faire pour certains stocks. Cette évaluation doit être élaborée dans la perspective des normes toujours plus élevées requises désormais par la communauté internationale de la part des ORGP thonières chargées de garantir la durabilité des stocks de thonidés.

Le Comité estime qu'une certaine cohérence fait défaut dans l'élaboration des différents programmes de rétablissement des stocks de l'ICCAT. Cette situation pourrait être due, en partie, aux incohérences ou aux changements dans la formulation de l'avis du SCRS formule un avis pour les différents stocks concernés.

Cela est manifeste dans le faible niveau ou le niveau différent de probabilité fixé dans les divers programmes de rétablissement ainsi que dans les divers délais impartis pour atteindre ces objectifs, à savoir :

- Albacore : 60% de probabilité d'atteindre l'objectif d'ici 2016 ;
- Thon rouge de l'ouest : 50% ou plus de probabilité d'atteindre l'objectif d'ici 2018 ;
- Germon du Nord : 53% de probabilité d'atteindre l'objectif d'ici 2020 ;
- Thon rouge de l'est : 60% de probabilité d'atteindre l'objectif d'ici 2022 ;
- Thon obèse : 48% de probabilité d'atteindre l'objectif d'ici 2028 ;
- Espadon du Nord : 60% de probabilité d'atteindre l'objectif de maintenir la B_{PME}.

Le Comité s'interroge sur la conformité de ces faibles niveaux de probabilité avec l'approche de précaution et une gestion efficace.

L'inclusion de stratégies de gestion à long terme pour les stocks aurait des effets plus bénéfiques pour l'organisation et l'exécution de son mandat en ce qui concerne l'exploitation durable à long terme des stocks. Ces effets bénéfiques permettraient, entre autres :

- d'instaurer une stabilité de la gestion étant donné que les mesures requises pour traiter les modifications de l'état des stocks seraient stipulées dans la stratégie ;
- d'appliquer de manière efficace l'approche de précaution ;
- d'éviter des négociations annuelles au sein de l'ICCAT, avec une plus grande transparence et prévisibilité, les règlementations de gestion étant déjà convenues dans la stratégie.

Les nombreuses contributions apportées à ce titre par les CPC et les ONG reflètent cet objectif d'instaurer des stratégies de gestion.

Toutes les ORGP thonières s'attachent à instaurer ces stratégies de gestion mais leurs progrès tendent à être fragmentaires à ce jour. La CCSBT a accompli d'importants progrès et la CTOI a pris les premières mesures concernant le listao. La WCPCF a également convenu de la poursuite de cet objectif avec un plan de travail précis pour chaque espèce.

Les États côtiers de l'Atlantique Nord-Est appliquent depuis les années 1990 une approche de gestion à long terme pour leurs stocks de pélagiques (maquereau, hareng et merlan bleu) ; il ne s'agit donc pas d'un concept novateur et qui s'avère fonctionner. Dans leur cas, la probabilité d'atteindre l'objectif de gestion est bien plus ambitieuse que celle des programmes de rétablissement de l'ICCAT actuels.

- ***Le Comité estime que l'adoption de la Rec. 15-07 sur des règles de contrôle de l'exploitation et l'évaluation de la stratégie de gestion et la Rec. 15-04 sur l'établissement des règles de contrôle de l'exploitation pour le germon du nord constituent les premières démarches importantes aux fins de l'accord de stratégies à long terme.***
- ***Le Comité considère que l'ICCAT, forte d'une longue expérience en matière de gestion des pêcheries de thonidés, se doit d'être à l'avant-garde de la rapide instauration de stratégies de gestion à long terme pour garantir la durabilité des stocks individuels et la cohérence de l'approche de gestion dans tous les stocks.***
- ***Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.***
- ***Le Comité recommande que l'ICCAT accorde la priorité au développement d'une stratégie à long terme pour les stocks de thonidés tropicaux.***
- ***Le Comité recommande que l'ICCAT convienne d'un plan de travail global pour tous les stocks pour le SCRS et la Commission, à l'initiative de la WCPCF. En plus de garantir une approche cohérente dans tous les stocks, ce plan pourrait impliquer, simultanément, toutes les CPC dans ce processus fondamental.***

2.3.17 Diversité biologique marine

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins.

Le Comité a concentré son évaluation sur les mesures d'atténuation adoptées par l'ICCAT afin de réduire la mortalité des tortues marines et des oiseaux de mer.

Tortues de mer

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé que l'ICCAT développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité des Rés. 03-11 et 05-08 relatives à l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries de l'ICCAT. Ces résolutions encouragent les CPC à collecter des données et à partager des informations sur les tortues et les prises accessoires de tortues et à partager les informations sur les mesures d'atténuation.

Mesure prise par l'ICCAT

En réponse à ces recommandations, l'ICCAT a initialement adopté la Rec. 10-09 sur la prise accessoire de tortues qui mettait en place plusieurs obligations pour les senneurs et les palangriers pélagiques, ainsi que pour les pêcheurs sur les palangriers.

En 2013, par le biais de la Rec. 13-11, l'ICCAT a renforcé de manière significative la recommandation précédente en instaurant des exigences spécifiques relatives à des pratiques de manipulation en toute sécurité, l'utilisation de coupe-lignes et de dispositifs de retrait de l'hameçon.

En ce qui concerne les mesures techniques, et faisant suite à des recherches scientifiques internationales sur les hameçons circulaires qui démontraient une réduction statistique considérable de la prise

accessoire de tortues marines dès que ces hameçons étaient utilisés dans la palangre pélagique, l'ICCAT a adopté la Rés. 05-08. Cette Résolution exhortait les CPC à poursuivre les essais et les recherches. Toutefois, l'ICCAT n'a pas traité cette question sous forme d'une Recommandation comme le préconisait le SCRS.

Les tortues sont présentes dans les pêcheries tropicales du monde entier. Six principales espèces de tortues natives se trouvent dans la zone et dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. Les tortues peuvent être capturées au moyen de la palangre, du chalut, du filet maillant et de la senne. D'importants travaux ont été entrepris dans le monde entier pour concevoir des mécanismes (dont les dispositifs d'extraction et les appâts teintés) destinés à limiter la prise accessoire de tortues. L'impact des pêcheries de l'ICCAT sur l'état des tortues est méconnu.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Toutes les ORGP thonières ont mis en place des mesures visant à traiter la prise accessoire de tortues marines dans les pêcheries de thonidés. Même s'il existe des différences dans le texte de ces mesures contraignantes, les objectifs fondamentaux sont analogues.

La CTOI a adopté la Rés. 12/04 qui a force exécutoire et établit une distinction entre les diverses mesures d'atténuation à mettre en œuvre par les navires utilisant le filet maillant, la palangre et la senne.

Évaluation et recommandations du Comité

- ***Le Comité estime que l'ICCAT a mis en place, par le biais de la Rec. 13-11, des mesures strictes qui, si elles sont appliquées efficacement par les navires des CPC, permettront de réduire les prises accessoires de tortues marines.***
- ***Le Comité rejoint l'avis du SCRS selon lequel la Commission envisage d'adopter certaines mesures, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires à courbure désaxée.***
- ***Le Comité considère que cette question concerne toutes les ORGP thonières et que les connaissances et expériences doivent continuer à être partagées entre les ORGP.***
- ***Le Comité constate qu'il n'existe aucune estimation fiable de la mortalité de ces espèces due à la palangre et il recommande de concevoir un programme à durée limitée pour estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT. Ce programme devrait durer un an, au moins, et prévoir une couverture accrue et suffisante par les observateurs afin d'estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines provoquée par toutes les principales flottilles. Cette couverture accrue par les observateurs permettrait aussi de fournir des informations relatives à l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur d'autres composantes de l'écosystème.***

Oiseaux de mer

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a estimé que la [Rec. 07-07] était un grand pas en avant par rapport à l'approche antérieure de l'ICCAT. Le Comité a recommandé que l'ICCAT développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries.

Mesure prise par l'ICCAT

En adoptant la Rec. 11-09, l'ICCAT a considérablement renforcé son approche de la réduction de la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de la pêche à la palangre. Cette Recommandation spécifie, entre autres, des pratiques d'atténuation précises en ce qui concerne le mouillage nocturne, les lignes destinées à effrayer les oiseaux et le lestage des lignes. Elle inclut aussi des exigences en matière de déclaration par les CPC dans leurs rapports nationaux. Elle prévoit aussi, de manière décisive, des ajustements de la mesure compte tenu du nouvel avis scientifique.

Les pêcheries de thonidés tempérés et tropicaux de l'ICCAT dans l'Atlantique, l'un des océans les plus productifs du monde, impliquent des interactions régulières avec les oiseaux de mer. La réduction de la mortalité des oiseaux de mer est un défi commun que doivent relever tous les pêcheurs de cette région.

Les principales espèces d'oiseaux concernées dans cette pêcherie sont les albatros et les pétrels qui sont sévèrement menacés d'extinction pour de multiples raisons, y compris la mortalité pendant la pêche à la palangre.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

La CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) a été à l'initiative des mesures internationales visant à mettre en place des mesures d'atténuation susceptibles de réduire la mortalité des oiseaux de mer. La plupart des ORGP ont reproduit les mesures de la CCAMLR ou les ont ajustées pour tenir compte des spécificités de leurs propres pêcheries. Ce processus a reçu un nouvel élan grâce au Plan d'Action International visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de la FAO. Certaines CPC de l'ICCAT ont adopté leur propre Plan d'Action National sur les oiseaux de mer.

Toutes les ORGP thonières ont mis en place des mesures visant à traiter la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries de thonidés. Même s'il existe des différences dans le texte de ces mesures contraignantes, les objectifs fondamentaux sont analogues.

La CTOI a adopté la Résolution 12/6 qui a force exécutoire et qui est similaire dans ses dispositions à la Recommandation de l'ICCAT, incluant de nombreuses mesures d'atténuation, dont des directives additionnelles concernant la conception et le déploiement des lignes tori.

La WCPCF a adopté une mesure de conservation et de gestion (CMM 2012-07) qui établit différentes exigences en fonction des trois zones géographiques dans le Pacifique : au sud de 30°S, au nord de 23°N et dans les zones intermédiaires. Elle propose un ensemble de mesures d'atténuation pour correspondre aux divers types de navires de pêche concernés.

Évaluation et recommandations du Comité

- ***Le Comité félicite l'ICCAT pour les mesures mises en place à ce jour et recommande de poursuivre son engagement à réduire encore davantage la mortalité des oiseaux de mer en perfectionnant les mesures d'atténuation existantes.***
- ***Le Comité estime que cette question concerne toutes les ORGP thonières et que les connaissances et expériences doivent continuer à être partagées entre les ORGP.***
- ***Le Comité réitère sa recommandation sur un programme à durée limitée visant à estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT.***

2.3.18 Pollution, déchets et engins rejetés

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais, autant que possible, du développement et de l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables.

Recommandations du Comité de 2008

Aucune recommandation n'a été formulée par le Comité sur cette question.

Mesure prise par l'ICCAT

L'approche de l'ICCAT concernant l'adoption de mesures visant à protéger les autres espèces de l'écosystème (tortues, oiseaux) est abordée au point précédent.

L'ICCAT a adopté la Rec. 11-10 sur la collecte et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT.

Dans le cadre de la Rec. 15-01 relative à la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux, et comme cela est indiqué au point 2.3.4 ci-dessus, l'ICCAT a mis en place plusieurs innovations importantes concernant l'engin de pêche et la gestion des DCP, qui relèvent de ce critère.

La Rec. 15-01 prévoit qu'« afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :

- remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'Annexe 6 de la présente Recommandation ;
- entreprendre des programmes de recherche visant à remplacer graduellement les DCP existants par des DCP entièrement biodégradables et non emmêlants, en vue d'éliminer les DCP non biodégradables avant 2018, si possible ; et
- faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP. »

Cette Recommandation inclut également des dispositions relatives aux obligations des CPC de contrôler la perte des DCP et de gérer la récupération des DCP et des balises et leur perte potentielle.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité prend note des mesures adoptées par l'ICCAT à ce jour et recommande que l'ICCAT élargisse l'ensemble de ses mesures en traitant de ses questions de réglementation. À ce titre, le Comité renvoie à la mesure CM 26-01 de la CCAMLR sur la protection générale de l'environnement pendant les opérations de pêche.

2.3.19 Pêcheries précédemment non réglementées

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non réglementées.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé une implication plus active de la part des pêcheries sportives et récréatives au sein de l'ICCAT.

Mesure prise par l'ICCAT

Depuis 2008, l'ICCAT continue à gérer les pêcheries établies de stocks de thonidés et d'espèces apparentées. La principale innovation dans la gestion de l'ICCAT consiste en l'adoption de recommandations concernant la pêche d'espèces de requins, laquelle n'était pas réglementée auparavant.

L'ICCAT n'a pas adopté de mesures visant à traiter directement les pêcheries sportives et récréatives, notamment en ce qui concerne les istiophoridés et d'autres espèces ciblées par ce secteur. La Rec. 06-17 de l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives chargé de deux objectifs majeurs :

- Examiner l'impact biologique et économique des activités de la pêche sportive et récréative sur les stocks gérés par l'ICCAT et évaluer notamment le niveau de ponction.
- Sur la base des informations disponibles, identifier des approches pour gérer les activités de la pêche sportive et récréative dans les pêcheries de l'ICCAT.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité accueille favorablement l'extension de nouvelles mesures de l'ICCAT afin de gérer les pêcheries d'espèces de requins.

Le Comité note que le Groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives avait deux objectifs majeurs mais que peu de progrès semblent avoir été accomplis. L'impact de ces activités halieutiques n'est pas négligeable, en particulier sur les istiophoridés.

Compte tenu du rôle important des pêcheries sportives et récréatives dans plusieurs pêcheries clefs, notamment les istiophoridés, le Comité recommande que

- **Le Groupe de travail soit réactivé pour exécuter son mandat.**
- **Des mécanismes soient développés par l'ICCAT pour inclure ce secteur dans les délibérations de l'ICCAT portant sur les mesures de gestion et de contrôle de ces pêcheries.**

2.4 Gestion de la capacité

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes.
- Mesure dans laquelle l'ICCAT a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé que pour toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT, la capacité de pêche soit immédiatement ajustée afin de refléter les opportunités de pêche ou les allocations de quota. L'ICCAT devrait examiner sérieusement le rapport du Groupe de travail sur la capacité et adopter, à sa réunion de 2008, une recommandation visant à réduire la capacité dans toutes les pêcheries de l'ICCAT où se pose le problème de la surcapacité.

Mesure prise par l'ICCAT

Historiquement, l'ICCAT s'est toujours efforcée de limiter la capacité de certaines pêcheries. Les Recs 93-04, 98-03, 98-08 et 04-01 en témoignent. L'ICCAT a également pris des mesures visant à s'assurer que les navires immatriculés figurent sur une liste ICCAT des navires autorisés afin de pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone relevant de l'ICCAT. À ce titre, l'ICCAT a déployé de grands efforts pour réduire nettement l'incidence connue de la pêche IUU sur ces espèces.

La Rec. 98-08 de l'ICCAT limitait déjà la capacité dans la pêcherie de germon du nord. La capacité est récemment devenue moins problématique dans cette pêcherie en raison de la restructuration de certaines flottilles principales.

L'ICCAT a mis en place, en 2006, par le biais de la Rés. 06-19, un Groupe de travail sur la capacité mais il semble que ce Groupe de travail n'ait produit que peu de résultats.

L'ICCAT a répondu aux préoccupations du Comité de 2008 en ce qui concerne la surcapacité dans la pêcherie de thon rouge de l'est en adoptant des mesures de gestion de la capacité, la plus récente étant la Rec. 14-04. Dans la pratique, toutes les CPC doivent établir un plan annuel de gestion de la pêche aux fins de discussion et d'approbation par la Commission. Chaque CPC doit ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué. Dans la pratique, cela signifie que les CPC doivent limiter le nombre et le tonnage de jauge brute correspondant de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché du thon rouge entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008, avec des ajustements mineurs, notamment pour les canneurs et la flottille artisanale.

L'ICCAT a limité encore davantage la capacité dans la pêcherie de thon rouge de l'est par la Rec. 14-04 en veillant à ce que pour les années 2015, 2016 et 2017, lors de l'augmentation du TAC, le nombre des senneurs se limite au nombre autorisé en 2013 et 2014. La seule exception concerne les CPC en développement qui sont autorisés à accroître leur capacité de pêche afin de pêcher la totalité de leur quota.

La Rec. 15-01 de l'ICCAT prévoit des limites de la capacité pour gérer les pêcheries de thon obèse. Une disposition prévoit que si les prises annuelles d'une CPC sont inférieures à 2.100 t, cette CPC pourra augmenter sa capacité.

Pour ces trois espèces, il est important de signaler que la principale mesure de gestion des pêcheries repose sur le TAC et les quotas prévus dans ces recommandations pour chaque CPC.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Parmi les autres ORGP, la CTOI a préféré gérer ses pêcheries en se basant sur la capacité plutôt que sur des mesures de TAC et de quotas. La Rés. 15/11 établit les années de référence qui doivent être utilisées par les CPC afin de déterminer leur capacité. L'année de référence est 2006 pour les thonidés tropicaux et 2007 pour l'espadon et le germon. Les CPC sont tenues de vérifier la présence et les activités de pêche réelles de leurs navires dans la zone de la Convention pendant la période de référence en vérifiant les rapports de VMS, les rapports de capture, les escales portuaires et d'autres moyens. La CTOI dispose d'une liste de navires autorisés ainsi que d'une liste plus réduite des navires actifs au cours d'une année donnée.

Évaluation et recommandations du Comité

- **Le Comité considère que l'ICCAT, dans le cadre de son mandat, a judicieusement appliqué l'approche de la limite de la capacité dans ses pêcheries. L'ICCAT a mis en place des limites de capacité pour trois pêcheries clés : le thon rouge de l'est, le thon obèse et le germon du nord.**
- **Le Comité comprend que l'ICCAT a préféré gérer les pêcheries en se basant sur le TAC et les quotas mais que pour certains stocks elle a instauré des mesures de capacité pour compléter les limites de capture. Le Comité juge que cette approche a été efficace.**

2.5 Compatibilité des mesures de gestion

Critère de performances

- Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé que, dans le but de mettre en œuvre les exigences de compatibilité énoncées dans l'UNFSA, l'Article II de la Convention ICCAT soit amendé ou complété par des dispositions additionnelles, ou que d'autres mesures appropriées soient prises, dans le sens envisagé par ces instruments modernes.

Mesure prise par l'ICCAT

L'Article I de la Convention de l'ICCAT définit la zone de la Convention comme comprenant « ... toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des Mers adjacentes ». La zone de la Convention inclut donc non seulement la haute mer mais aussi les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers, dont la mer territoriale et la Zone Économique Exclusive (ZEE).

Approche adoptée par d'autres ORGP

Pour la CTOI, la zone de compétence de la Commission (ci-après désignée la « Zone ») est l'Océan Indien (défini aux fins de cet Accord comme étant les zones statistiques 51 et 57 de la FAO, comme indiqué dans la carte établie à l'Annexe A de cet Accord) et ses mers adjacentes, au nord de la Convergence de l'Antarctique, dans la mesure où il est nécessaire de couvrir ces mers aux fins de la conservation et de la gestion des stocks qui migrent vers ou depuis l'Océan Indien. La CTOI, à sa quatrième session, en 1999, a

convenu de modifier la frontière occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30° E à 20° E, afin d'éliminer l'espace entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT.

Ainsi, tout comme pour l'ICCAT, les mesures de la CTOI s'appliquent à la fois à la haute mer et aux ZEE.

Pour la WCPCF, la situation est moins claire. Alors que la Convention comporte des dispositions visant à veiller à la compatibilité, la plupart des mesures de conservation clefs comportent des dispositions permettant aux petits États insulaires en développement d'adopter leurs propres mesures.

Le principe de compatibilité a plus d'incidence dans les cas où les ORGP sont chargées de gérer des stocks démersaux chevauchant à la fois les eaux internationales et les ZEE des États côtiers. Un exemple éloquent est le stock de morue, de crevette et de flétan du Groenland de la NAFO. De la même manière, des stocks chevauchants relèvent de la responsabilité de la NEAFC.

Évaluation et recommandations du Comité

- ***Le Comité estime que l'ICCAT ne doit prendre aucune mesure relative à la question de la compatibilité. La Convention est très explicite en ce que la « Zone de la Convention » comprend toutes les eaux de l'Atlantique et ses mers adjacentes. Le Comité considère, par conséquent, que les mesures de conservation et autres mesures adoptées par l'ICCAT s'appliquent sans distinction aux ZEE des CPC et à la haute mer.***
- ***Le Comité considère que l'énoncé du mandat de l'ICCAT constitue un atout majeur pour l'ICCAT par rapport à d'autres ORGP thonières. Il assure une mise en œuvre cohérente et homogène des mesures de l'ICCAT dans tout l'Atlantique et ses mers adjacentes, et en particulier, une gestion homogène des pêcheries dans toute la gamme de migration des stocks.***

2.6 Allocations et possibilités de pêche

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a estimé qu'il est primordial que la Commission se penche sérieusement sur ce problème dans l'objectif de développer une nouvelle formule, de préférence contraignante, d'allocation de pêche. Ceci pourrait se faire, sans amender la Convention, en adoptant une nouvelle Recommandation qui réviserait ou remplacerait les critères actuels énoncés dans la Réf. 01-25.

Mesure prise par l'ICCAT

Depuis les années 1990, l'ICCAT convient de schémas d'allocation de quotas dans son approche de gestion. Les Recs. 13-05 et 13-06 sur le germon du nord et du sud, les Recs. 13-03 et 15-03 sur l'espadon du nord et du sud, les Recs. 14-04 et 14-05 sur le thon rouge de l'est et de l'ouest et finalement la Rec. 15-01 sur les thonidés tropicaux en sont des exemples concrets. La pratique a consisté en l'ajustement des parts de quotas de chaque CPC au fil du temps.

Certaines recommandations relatives aux schémas d'allocation des quotas contiennent des dispositions assouplies permettant l'inclusion de nouvelles parties prenantes ou reconnaissant des pêcheries à petite échelle, sans allouer de quota précis.

L'ICCAT a adopté la Rés. 15-13 qui énonce des critères à utiliser lors de la détermination de l'allocation des possibilités de pêche des CPC. Cette résolution reflète le document 01-05 qui résumait les travaux entrepris par le Groupe de travail de l'ICCAT sur les critères d'allocation.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Comme cela a été précisé précédemment, la CTOI gère ses pêcheries essentiellement par le biais de mesures relatives à la capacité. Elle a toutefois mis en place un Comité technique sur les critères d'allocation (TCAC) qui s'est réuni à trois reprises. Ce Comité a analysé plusieurs schémas différents pour déterminer les allocations de quotas mais n'a abouti à aucune conclusion sur ces travaux.

La WCPCF a établi des limites de capacité pour certaines catégories de navires, que ce soit les senneurs ou les palangriers. Elle n'a pas adopté de schémas d'allocation de quotas, en soi, pour ses pêcheries individuelles.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité félicite l'ICCAT pour avoir joué un rôle de premier plan parmi les ORGP en convenant de schémas d'allocation pour des stocks clefs de thonidés et d'espèces apparentées relevant de son mandat. Des schémas d'allocation sont actuellement mis en place pour le thon rouge de l'est et de l'ouest, l'espadon du nord et du sud, le germon du nord et du sud et le thon obèse.

Le Comité considère que les schémas d'allocation constituent un facteur positif garantissant la mise en œuvre efficace des mesures de conservation et prend note de l'adoption de la Rés. 15-13, en 2015, sur les critères d'allocation des possibilités de pêche.

Le Comité pense que l'établissement de critères d'allocation ayant force exécutoire n'est pas réaliste avec 50 CPC et des pêcheries ayant chacune son propre contexte spécifique. Le Comité ne recommande pas de convenir de pondération relative pour chaque critère d'allocation, prévue dans la Rés. 15-13, au vu de la longueur de cette tâche, avec une faible probabilité d'accord. Elle pourrait également détourner l'ICCAT d'autres questions urgentes, telles que l'élaboration de stratégies de gestion à long terme.

La pratique établie par l'ICCAT, en convenant des schémas d'allocation de quotas, apporte une stabilité aux possibilités de pêche. Les schémas d'allocation de quotas font partie intégrante des mesures de gestion de l'ICCAT depuis des décennies et fonctionnent de manière satisfaisante.

Le Comité pense, toutefois, qu'aucun système ne peut ou ne devrait rester statique. Des améliorations sont possibles en termes d'ouverture et de souplesse, afin que les États côtiers en développement puissent espérer une considération équitable et une réelle possibilité de profiter de futures opportunités de pêche raisonnables.

Le Comité reconnaît que ce processus doit garantir une approche équilibrée pour éviter l'interruption injuste des possibilités de pêche existantes et des mesures indésirables visant à l'adoption de mesures de gestion non basées sur la science.

- ***Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.***
- ***Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.***
- ***Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.***

2.7 Exigences en matière de déclaration

Critère de performances

- Analyse des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT en vue d'améliorer l'efficacité, d'éviter des redondances et de réduire les charges inutiles imposées aux CPC.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté des mesures visant à simplifier et à améliorer les exigences en matière de déclaration (par exemple, format du Rapport annuel, en particulier le tableau récapitulatif). Néanmoins, alors qu'il existe de grandes redondances dans les exigences en matière de déclaration, ces dernières ne se complètent pas mutuellement. Il est généralement impossible de valider par recoupement les unes et les autres.

Comme indiqué au point 2.2 ci-dessus, le Comité pense que des progrès majeurs en matière de soumission, de qualité et d'exhaustivité des données ne peuvent être obtenus que par une simplification et une automatisation du processus de collecte des données. Ceci pourrait s'avérer impossible pour les flottilles artisanales mais devrait être possible pour la majorité des flottilles des CPC développées.

Un examen plus approfondi de cette question est inclus au point 4.5.

3. Suivi, Contrôle et Surveillance (MCS)

3.1 Mesures du ressort de l'État du port

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États du port, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable.
- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures du ressort de l'État du port conformément à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.

Instruments internationaux

Les droits et obligations dévolus aux États en leur qualité d'États du port concernant la pêche maritime sont, dans une large mesure, stipulés dans les instruments internationaux ainsi que dans le droit international coutumier portant, notamment, sur la souveraineté territoriale et les cas de force majeure ou de catastrophe. Ces instruments internationaux incluent l'UNFSA (Article 23), le Code de conduite (Article 8.3), l'IPOA-IUU (paragraphe 52-64), l'Accord d'application (Article V(2)), et l'accord sur les PSM de 2009. L'Accord sur les PSM est le plus récent, le plus détaillé et le plus exhaustif. À la rédaction du présent rapport, 13 des 55 CPC de l'ICCAT étaient Parties contractantes à l'Accord sur les PSM.¹⁷

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a recommandé que l'ICCAT :

- *devrait entreprendre d'autres actions afin d'élargir et de renforcer les mesures de l'État du port conformément à l'UNFSA, compte tenu des récents travaux de la FAO à l'effet de rédiger un nouvel accord international sur le contrôle de l'État du port.*
- *devrait consacrer plus d'efforts au renforcement des capacités.*

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT avait déjà reconnu l'importance des mesures du ressort de l'État du port avant que le Comité de 2008 n'achève ses travaux. La Rés. 06-18 demandait explicitement au Groupe de travail IMM d'envisager les mesures du ressort de l'État du port comme un mécanisme potentiel qui permettrait de renforcer le régime de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) de l'ICCAT.

Le projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT n'accorde pas une attention spécifique aux mesures du ressort de l'État du port ou au MCS. En réalité, il ne confère pas explicitement à l'ICCAT de compétence relative au MCS, à la pêche IUU, à l'application, à l'exécution ou à la mise en œuvre. Il existe un contraste notable avec les instruments constitutifs de plusieurs ORGP fondées récemment (par exemple, la SPRFMO et la NPFC) et avec l'amendement à la Convention de la NAFO, qui inscrivent toutes les questions susmentionnées dans les fonctions de leurs ORGP. L'Article IX du projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT conserve essentiellement le texte original, qui inclut les obligations des Membres/Parties contractantes en matière d'exécution et d'application de la Convention. Le seul amendement substantiel à l'Article IX a été de déplacer l'expression « système de contrôle international » du paragraphe (3) au nouveau paragraphe (4).

La principale mesure prise par l'ICCAT sur les mesures du ressort de l'État du port depuis 2008 a été l'adoption de la Rec. 12-07. L'ICCAT a, par la suite, adopté le « Formulaire de notification préalable à

¹⁷ Au 30 août 2016 : Barbade, UE, France (au titre de ses territoires d'outre-mer), Gabon, Guinée, Islande, Norvège, Corée (sud), St. Vincent & les Grenadines, Afrique du sud, États-Unis, Uruguay et Vanuatu (information disponible sur <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/en/> (accès le 8 septembre 2016).

l'entrée au port » et le « Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT » en 2013 ;¹⁸ mais sans associer officiellement ces formulaires à la Rec. 12-07.

La référence à l'Accord sur les PSM dans le Préambule de la Rec. 12-07 indique que le Schéma est, au moins dans une certaine mesure, destiné à la mise en œuvre anticipée de l'Accord sur les PSM. Le nouveau Schéma remplace le Schéma précédent visé dans la Rec. 97-10 et complète ou s'appuie sur les Recs. 98-11 et 11-18. Les mesures prises par l'ICCAT sur le transbordement au port sont décrites au point « Mesures intégrées de MCS » ci-dessous.

En plus de l'interdiction de débarquement prévue dans la Rec. 98-11, les interdictions de débarquement sont aussi incluses dans :

- la Rec. 03-16 sur les thonidés et espèces apparentées capturées par des activités de pêche IUU ;
- la Rec. 11-18 concernant les navires figurant sur la liste ICCAT des navires IUU, lesquels ne sont pas non plus autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales, sauf en cas de force majeure ;
- La Rec. 11-20 concernant les expéditions de thon rouge qui ne sont pas accompagnées d'un document de capture de thon rouge (BCD) validé ou de toute autre documentation, en tant que de besoin ;
- La Rec. 13-04 concernant des navires ne figurant pas dans le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée ;
- La Rec. 13-13 concernant les grands navires de pêche ne figurant pas dans le Registre ICCAT des navires ; et
- La Rec. 15-01 concernant des navires de pêche ne figurant pas dans le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux.

La Rec. 12-07 requiert que l'examen soit réalisé avant la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2014, au plus tard. Bien que les discussions tenues sur la Rec. 12-07, lors de la réunion de 2014 du COC, de l'IMM et du PWG ne puissent pas être considérées comme un examen exhaustif, elles ont toutefois abouti à l'élaboration de la Rec. 14-08 qui arrête plusieurs mesures concrètes sur le renforcement de la capacité pour les CPC en développement, notamment l'établissement d'un Fonds pour le suivi, le contrôle et la surveillance (MCSF).

À ce jour, l'ICCAT fait partie de l'une des trois ORGP thonières à avoir adopté les mesures du ressort de l'État du port.¹⁹ La CCSBT et la CTOI ont également adopté les mesures du ressort de l'État du port mais ce n'est, pour l'instant, pas le cas pour l'IATTC et la WCPCF. Une comparaison entre les mesures du ressort de l'État du port adoptées par la CCSBT, l'ICCAT et la CTOI permet de tirer deux principales conclusions. D'une part, les mesures du ressort de l'État du port de la CCSBT, stipulées dans sa *Résolution concernant un programme CCSBT pour des normes minimales pour l'inspection au port* de 2015 sont pratiquement identiques à celles de la Rec. 12-07 de l'ICCAT. D'autre part, les mesures du ressort de l'État du port incluses dans la *Résolution 10/11 de la CTOI sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*²⁰ sont très différentes de celles de la CCSBT et de l'ICCAT. Les mesures du ressort de l'État du port de la CTOI suivent de près la structure et le contenu de l'Accord sur les PSM, contrairement à celles de la CCSBT et de l'ICCAT. Toutefois, comme cela a été mentionné précédemment, plusieurs autres Recommandations de l'ICCAT prévoient également des mesures du ressort de l'État du port et les deux Formulaires concernant le port, adoptés en 2013, pourraient être considérés *de facto* comme des Annexes à la Rec. 12-07.

Même si une analyse comparative approfondie de la Rec. 12-07 et de l'Accord sur les PSM ne peut pas être réalisée dans le cadre de cette Évaluation des performances, il est évident que ce dernier est plus contraignant pour ses Parties contractantes que ne l'est la première pour les CPC de l'ICCAT. À titre d'exemple, les définitions de l'Accord ne sont pas introduites dans la Rec. 12-07 ni dans le projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT (par exemple : « pêche », « activités liées à la pêche », « port » et « navire ») et les navires porte-conteneurs ne sont pas considérés comme étant pleinement couverts par la Rec. 12-0.²¹ La non-inclusion de ces définitions dans la Rec. 12-07 s'inscrit dans un plus vaste problème

¹⁸ Rapport de la 23^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2013), Annexes 7.1 et 7.2.

¹⁹ Pour obtenir un aperçu complet cf. J. Swan, *Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port* (FAO : 2016), notamment le Chapitre 6 et l'Annexe V.

²⁰ Devant être remplacée par la Résolution 16/11 de la CTOI portant le même intitulé.

²¹ Cf. Rapport de la 19^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2014), p. 174. Cette exemption générale n'est pas conforme à l'expression "transport de poissons n'ayant pas été débarqués au port au préalable" Art. 1(d) de l'Accord sur les PSM.

d'une absence de définitions systématiques dans les Recommandations de l'ICCAT. Un observateur a suggéré au Comité de 2016 que l'ICCAT se penche sur cette question.

De surcroît, l'exception concernant l'affrètement, stipulée aux paragraphes 3 et 5 de la Rec. 12-07, est plus vaste que l'exception correspondante de l'Article 3(3) de l'Accord sur les PSM. Plus important encore est le fait que si une infraction présumée des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT « est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port », le paragraphe 23 de la Rec. 12-07 reconnaît simplement que « la CPC du port peut arrêter des mesures », alors que l'Article 18(1)(b) de l'Accord sur les PSM requiert, dans ce cas, que l'État du port refuse au navire l'accès au port à diverses fins, entre autres, pour le débarquement et l'approvisionnement en carburant. Un dernier exemple est le fait que la Rec. 12-07 ne s'intéresse pas au rôle de l'État du pavillon alors que l'Article 20 de l'Accord sur les PSM est consacré à cette question. Cette omission a également été relevée par le Président à l'occasion de la Réunion du COC de 2014, suggérant d'amender la Rec. 12-07 à cet effet.

Les Rapports du Secrétariat de 2014 et 2015 sur « l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT actuellement en vigueur » donnent un aperçu des listes des ports désignés et des rapports d'inspection au port soumis par les CPC au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07. Même si le Comité n'a pas été en mesure de vérifier les informations soumises par de réelles visites aux ports, le faible nombre de rapports d'inspection au port transmis suggère que le minimum de 5% n'a pas été atteint.

La Rec. 14-08 s'attache à améliorer le renforcement des capacités concernant les mesures du ressort de l'État du port, répondant ainsi aux Recommandations du Comité de 2008. Le MCSF mis en place par la Rec. 14-08 est financé par le Fonds de roulement et des contributions à titre volontaire des CPC²². Une allocation initiale au MCSF sera réalisée dès que les besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités des CPC en développement auront été clarifiés. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat s'efforce encore de collecter des données auprès des CPC en développement²³.

À sa réunion annuelle de 2015, l'ICCAT a reconnu que la « formation n'était pas la seule entrave à la mise en œuvre intégrale des mesures de l'ICCAT sur l'inspection au port. »²⁴ Bien que d'autres obstacles n'aient pas été mentionnés, un facteur déterminant pourrait être que l'ICCAT n'évalue pas l'application de façon exhaustive ou systématique avec les exigences substantielles de la Rec. 12-07 et que la non-application n'entraîne pas de conséquences. Il convient de rappeler, enfin, que la Rec. 12-07 ne requiert pas que les CPC imposent des mesures du ressort de l'État du port dans certains cas, mais reconnaît simplement leur droit de s'en acquitter.

L'ICCAT n'est certainement pas la seule ORGP à rencontrer des problèmes liés à la mise en œuvre efficace des mesures du ressort de l'État du port. La CTOI est confrontée à des problèmes similaires et son Secrétariat a dispensé une formation pour résoudre cette question et développe actuellement un modèle pour la législation nationale. La CTOI a récemment élaboré un système de e-PSM (mesures électroniques du ressort de l'État du port) pour renforcer la mise en œuvre de ses mesures du ressort de l'État du port, qui sera utilisé à compter de 2016 pour une période d'essai triennale.²⁵

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- **Encourage ses CPC à devenir Parties contractantes à l'Accord sur les PSM.**
- **Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.**
- **S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.**
- **Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.**

²² Le Doc. No. IMM-004/i2016, p. 1 note la contribution réalisée par la Norvège.

²³ Cf., entre autres, la Circulaire ICCAT No. 2583/2016, du 6 mai 2016 et le Doc. No. IMM-004/i2016.

²⁴ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 8.

²⁵ Résolution de la CTOI 16/11, supra note 19, Art. 3.3.

3.2 Mesures intégrées de MCS

3.2.1 Introduction

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures intégrées de MCS (p. ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.

Instruments internationaux

Face au problème endémique de la pêche IUU, les législations internationales des pêches soulignent le besoin de recourir à un vaste ensemble de mesures de MCS et, dans la mesure du possible, de les intégrer entièrement. Les mesures de MCS figurent parmi les principes généraux de la gestion et de la conservation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et des fonctions des ORGP aux Articles 5 et 10 de l'UNFSA, respectivement. L'Article 18(3)(g) de l'UNFSA donne des exemples spécifiques des mesures de MCS que les États du pavillon sont tenus d'utiliser pour leurs navires, à savoir des schémas d'inspection nationaux et (sous-)régionaux, des programmes d'observateurs ainsi que des systèmes de surveillance des navires (VMS). L'Article 21(2) de l'UNFSA requiert que les États établissent, par l'intermédiaire des ORGP, des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, conformes aux Articles 21 et 22 de l'UNFSA. Une fois établies, ces procédures s'appliquent en lieu et place des procédures décrites aux Articles 21 et 22 de l'UNFSA.

Les mesures de MCS évoquées ne sont que des exemples et d'autres mesures pourraient également être considérées comme des mesures de MCS, tout comme celles mentionnées dans les critères de performance ci-dessus. D'autres directives sur les mesures de MCS sont fournies, entre autres, aux Articles 7.1.7, 7.7.3 et 8.1.4 du Code de conduite, l'IPOA-IUU et les Directives techniques pour une pêche responsable.²⁶ Le besoin d'intégrer des mesures de MCS est indiqué à de nombreuses reprises dans l'IPOA-IUU, y compris par une « approche systématique et intégrée » stipulée au paragraphe 9.3. Cet objectif est également poursuivi par le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance.²⁷ Il est à noter, finalement, que les travaux de la FAO sur des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises n'ont pas pu être achevés à la 32^{ème} séance de son Comité des pêches (COFI) en juillet 2016.²⁸

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a recommandé que l'ICCAT :

- *examine immédiatement le caractère adéquat et l'efficacité de ses mesures de MCS et d'exécution en vue d'adopter des mesures visant à les renforcer davantage, y compris un programme régional d'observateurs à bord et un programme d'arraisonnement et d'inspection.*
- *développe des programmes de documentation des captures pour toutes les pêcheries de grande valeur.*

Mesure prise par l'ICCAT

Avant la réalisation de l'Évaluation des performances de l'ICCAT de 2008, l'ICCAT avait commencé à renforcer ses mesures de MCS, essentiellement par l'IMM, conformément à la Rés. 06-18, et le PWG, conformément à la Rec. 11-23. S'agissant de la Convention de l'ICCAT et des amendements envisagés, il convient de se reporter à la discussion y afférente au point précédent. La création d'un nouveau paragraphe (4) à l'Article IX sur un « système de contrôle international applicable » semble être destinée à refléter son importance pour les CPC et leur engagement à renforcer les mesures de l'ICCAT à ce titre.

²⁶ Directives techniques pour une pêche responsable No.1, Suppl.1 "Opérations de pêche. Systèmes de suivi des navires".

²⁷ Information disponible sur <http://www.imcsnet.org>

²⁸ Cf. Doc. COFI/2016/3.1, para. 9.

3.2.2 Arraînement et inspection en haute mer

Le Schéma d'arraînement et d'inspection en haute mer (HSBI) prévu dans le *Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe*, convenu en 1975, (le Schéma de 1975) s'applique en principe à toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT mais uniquement entre les Parties contractantes qui ont accepté d'y participer. Il est fait valoir que le Schéma de 1975 n'est pas conforme aux procédures stipulées dans les Articles 21 et 22 de l'UNFSA. Le Schéma de 1975 est actuellement inactif.

En ce qui concerne le thon rouge de l'est, toutefois, le Schéma de 1975 est remplacé par le schéma de HSBI inclus dans la Rec. 14-04. Ce schéma est obligatoire pour toutes les CPC participant à des activités de pêche de thon rouge de l'est et s'appliquera jusqu'à ce que l'ICCAT remplace le Schéma de 1975 par un schéma de HSBI moderne. En dépit des efforts déployés par certaines CPC pendant de nombreuses années, un schéma de cette nature n'a cependant pas été adopté ni discuté en détails, dans l'opinion de certaines CPC.²⁹ Il est à noter, enfin, que toutes les ORGP ne disposent pas de procédures d'arraînement et d'inspection en haute mer. Seules la WCPCF, la plus grande ORGP thonière en termes de captures, et l'ICCAT, pour le thon rouge de l'est, disposent de schémas de HSBI.

3.2.3 Observateurs à bord

L'ICCAT a recours à divers types d'observateurs à bord et de nombreuses recommandations comportent des dispositions y afférentes.³⁰ Une distinction doit être établie entre les observateurs scientifiques et les observateurs chargés de l'application. Le premier type est étudié au point 2.2 « Collecte et partage des données ». L'ICCAT utilise deux types d'observateurs d'application, à savoir des observateurs nationaux et des observateurs non-nationaux opérant dans le cadre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP). Les observateurs nationaux sont requis dans les cas suivants :

- En vertu de la Rec. 04-10 sur les requins, qui prévoit l'utilisation d'observateurs parmi les mesures visant à garantir l'application ;
- En vertu des Recs. 10-07 et 11-08 sur le requin océanique et les requins soyeux qui requièrent l'enregistrement des rejets et des remises à l'eau par les programmes d'observateurs ;
- En vertu de la Rec. 13-14 sur l'affrètement des navires qui requiert une couverture de 10% ;
- En vertu de la Rec. 14-04 sur le thon rouge de l'est qui requiert une couverture de 20% ou de 100% pour des navires ou des opérations spécifiques ;
- En vertu de la Rec. 15-01 sur les thonidés tropicaux qui requiert une couverture de 100% pendant la fermeture spatio-temporelle ; et
- En vertu de la Rec. 15-05 sur les makaires qui requiert une couverture de 5%.

Les observateurs du ROP sont actuellement requis en vertu des Recs. 12-06 et 14-04. La Rec. 12-06 requiert que tous (100%) les navires de charge participant à un transbordement en mer aient à leur bord des observateurs du ROP. Il est prévu qu'en 2016 le PWG et l'IMM évaluent l'efficacité de ce ROP et formulent des recommandations le cas échéant et si nécessaire.³¹ Le ROP de l'ICCAT sur les transbordements semblent fonctionner de manière très satisfaisante,³² même si certaines CPC ont exprimé des préoccupations ou rencontré des problèmes, concernant, par exemple, la notification tardive de questions de non-application potentielle, des problèmes de communication en raison de différences linguistiques et du comportement peu professionnel de certains observateurs.³³ La Rec. 14-04 requiert une couverture par les observateurs du ROP de 100% pour les pêcheries de thon rouge de l'est pour les senneurs, le transfert et les opérations de mise en cages et de mise à mort dans les fermes. La couverture par les observateurs du ROP pour les pêcheries de thonidés tropicaux (ROP TROP) a été envisagée dans les versions initiales de la Rec. 15-01 mais n'est désormais plus évoquée.³⁴

²⁹ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 133. Cf. également pp. 8 et 151-164, la dernière inclut le texte de la proposition la plus récente : « Projet de Résolution de l'ICCAT sur un prototype de programme d'inspection internationale conjointe ».

³⁰ Cf. Doc. No. IMM-003 / i 2015 « Recommandations de l'ICCAT relative aux Programmes et aux devoirs des observateurs » élaboré par le Secrétariat de l'ICCAT pour la Réunion de l'IMM de 2015.

³¹ Cf. Recommandation 15-01, para. 41.

³² Cf. Docs. No. PWG-402/2015 et No. PWG-402_Appendice 1 / 2015, p. 17.

³³ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p.72.

³⁴ Cf. le Préambule de la Rec. 14-01.

Une récente enquête sur les pratiques des ORGP thonières en ce qui concerne les observateurs à bord indique que les pratiques de l'ICCAT sont assez similaires en termes de sévérité à celles d'autres ORGP.³⁵

3.2.4 VMS

La Rec. 14-09 requiert que les États du pavillon mettent en œuvre le VMS pour les navires de pêche supérieurs à une longueur minimum spécifiée et veillent à ce que leur position soit suivie en permanence par le Centre de contrôle des pêches (FMC) de l'État du pavillon. Lorsqu'ils opèrent dans les zones maritimes d'un État côtier, les messages de position doivent être automatiquement transmis en temps réel au FMC de l'État côtier toutes les quatre heures, au moins.

S'agissant du thon rouge de l'est, conformément aux Recs 07-08 et 14-04, des messages de position doivent être transmis par le FMC de l'État du pavillon au Secrétariat de l'ICCAT. Les CPC qui disposent de navires d'inspection actifs peuvent demander de recevoir les messages de position transmis. Étant donné que ces messages ne sont pas automatiquement envoyés en temps réel au Secrétariat de l'ICCAT, ce mécanisme n'est pas aussi « centralisé » que le VMS de la WCPCF.

Parmi les ORGP thonières,³⁶ seule la CCSBT ne dispose pas de son propre VMS. Le VMS de la WCPCF semble être le système le plus avancé en raison notamment de son caractère centralisé et de sa vaste couverture en termes de zone géographique et de navires. L'ICCAT ne semble pas être dotée d'un système similaire à la « Liste des modules approuvés d'émetteurs-récepteurs mobiles (MTU)/ Communicateurs de localisation automatique (ALC) » de la WCPCF.³⁷

3.2.5 Documentation des captures et schémas de suivi de la commercialisation

À l'heure actuelle, l'ICCAT utilise des programmes de document statistique (SDP) et des programmes de documentation des captures (CDP). Les SDP sont plus limités que les CDP étant donné qu'ils ne se concentrent que sur le commerce international et non sur l'origine de la capture, écartant, par voie de conséquence, le « commerce national », les transbordements sur les navires de charge, les transferts dans les fermes de thonidés et d'autres situations critiques survenant entre la capture et la commercialisation. À ce jour, les SDP sont utilisés pour le thon obèse [Rec. 01-21] et l'espadon [Rec. 01-22] et un CDP est utilisé pour le thon rouge [Rec. 11-20].

En ce qui concerne les SDP, les Recs. 01-21 et 01-22 exigent que les CPC s'assurent que les importations de thon obèse et d'espadon soient subordonnées à la soumission des documents statistiques ou des certificats de réexportation validés par les autorités compétentes. La Rec. 06-16 encourageait les CPC à développer des projets pilotes pour remplacer les documents statistiques et les certificats de réexportation papier par des systèmes électroniques. L'expérience acquise par ces projets pilotes a finalement permis de convertir les CDP papier pour le thon rouge en un système électronique (voir ci-après) mais n'a pas donné lieu à des SDP électroniques. Une proposition portant création d'un CDP pour les thonidés et espèces apparentées, soumise à la réunion de l'IMM de 2010, n'a pas rassemblé le soutien nécessaire.³⁸

Conformément au CDP pour le thon rouge inclus dans la Rec. 11-20, tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD, d'un certificat de réexportation ou d'une déclaration de transfert ICCAT complété et validé pour le thon rouge est interdit. Des exigences détaillées sur la validation, la vérification et la notification sont également prévues, dans lesquelles le Secrétariat de l'ICCAT et ses bases de données jouent un rôle fondamental. Ces exigences s'appliquent en plus d'autres mesures de l'ICCAT relatives à l'engraissement et aux registres des navires incluses dans la Rec. 14-04.

³⁵ Cf. H. Koehler, « Enquête sur les programmes d'observateurs nationaux et/ou régionaux ou sous-régionaux pour les senneurs et ensemble de normes de meilleures pratiques » (*Rapport technique de l'ISSF 2016-01*), même si les récents changements apportés aux mesures de l'ICCAT n'ont pas été traités.

³⁶ Pour un aperçu récent des pratiques des ORGP sur le VMS, cf. H. Koehler, « Enquête sur les systèmes de suivi par VMS et ensemble de meilleures pratiques » (*Rapport technique de l'ISSF 2016-02*).

³⁷ Disponible sur www.wcpfc.int/vessel-monitoring-system.

³⁸ Rapport de la 17^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2010), pp. 71-72.

Les efforts de l'ICCAT en vue de remplacer les CDP papier par des systèmes électroniques remontent à la réunion de l'IMM de 2010 au cours de laquelle une proposition portant création d'un programme pilote de document électronique des captures avait été soumise.³⁹ À la place de cette proposition non-spécifique aux espèces, l'ICCAT a finalement adopté la Rec. 10-11, limitée au thon rouge, et mettant en place le Groupe de travail technique sur le eBCD (TWG). Les travaux du TWG se sont achevés avec l'adoption de la Rec. 15-10 qui rend obligatoire l'utilisation de BCD électroniques (eBCD), à l'exception de certains cas où les BCD papier sont encore utilisés.

3.2.6 Transbordement

L'ICCAT régleme le transbordement essentiellement par les Rec. 12-06, 14-04, 06-07 et 97-11. La Rec. 12-06 requiert que les grands palangriers pélagiques (de plus de 24 m) réalise des transbordements au port, sous réserve de satisfaire à toutes les procédures pour le transbordement en mer stipulées aux points 3-5 des Annexes 1 et 2. Le transbordement au port doit être réalisé conformément aux procédures visées à l'Annexe 3. La Rec. 14-04 s'applique exclusivement aux activités de pêche de thon rouge et interdit tout transbordement en mer, en n'autorisant le transbordement au port que dans les ports désignés des CPC. Le transfert dans les cages et les opérations de mises en cages sont également réglementés. La Rec. 06-07 porte sur l'engraissement du thon rouge et inclut plusieurs mesures sur le transbordement. La Rec. 97-11 vise à s'assurer que le transbordement en mer ne se produit qu'entre des navires battant le pavillon des CPC. Finalement, les recommandations de l'ICCAT en vigueur qui comportent des interdictions de débarquement abordées au point 3.1 sur les « Mesures du ressort de l'État du port » incluent aussi des interdictions sur le transbordement en mer et/ou au port (Recs. 98-11, 03-16, 11-18, 11-20, 13-04, 13-13 et 15-01).

Un observateur a indiqué au Comité que la longueur minimum de 20 m pour les grands navires [Rec. 13-13] et la longueur minimum de 24 m pour les grands palangriers pélagiques [Rec. 12-06] pourraient avoir créé une faille involontaire, que pourraient exploiter les navires mesurant entre 20 et 24 m pour procéder à des transbordements en mer sans être assujettis aux mesures de l'ICCAT relatives aux observateurs à bord ou aux déclarations.

3.2.7 Autres mesures de MCS

Il convient de souligner les exigences d'utilisation de vidéo ou de caméras stéréoscopiques pour le transfert et les opérations de mise en cages de thon rouge de l'est en vertu de la Rec. 14-04. Seules deux ORGP thonières, la CCSBT et l'ICCAT, ont reconnu le besoin de réglementer ces opérations. Les mesures de l'ICCAT soutiennent favorablement la comparaison avec celles de la CCSBT à cet égard.⁴⁰

3.2.8 Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- **Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.**
- **Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.**
- **Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.**
- **Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.**
- **Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et**

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Cf. Rapport de la Deuxième évaluation des performances de la CCSBT (2009-2013), pp. 31 et 53, et le Rapport de la 22^{ème} Réunion de la CCSBT (2015), paras 28-34.

unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.

- *Évalue si les différences dans les longueurs minimum des navires visées aux Recs. 12-06 et 13-13 ont créé une faille potentielle en ce qui concerne le transbordement.*

4. Application et exécution

4.1 Obligations de l'État du pavillon

Critère de performances

Mesure dans laquelle les membres de l'ICCAT honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu du traité constituant de l'ORGP, des mesures adoptées par l'ORGP et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.

Recommandations du Comité de 2008

Il est un fait reconnu que certains navires de pêche, notamment ceux qui pratiquent la pêche IUU, répètent souvent leurs infractions, profitant de l'absence de sanctions sévères. C'est pourquoi, de l'avis du Comité, la Commission devrait adopter des dispositions sur la nécessité d'appliquer des sanctions suffisantes afin de garantir l'application conformément aux dispositions de l'UNFSA et de l'Accord de conformité de la FAO.

Mesure prise par l'ICCAT

Le Secrétariat de l'ICCAT dispose désormais d'une liste des navires immatriculés par État du pavillon autorisés à pêcher dans les eaux relevant de l'ICCAT. Ce n'est que par le biais de la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation bien élaborées par les CPC ou les États du pavillon que le fonctionnement et la gestion efficaces des espèces relevant de l'ICCAT seront fructueux ou infructueux. À ce jour, les performances n'ont pas été homogènes, certaines CPC ont fait l'objet de contrôles efficaces alors que d'autres ont été soumis à une moindre surveillance. Ceci se reflète dans les performances des pêcheries individuelles.

La Rec. 03-12 concernant les devoirs des CPC oblige les CPC du pavillon à :

- a) adopter des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne vont pas à leur rencontre ;
- b) autoriser leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche ;
- c) s'assurer à ne pas autoriser leurs bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'elles ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces bateaux ;
- d) s'assurer que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États ;
- e) exiger que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leur licence, autorisation ou permis et les produisent sur demande dès lors qu'une inspection est réalisée par une personne dûment autorisée ;
- f) réaliser des enquêtes et un suivi d'une infraction prétendument commise par un bateau et faire rapport des résultats de ces enquêtes, ainsi que des actions entreprises dès lors que l'infraction a été confirmée.

Chaque CPC devra maintenir un registre actualisé des bateaux de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT et veiller à ce que ses navires de pêche et leurs engins de pêche soient marqués conformément aux normes généralement admises.

La Rec. 03-13 relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la convention ICCAT requiert que les CPC du pavillon s'assurent que tous les navires de pêche autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT soient soumis à un système d'enregistrement des données. La Rec. 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus autorisés à opérer dans la zone de la Convention comporte des réglementations détaillées et une disposition stipulant que les grands navires de pêche (LSFV) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Toutes les ORGP thonières ont adopté des mesures semblables, par le texte de leur Convention ou leurs recommandations et résolutions.

Évaluation et recommandations du Comité

- **Le Comité considère que les obligations de l'État du pavillon reconnues dans le droit international des pêches sont reflétées de la façon pertinente dans les recommandations actuelles de l'ICCAT.**
- **Le Comité ne se prononce pas quant au fait de savoir si ces responsabilités sont correctement exécutées en l'absence d'information à sa disposition pour pouvoir se forger une opinion.**

4.2 Mécanismes en coopération visant à détecter et prévenir la non-application

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des mécanismes en coopération adéquats afin de suivre l'application et de détecter et prévenir la non-application (par exemple, comités d'application, registres des navires, partage de l'information sur la non-application).
- Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés.

Recommandations du Comité de 2008

De l'avis du Comité, la non-application des mesures de l'ICCAT constitue l'un des plus graves problèmes qui requiert l'attention urgente de la Commission. L'efficacité et la crédibilité de l'ICCAT dépendent grandement de la mesure dans laquelle la Commission réussira à améliorer la situation dans l'avenir immédiat. La Commission doit traiter le problème sans détour et renforcer ses mesures et ses mécanismes.

Mesure prise par l'ICCAT

S'agissant des mécanismes en coopération visant au suivi et à la détection de la non-application, l'ICCAT a tout d'abord révisé les termes de référence du COC, énoncés au préalable dans la Rec. 95-15, en adoptant la Rec. 11-24 qui amendait son mandat dans certains domaines clefs.

Le Comité d'application est principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion. Il recueille et examine toutes les informations remises à l'ICCAT par les CPC chaque année : données de capture, données scientifiques, données commerciales, rapports annuels des CPC etc.

Le Comité évalue tous les ans le niveau d'application et de mise en œuvre des mesures de l'ICCAT de chaque CPC. Il examine les mesures nationales arrêtées par les CPC afin de mettre en œuvre les mesures de l'ICCAT et les activités de surveillance et d'inspection conduites par les CPC. Il peut soumettre des recommandations à la Commission pour résoudre les questions de non-application ou d'absence de coopération concernant des mesures de l'ICCAT.

L'ICCAT a, en outre, adopté la Rec. 11-11 qui tend à clarifier l'application des recommandations d'application et à développer l'Annexe d'application. Cette recommandation prévoit qu'avant le 15 septembre de chaque année, les CPC soumettent à l'ICCAT, dans un format standard, le Tableau ICCAT de déclaration de l'application pour chacune des pêcheries ainsi qu'un formulaire pour chaque stock ou espèce montrant la façon dont l'ajustement des quotas ou des limites de capture ajustés a été calculé. Le Comité d'application est alors chargé d'étudier les informations soumises pour chaque CPC.

L'ICCAT a, de plus, adopté la Rec. 11-15 sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration. Conformément à cette recommandation, les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I pour une ou plusieurs espèces au cours d'une année donnée ne pourront pas retenir à bord les captures de cette espèce à partir de l'année suivante.

De surcroît, l'ICCAT a adopté la Rés. 15-09 établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT afin de clarifier la mise en œuvre pratique de certaines dispositions incluses dans cette dernière.

En plus de ces mesures, de nombreuses recommandations ICCAT sont en vigueur, dont certaines ont été amendées depuis le rapport du Comité de 2008 afin de prévenir la non-application :

- La Rec. 97-11 prévoit que toute observation de navires apatrides pêchant des espèces gérées par l'ICCAT soit immédiatement signifiée aux autorités de l'État du pavillon du navire ou de l'avion ayant procédé à l'observation.
- La Rec. 11-18 établit les réglementations et procédures pour l'élaboration de la liste des navires IUU. Dans le même temps, les CPC doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des navires répertoriés, notamment l'interdiction de prêter assistance dans les opérations de transformation ou de transbordement des poissons ; l'interdiction d'accéder au port, de débarquer, de transborder, de s'approvisionner ou de se livrer à d'autres transactions commerciales ; et le refus d'affréter ou d'accorder leur pavillon à ces navires.
- La Rec. 12-07 prévoit que si l'inspection au port prouve que le navire inspecté a participé à des activités de pêche IUU, visées à la Rec. 11-18, la CPC du port doit en faire rapport promptement à l'État du pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière concernée et le notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT, en apportant les éléments de preuve étayant l'allégation, aux fins de l'inscription du navire sur le projet de liste IUU.
- La Rec. 13-13 requiert que chaque CPC notifie au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés dans la zone de la Convention.
- L'ICCAT a adopté des mesures sur le document statistique et les programmes de documentation des captures qui prévoient l'imposition de sanctions aux États coupables de non-application.

Listes des navires

L'ICCAT a adopté la Rec. 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention. En plus des exigences de cette recommandation, il existe d'autres listes de navires requises pour certaines pêcheries : pour la pêcherie de thon rouge de l'est (Recs 12-06, 14-04 et 15-10) ; pour la pêcherie de thonidés tropicaux (Rec. 15-01) ; pour le germon du nord (Rec. 98-08) ; et pour les navires de charge (Rec. 13-04).

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Toutes les ORGP thonières ont instauré des registres de navires même si les dispositions exactes peuvent différer. La CTOI a mis en place une liste de navires autorisés à pêcher mais aussi une liste des navires actifs dans les pêcheries.

Toutes les ORGP thonières ont mis en place un Comité d'application ainsi que des mesures similaires aux procédures de l'ICCAT pour l'établissement de la liste des navires IUU.

Évaluation et recommandations du Comité

Les conclusions du Comité de 2008 sur l'application étaient naturellement trop influencées par la grave non-application sévissant à l'époque dans la pêcherie de thon rouge. La situation du thon rouge s'est désormais améliorée faisant suite à de grands efforts de la part de toutes les CPC concernées par le biais du COC et du Secrétariat de l'ICCAT.

Le Comité constate que l'ICCAT a adopté des mesures plus strictes depuis 2008 grâce à des recommandations traitant du problème de la non-application bien qu'il estime que la Rés. 15-09 aurait dû être adoptée en tant que recommandation ayant force exécutoire.

Le Comité estime que le COC étudie dorénavant la question de l'application des mesures de l'ICCAT d'une manière bien plus approfondie, en entreprenant un examen annuel de chaque CPC en 2014 et 2015. Il s'avère toutefois difficile pour le COC, dans son évaluation de chaque CPC, d'évaluer s'il existe un grave

problème d'application ou s'il s'agit de problèmes d'ordre administratif concernant les mécanismes de collecte des données dans certaines CPC.

Le Comité note que le COC ne dispose que de moyens très limités de vérifier l'exactitude des données scientifiques et des données de capture soumises par les CPC, mais, à cet égard, la situation de l'ICCAT est semblable à celle des autres ORGP thonières.

Le Comité a analysé la nature de l'exercice d'évaluation des CPC conduit par le COC et constate la prolifération des obligations en matière de déclaration découlant des plus de 100 recommandations et résolutions de l'ICCAT en vigueur. Cette déclaration implique une grande charge pour les CPC, et en particulier les CPC en développement, qui pourraient ne pas avoir la capacité à traiter l'ampleur, la nature et la complexité de cette déclaration.

Le Comité pense que les Comités de l'ICCAT doivent assumer une partie de la responsabilité de cette charge administrative et que les auteurs de ces recommandations rendent ces recommandations trop complexes.

Le Comité a conscience que le COC, à l'occasion de sa réunion intersession de 2016, a commencé à traiter certains des graves problèmes auxquels il se trouve confronté. Par conséquent, le Comité souligne que ces observations ne doivent pas être perçues comme une critique envers le COC mais comme la reconnaissance du contexte difficile dans lequel il s'efforce d'exécuter son mandat.

- ***Le Comité recommande que le COC identifie les principales priorités en matière d'application parmi toutes les pêcheries et programme ses travaux en conséquence. L'identification du non-respect des exigences en matière de déclaration ou d'une déclaration incomplète par les CPC devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT et ses rapports soumis au COC avant la réunion annuelle.***
- ***Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.***
- ***Le Comité recommande que des listes ICCAT soient établies pour les pêcheries d'espadon du nord et du sud. Comme cela a été mentionné précédemment, conformément à la Rec. 03-12, les CPC sont tenues de maintenir un registre actualisé des navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT, de telle sorte que l'établissement d'une Liste ICCAT ne devrait pas représenter une charge de travail supplémentaire pour les CPC concernées.***

4.3 Suite donnée aux infractions

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT, ses membres et ses non-membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
- Mesure dans laquelle l'ICCAT et ses membres mettent efficacement en œuvre les Recommandations 11-15, 06-13, 96-14, 97-01, 00-14 et 11-11.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté de nombreuses mesures conçues pour identifier les infractions aux mesures de conservation et de gestion. Elle a renforcé ces mesures par l'adoption des Recs. 11-11 et 11-15 ainsi que la Rés. 15-09.

Chaque année, le COC examine désormais chaque CPC pour évaluer la mesure dans laquelle ses mesures se conforment aux mesures de l'ICCAT. À ce titre, le COC assure le suivi de la question des « infractions » soulevée par le Comité de 2008. Le COC, par l'intermédiaire de son Président, adresse une lettre d'application, dans des cas justifiés, aux CPC ayant enfreint les mesures de l'ICCAT.

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

Toutes les ORGP disposent d'un Comité d'application qui examine l'application de chaque CPC en se fondant sur les informations disponibles. La procédure par laquelle cette évaluation est réalisée varie considérablement en fonction des ORGP.

Évaluation et recommandations du Comité

Dans l'opinion du Comité, il existe un suivi par l'ICCAT et ses CPC en cas de détection d'« infractions » aux mesures de l'ICCAT. Dans le cadre de ce processus, les dispositions particulières des Recs 96-14, 97-01, 00-14, 06-13, 11-11 et 11-15 sont applicables.

Le Comité remarque, cependant, que près de la moitié des CPC a reçu une lettre relative à l'application de la part de l'ICCAT, à la fois en 2014 et 2015.

Tableau 4.1. Mesures prises par le COC en 2014 et 2015.

	2014	2015
COC - Aucune action	26 CPC	25 CPC
COC - Lettre de préoccupations	24 CPC (1)(3)	25 CPC (2)(3)

(1) dont 3 CPC dont l'identification avait été levée mais ayant reçu tout de même une lettre de préoccupation

(2) dont 1 CPC dont l'identification avait été levée

(3) les 20 mêmes CPC ont reçu une lettre de préoccupation en 2014 et une lettre d'application en 2015

Par conséquent, de nombreuses CPC ont reçu des lettres d'application en 2014 et 2015 car elles n'avaient pas rempli intégralement leurs exigences en matière de déclaration et non pour des d'infraction aux recommandations dans leur conduite de leurs pêcheries.

Le Comité fait part de ses inquiétudes quant au fait que les travaux du COC se concentrent trop sur la consignation de l'absence de soumission ou de la soumission incomplète des données. Cette tâche est naturellement importante mais devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT en raison de son caractère administratif.

- ***Le Comité considère que la tâche principale du COC devrait consister en une évaluation qualitative du degré de respect des mesures incluses dans les recommandations de l'ICCAT pour chaque pêcherie par les navires des Parties.***
- ***De l'avis du Comité, le COC ne sera pas en mesure d'exercer une telle fonction tant qu'il n'obtiendra pas des informations provenant de sources indépendantes, telles qu'un schéma d'inspection conjointe et des programmes efficaces d'observateurs régionaux. Il suffit de comparer les informations mises à la disposition du COC sur les pêcheries de thon rouge de l'est, issues des rapports des observateurs et des rapports d'inspection, et le manque d'informations relatives aux autres pêcheries.***

4.4 Mesures commerciales

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en qualité d'États de marché.
- Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en œuvre.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a considéré que l'ICCAT a bien fait d'adopter des mesures commerciales ou relatives au commerce pour combattre les activités IUU et le produit issu de ces activités. Les actions prises à l'encontre des Parties non-contractantes ont donné des résultats et réduit les activités de la pêche IUU. Le fait qu'on ait remplacé le SDP par le CDP, d'envergure plus grande, pour le thon rouge est un pas dans la bonne direction. Ces CDP

devraient être en mesure de retrouver la trace du produit utilisé pour la consommation nationale ainsi que du produit commercialisé. L'ICCAT devrait élaborer des CDP pour toutes les pêcheries de grande valeur.

Mesure prise par l'ICCAT

Des sanctions commerciales ont été mises en place en 2006 à l'encontre de la Bolivie (Partie non-contractante) et de la Guinée équatoriale (Partie contractante). La Rec. 06-13 prévoit en effet la possibilité de mesures à l'encontre des CPC et des non-CPC. Les dernières mesures en vigueur à l'encontre de la Bolivie ont été levées par la Rec. 11-19.

Depuis un certain temps, l'ICCAT a mis en place des documents statistiques pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon et le document électronique de capture de thon rouge devait être opérationnel en 2016. Le Chapitre sur le suivi, le contrôle et la surveillance traite en détails de la certification de la capture, notamment de l'eBCD (Recs 10-11 et 15-10).

Approche adoptée par d'autres ORGP thonières

La CTOI a adopté la Résolution 10/10 qui a force exécutoire, portant sur des mesures commerciales afin de garantir le respect des mesures de la CTOI par les CPC et les non-CPC. Des mesures peuvent donc être arrêtées à l'encontre des CPC. Cette résolution stipule le processus à suivre pour l'imposition des mesures commerciales. La CTOI dispose aussi d'un document statistique pour le thon obèse (Rés. 01/06) similaire à celui de l'ICCAT.

Évaluation et recommandations du Comité

Aucune sanction commerciale n'est actuellement en vigueur.

- **Le Comité se rallie à l'opinion du Comité de 2008 selon laquelle l'imposition ou la menace d'imposition de mesures commerciales est probablement la seule mesure de dissuasion à même de garantir l'application des mesures de l'ICCAT.**
- **Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.**

4.5 Exigences en matière de déclaration

Critère de performances

- Analyse des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT en vue d'améliorer l'efficacité, d'éviter les redondances et de réduire les charges inutiles imposées aux CPC.

Mesure prise par l'ICCAT

Le nombre de recommandations et de résolutions actuellement en vigueur s'élève à plus de 100. La plupart de celles-ci incluent des exigences de déclaration pour les navires, les États du pavillon, les États du port et les CPC. Ces exigences en matière de déclaration s'accompagnent aussi de dates limites fixes pour la soumission des données au Secrétariat de l'ICCAT.

Le niveau de détails de ces recommandations, tout comme la complexité des exigences de déclaration, continue à augmenter. Peu d'analyses ont été menées sur l'accroissement de la charge de travail que les nouvelles exigences en matière de déclaration impliquent pour les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT.

Le Comité note que lors de l'adoption des recommandations au mois de novembre à l'occasion de sa réunion annuelle, les CPC s'attendent à ce que de nouvelles exigences de déclaration soient mises en place au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cela est le cas, même si les mesures n'entrent officiellement en vigueur que 6 mois après la notification de l'adoption de ces mesures par le Secrétariat de l'ICCAT.

Évaluation et recommandations du Comité

Depuis 2013, le Secrétariat a soumis des propositions à la Commission afin d'améliorer et de simplifier les exigences en matière de déclaration. La Commission a adopté des mesures en conséquence. Le Comité conclut que bien que des efforts aient été réalisés pour réduire la charge de travail inutile pour les CPC, la marge d'amélioration est encore large.

Le Comité note qu'en raison d'inévitables contraintes temporelles aux réunions annuelles, les ORGP ont tendance à « copier/coller » les dispositions relatives à la déclaration des données lors de l'élaboration de nouvelles recommandations. Cette démarche devrait être évitée et l'accent devrait être porté sur l'évaluation du type de données nécessaire et leur fréquence de soumission. Le coût que représente la collecte des données ne devrait pas être sous-estimé dans ces évaluations.

- ***Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.***
- ***Le Comité recommande qu'avant d'adopter chaque nouvelle recommandation, il soit procédé à une évaluation de l'impact probable de sa mise en œuvre sur la charge de travail du Secrétariat.***
- ***Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.***

5. Gouvernance

5.1 Prise de décisions

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT dispose de procédures de prise de décisions transparentes et cohérentes facilitant l'adoption des mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.
- Mesure dans laquelle ces procédures sont été efficacement mises en œuvre au sein de l'ICCAT.

Instruments internationaux

Le premier critère de performances suit dans une grande mesure le libellé de l'Article 10(j) de l'UNFSA mais inclut les termes « transparentes » et « cohérentes ». La transparence signifie, aux termes de ce chapitre, la clarté des normes et procédures de prise de décisions ou la participation de toutes les parties prenantes aux réunions où se déroule une prise de décisions, et l'accès à toutes les informations nécessaires à ce titre. Le point 5.3, « Transparence », traite de la participation d'Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le point 5.4, « Confidentialité », de l'accès aux informations.

La cohérence dans la prise de décision garantit non seulement un traitement juste et équitable mais également une prévisibilité. Le besoin de rapidité et d'efficacité est également reflété, mais avec une terminologie différente, dans l'Article 28 de l'UNFSA. Cette disposition requiert un accord sur des procédures de prise de décisions « efficaces et rapides » au sein des ORGP en vue de prévenir les différends.

Des directives et recommandations plus spécifiques sur la prise de décisions au sein des ORGP sont énoncées, entre autres, dans la Conférence d'examen de l'UNFSA de 2006, qui recommandait entre autres aux États à titre individuel ou collectivement, par le biais des ORGP, de « veiller à ce que les comportements des « non-participants » soient limités par des règles empêchant les parties non participantes de faire obstacle à la conservation, des processus clairs de règlement des différends et une description des mesures de rechange qu'ils comptaient appliquer ».⁴¹

Des recommandations détaillées sur la prise de décisions au sein des ORGP, basées sur l'analyse de leurs pratiques, sont aussi incluses dans la publication de 2007 « *Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches* ».⁴²

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a recommandé que l'ICCAT :

- *passe en revue sa procédure de prise de décisions en vue de créer des mécanismes visant à réduire au minimum les objections et à les examiner à travers un comité d'experts, en tenant compte des récentes tendances observées chez d'autres ORGP.*
- *prépare un document de discussion sur la transparence, l'impartialité et l'équité au sein de l'ICCAT.*

Mesure prise par l'ICCAT

Les Articles III(3) et VIII(1)(b) de la Convention de l'ICCAT requièrent une majorité simple ou, pour les recommandations sur les mesures de conservation et de gestion, une majorité des deux tiers des Parties contractantes. Dans la pratique, l'ICCAT a toutefois recours à une prise de décision consensuelle. Les

⁴¹ Doc. A/CONF.210/2006/15, p. 37. Cette recommandation a été conservée par la Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016 (cf. Rapport anticipé et non publié du Rapport de Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016, para. B.5(b), p. 46).

⁴² M.W. Lodge, D. Anderson, T. Løbach, G. Munro, K. Sainsbury et A. Willock, *Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches*. Rapport d'un groupe indépendant chargé de développer un modèle pour une meilleure gouvernance par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (Chatham House : 2007), pp. 123-125.

Recommandations entrent en vigueur six mois après notification par la Commission, sauf en cas de procédure d'objection, prévue à l'Article VIII(3).

L'Article 9, « Vote », du Règlement intérieur de l'ICCAT prévoit, notamment, le quorum, le processus de vote pendant la période intersessions ainsi que la suspension des droits de vote en cas d'arriérés de contributions. L'Article 5, « Observateurs » indique que les observateurs ne sont pas autorisés à prendre part à la prise de décisions. Ni l'Article 5 ni les autres articles du Règlement intérieur de l'ICCAT ne mentionnent les États ou Entités ayant le statut de coopérant et même la Rec. 03-20 n'aborde pas la question de la prise de décisions. L'absence de droit de ces Parties et Entités à participer à la prise de décisions est néanmoins clarifiée dans la Rés. 94-06 dont le paragraphe 3 précise qu'ils « pourront assister aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs ». Finalement, l'Article 8, « Ordre du jour », du Règlement intérieur de l'ICCAT comporte diverses dispositions qui contribuent à la transparence de la prise de décisions.

À ce jour, l'ICCAT n'a élaboré aucun document de discussion sur la transparence, l'impartialité et l'équité au sein de l'ICCAT, comme cela avait été recommandé par le Comité de 2008. Des progrès ont cependant été réalisés quant à une prise de décisions claire, efficace et en temps opportun.

Les efforts déployés par le WGFI ont donné lieu à des modifications du vote intersession⁴³ et la Rés. 12-11, dont le préambule exprime des préoccupations face à l'augmentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT, comporte une nouvelle procédure, n'ayant pas force exécutoire, qui s'appuie, dans une certaine mesure, sur les procédures de plusieurs ORGP récemment instituées ou d'ORGP ayant amendé leurs instruments constitutifs (la SPRFMO, la NPFC et la NAFO). Le Paragraphe 2 encourage « chaque Partie contractante qui présente une objection à fournir les motifs de son objection, en se basant, entre autres, sur les éléments suivants :

- La recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur ;
- La recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection et
- La recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation. »

Les termes « entre autres » n'étaient pas inclus dans la proposition originale, et rendent la liste des motifs non-exhaustive, réduisant donc fortement les obstacles à la procédure d'objection. Les résolutions n'ayant pas force exécutoire, ces obstacles sont naturellement modestes. Chaque Partie qui présente une objection doit « dans la mesure où ceci est applicable », préciser « les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre ».

Le Groupe de travail chargé d'amender la Convention a poursuivi les efforts visant à améliorer la prise de décisions. Conformément au nouvel Article III bis de l'amendement à la Convention de l'ICCAT, la « Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention » devront agir conformément aux principes clés des législations internationales modernes des pêches. L'un de ceux-ci est énoncé au paragraphe (d) comme étant de « garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ».

L'Article III(3) du projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT codifie la pratique de prise de décisions par consensus de l'ICCAT en tant que norme générale. De plus, il spécifie que si un consensus ne peut pas être atteint et sauf dispositions contraires de la Convention, « les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission] présentes et émettant un vote positif ou négatif ». Les crochets seront supprimés dès qu'un accord aura été atteint sur le nouveau dépositaire, qui permettra au Taïpei chinois de devenir Membre de l'ICCAT et de prendre part à la prise de décisions.

⁴³ Par les amendements des paras 13-15 de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT (Rapport de la 18^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2012), Annexe 7.1).

La clarté des réglementations générales et par défaut sur la prise de décisions incluses à l'Article III(3) du projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT renforce aussi la clarté des procédures de prise de décisions de l'Article VIII(1)(b). Cette disposition établit une distinction entre quatre cas pour l'adoption des recommandations à l'initiative de la Commission ou d'un ou de plusieurs de ses Comités. Le sous-paragraphe (ii) clarifie que les Recommandations peuvent toujours être adoptées par une majorité des deux tiers de la Commission si le Comité concerné n'approuve pas la proposition.

Le Paragraphe 2 de l'Article VIII du projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT remplace la période d'entrée en vigueur de 6 mois par un délai de 4 mois, sauf indication contraire. Le Paragraphe 3 comporte une nouvelle procédure d'objection quelque peu similaire à celle de la Rés. 12-11 et requiert qu'un membre de la Commission qui présente une objection présente la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des quatre motifs invoqués au sous-paragraphe (c). Contrairement à la liste de la Rés. 12-11, cette liste est toutefois exhaustive. De surcroît, alors que les deux premiers motifs sont très semblables à ceux de la Rés. 12-11, les deux autres sont :

- (iii) [La Partie contractante][le membre de la Commission] ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;
- (iv) Des limitations en matière de sécurité en raison desquelles [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.

Cette approche est bien moins restrictive que les approches adoptées par les ORGP mentionnées ci-dessus qui n'autorisent que les objections fondées sur les deux premiers motifs.

Le paragraphe 3(d) de l'Article VIII requiert que chaque membre qui présente une objection doit fournir « dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion de conservation qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection. » L'expression « dans la mesure où ceci est faisable » affaiblit cette exigence et n'est pas utilisée par les ORGP précitées, rendant ainsi la procédure d'objection de l'ICCAT encore moins restrictive que celle de ces ORGP.

Une autre différence notable par rapport à ces ORGP est que la nouvelle procédure d'objection de l'ICCAT n'inclut pas le rôle de groupes *ad hoc* d'experts ou d'évaluation. Cependant, l'utilisation de ces groupes pourrait être possible en vertu de la procédure générale de règlement des différends qui doit être incluse dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT. Aucun accord sur cette question n'existait au moment de la rédaction du présent Rapport (*cf.* Point 5.2). Le Paragraphe (2) du nouvel Article VIII bis de l'amendement à la Convention de l'ICCAT prévoit l'établissement d'un groupe *ad hoc* d'experts, mais uniquement avec l'accord de toutes les parties au différend. Les groupes *ad hoc* d'expert ou d'évaluation des ORGP susmentionnés sont établis automatiquement, à la demande d'un Membre, ou par majorité simple des Membres.

Alors que la Convention existante de l'ICCAT ne comporte aucune limite à la procédure d'objection, le Comité considère que les procédures d'objection de la Rés. 12-11 et de l'amendement à la Convention de l'ICCAT sont nettement inférieures aux meilleures pratiques actuelles des ORGP.

En réponse à des préoccupations exprimées quant au manque de transparence dans la prise de décisions en raison de la soumission tardive de nouveaux projets de recommandations, en particulier les projets très longs soumis à la fin des réunions de la Commission, l'ICCAT a adopté des *Directives et dates limites pour la soumission des projets de proposition*⁴⁴ en 2011. Elles amendent essentiellement l'Article 8, « Ordre du jour », du Règlement intérieur de l'ICCAT. S'agissant des dates limites, une distinction est établie entre les propositions « pour lesquelles l'avis du SCRS n'est pas requis ou pour lesquelles l'avis du SCRS a été formulé lors d'années antérieures », qui doivent être soumises un mois avant la réunion, et les propositions qui requièrent « l'avis scientifique le plus récent disponible », qui doivent être remises « au plus tard cinq jours avant la fin de la réunion ». Une CPC a proposé d'amender les *Directives et dates limites*

⁴⁴ Rapport de la 22^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2011), Annexe 7.1.

pour la soumission des projets de proposition de 2011 pour s'assurer que les CPC exclues des consultations informelles disposent de plus de temps pour étudier les projets de propositions.

Le Comité signale que la procédure d'objection de l'ICCAT a été invoquée 12 fois depuis 2008. Trois propositions n'étaient pas conformes avec la procédure d'objection et n'ont produit aucun effet. Les neuf autres ont été suivies de réaffirmations et par conséquent sont devenues effectives. Sur ces neuf propositions, toutes, sauf deux, portaient sur l'allocation des possibilités de pêche. Le Comité de 2008 ne dénombrait que six objections réaffirmées depuis la première réunion de l'ICCAT tenue en 1969, ce qui représente une nette augmentation du recours à la procédure d'objections de l'ICCAT depuis 2008. Le Préambule de la Rés. 12-11 fait part des préoccupations relatives à l'augmentation des objections.⁴⁵ Cette augmentation est toutefois moins significative si l'on tient compte du fait que sept des neuf objections ont été présentées par deux Membres et portaient toutes sur la même question, à savoir leur mécontentement face à leur allocation de thon rouge de l'est.

D'une manière plus générale, en ce qui concerne la prise de décisions, une CPC a exprimé des inquiétudes quant au fait que, afin d'éviter des objections, les propositions de TAC conformes à l'avis scientifique tendent à être retirées lorsqu'un consensus ne semble pas probable, même si elles pourraient être adoptées par un vote d'une majorité des deux tiers. Le Comité ne sait toutefois pas avec certitude si l'atteinte d'un consensus est devenue plus difficile depuis 2008.

Pour ce qui est de la transparence de la prise de décisions, deux CPC ont critiqué les pratiques de l'ICCAT sur l'allocation des possibilités de pêche qu'elles perçoivent comme manquant de transparence et n'assurant pas la participation de toutes les CPC ayant un intérêt légitime à recevoir une allocation. Cette dernière critique était considérée par ces CPC comme la raison fondamentale du recours à la procédure d'objection. Une CPC a encouragé l'examen des travaux du groupe des Amis du Président pour s'assurer qu'il appuie une prise de décision transparente.

En ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks, le Comité a examiné les délibérations et la prise de décisions de la Commission, des Sous-Commissions 1 à 4 et des Comités ces dernières années pour évaluer la mesure dans laquelle ils ont étudié, adopté ou renvoyé efficacement des recommandations et/ou des résolutions.

La volonté de décider par consensus est une initiative louable mais cette approche pourrait être amenée à changer compte tenu du fait l'ICCAT compte désormais 55 CPC. De l'avis du Comité, la poursuite d'un objectif de consensus a souvent donné lieu au renvoi des décisions, au changement de statut de propositions - passant d'une recommandation ayant force exécutoire à une résolution juridiquement non contraignante - ou au report continu de la prise de décisions sur l'adoption des mesures.

Le Comité souligne que pour qu'un processus de vote fonctionne efficacement au sein de l'ICCAT, les CPC doivent soumettre, en toute bonne foi, des propositions bien avant la Réunion annuelle pour permettre leur présentation, examen et discussion. Il relève également de la responsabilité des CPC de ne pas trop compliquer leurs propositions avec des dispositions complexes, notamment sur la déclaration.

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- ***Les Présidents de la Commission, des Sous-commissions, du COC et du PWG soient disposés, à l'issue de délibérations suffisantes, à soumettre les propositions de recommandations à un vote.***
- ***Révise les procédures d'objections incluses dans la Rés. 12-11 et le dernier texte de l'amendement à la Convention de l'ICCAT pour les aligner davantage sur les procédures d'objection modernes utilisées par les ORGP récemment établies ou ayant récemment amendé leurs instruments constitutifs.***
- ***S'assure que les amendements à la Convention de l'ICCAT portant sur la prise de décisions et les procédures d'objection soient provisoirement appliqués à compter de leur adoption officielle.***

⁴⁵ Deux des quatre objections depuis l'adoption de la Rés. 12-11 fournissaient le motif de l'objection, comme prévu par la Rés. 12-11.

- *Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.*
- *Examine son Règlement intérieur afin d'intégrer, entre autres, ses Directives et dates limites pour la soumission des projets de proposition de 2011, la Rec. 03-20 et la Rés. 94-06.*

5.2 Règlement des différends

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.

Instruments internationaux

Les mécanismes de règlement des différends inclus à la Partie XV de l'UNCLOS et la Partie VIII de l'UNFSA sont considérés comme une composante fondamentale de leur nature d'« accord global ». L'Article 29 de l'UNFSA encourage implicitement les États à saisir un groupe d'experts *ad hoc* pour des différends touchant une question technique. Conformément au paragraphe (2) de l'Article 30 de l'UNFSA les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de l'UNCLOS s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties à l'UNFSA « concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à [l'UNCLOS]. » Ceci s'applique donc aux différends liés à la Convention de l'ICCAT et aux Recommandations de l'ICCAT, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'Article 30(2) de l'UNFSA. L'Article 31(1) de l'UNFSA requiert qu'en attendant le règlement d'un différend, les parties « font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques ».

Des recommandations détaillées sur les procédures de règlement des différends au sein des ORGP, basées sur l'analyse de leurs pratiques, sont incluses dans la publication de 2007 *Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches*.⁴⁶

Il convient également de faire référence à l'Article 28 de l'UNFSA qui souligne le rôle essentiel de « procédures de prise de décisions efficaces et rapides » au sein des ORGP pour la prévention des différends. Ces procédures, y compris les procédures d'objection et les groupes *ad hoc* d'experts et d'évaluation, sont traitées au point 5.1.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé que la Commission envisage d'établir des procédures de règlement des différends, prévoyant notamment le recours éventuel à un comité d'experts et à des procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes, en amendant la Convention ou par d'autres moyens.

Mesure prise par l'ICCAT

Les procédures de règlement des différends ont été considérées comme une question prioritaire par le WGFI à sa première réunion, tenue en 2009, et faisait partie des questions qui justifiaient des amendements à la Convention de l'ICCAT, dès la mise en place du Groupe de travail chargé d'amender la Convention en 2012. Ce Groupe de travail n'a cependant pas été en mesure d'achever ses travaux à sa réunion de mars 2016 en l'absence d'accord sur deux questions importantes : les procédures de règlement des différends et le dépositaire de la Convention. Le désaccord sur les procédures de règlement des différends est décisif, étant donné que les CPC ne sont pas parvenues à un accord sur la question de savoir si les procédures seraient ou non obligatoires ; c'est-à-dire si les procédures pourraient être établies conjointement par toutes les Parties au différend, ou par une seule Partie ou plusieurs Parties contractantes ou Membres.

⁴⁶ Ibid., pp. 125-126.

Les procédures de règlement des différends doivent être incluses dans un nouvel Article VIII bis et possiblement dans une nouvelle Annexe sur le Règlement des différends. Alors que ces procédures n'ont toujours pas été décidées, il est à noter qu'elles ne définissent pas des arrangements provisoires pratiques, dans l'attente de la résolution du différend. En outre, le paragraphe (5) de l'Article VIII établit que : « Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international ». Cette disposition clarifie que le recours à la Partie XV de l'UNCLOS et à la Partie VIII de l'UNFSA n'est pas révoqué, ce qui empêcherait un tribunal ou des instances institués en vertu de ceux-ci de conclure qu'ils n'auraient pas juridiction sur la base de l'Article 281 de l'UNCLOS, comme cela a été le cas pour le *thon rouge du sud*.⁴⁷

Les pratiques des ORGP en ce qui concerne les procédures de règlement des différends ne sont en aucun cas homogènes. À titre d'exemple, les procédures de règlement des différends de la CCSBT, de l'IATTC et de la CTOI n'établissent pas de procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes devant des instances ou tribunaux internationaux. Bien que l'amendement à la Convention de la NEAFC⁴⁸ établisse ces procédures obligatoires, un Membre de la NEAFC a présenté une objection à cet amendement. Sauf si ce Membre retire son objection, les procédures de règlement des différends ne prendront pas effet⁴⁹. Alors que l'amendement à la Convention de la NAFO comporte aussi des procédures de règlement des différends, rien n'indique qu'elles sont à l'origine de la non-entrée en vigueur de ces amendements jusqu'à présent.

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT exhorte ses CPC à parvenir à un accord sur l'inclusion dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT de procédures obligatoires de règlement des différends entraînant des décisions contraignantes et portant également sur des arrangements provisoires pratiques dans l'attente de la résolution du différend.

5.3 Transparence

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable.
- Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'ICCAT sont publiquement disponibles en temps opportun.

Instruments internationaux

L'Article 12(1) de l'UNFSA requiert que les « États assurent la transparence de la prise de décisions et des autres activités des ORGP ». L'Article 7.1.9 du Code de conduite encourage de la même façon les États et ORGP. Le point 5.1 traite de la transparence en termes de clarté des normes et procédures de la prise de décisions et de la participation de toutes les parties prenantes autres que les ONG. Ce point se concentre sur la participation des ONG aux réunions de l'ICCAT. L'Article 12(2) stipule à cet égard :

« Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux

⁴⁷ Comme cela a été le cas pour le thon rouge du sud (Australie et Nouvelle Zélande vs Japon), Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Attribution de la juridiction et de l'admissibilité en date du 4 août 2000.

⁴⁸ Rapport de la 23^{ème} Réunion annuelle de la NEAFC (2004), Annexe K.

⁴⁹ Rapport de la 34^{ème} Réunion annuelle de la NEAFC (2015), p. 2.

dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports. »

La dernière phrase de cette disposition est directement liée au deuxième critère des performances indiqué ci-dessus. Étant donné que cette disposition reconnaît également que l'accès aux informations peut être « sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports », cette question est traitée au point 5.4, « Confidentialité ».

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a recommandé que l'ICCAT réexamine sa politique en matière de participation des ONG à ses réunions.

Mesure prise par l'ICCAT

L'Article XI(3) de la Convention ICCAT prévoit que « l'ICCAT peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. » L'Article 5, « Observateurs », du Règlement intérieur de l'ICCAT rajoute que « Les observateurs peuvent, sur autorisation du Président, prendre la parole devant la réunion à laquelle ils ont été invités et participer d'autre manière à ses travaux, mais sans droit de vote. » Une note de bas de page se réfère aux *Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT* [Réf. 05-12] (Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT) qui ont été adoptés en 1998 et amendés en 2005. Les neuf paragraphes, sauf le premier, se rapportent aux ONG.

Les Directives et critères pour les observateur de l'ICCAT couvrent, entre autres, les dispositions pour s'opposer à la participation d'une ONG (un tiers des Parties contractantes), le droit des ONG admises à participer à toutes les réunions « à l'exception des réunions extraordinaires tenues sous forme de sessions ou de réunions des Chefs de délégation à niveau exécutif », leur obligation de s'acquitter d'une cotisation pour leur participation et l'accès à tous les documents, « exception faite des documents que les Parties contractantes auront considérés comme confidentiels ». La décision de s'opposer à la présence des observateurs est régie par l'Article 10 « Séances publiques et privées » qui stipule que : « les séances de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. » Ces décisions sont donc adoptées par majorité simple.

À ce jour, l'ICCAT ne s'est pas penchée sur sa politique en termes de participation des ONG aux réunions de l'ICCAT, tel que recommandé par le Comité de 2008. Aucun changement important n'a été apporté au Règlement intérieur de l'ICCAT, aux Directives et critères pour la concession du statut d'observateur de l'ICCAT ni aux frais de participation de 500 USD qui permettent aux ONG de dépêcher deux représentants à chaque réunion de l'ICCAT.⁵⁰

Même si cela n'est pas reflété dans les Directives et critères pour la concession du statut d'observateur de l'ICCAT, une fois qu'une ONG obtient le statut d'observateur, elle n'a pas besoin de le solliciter à nouveau. Bien que le Secrétariat de l'ICCAT ait rejeté certaines demandes aux motifs du non-respect des conditions de base, aucune demande n'a jamais été rejetée par les Parties contractantes.

Le principe de transparence a été inclus dans le nouvel Article III bis(d) de l'amendement à la Convention de l'ICCAT. En conséquence « la Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention », devront garantir la transparence dans les processus de prise de décisions mais également de manière plus général dans « d'autres activités » reprenant ainsi la terminologie de l'Article 12(1) de l'UNFSA.

Même si les réglementations et procédures de l'ICCAT sur la participation des ONG sont très similaires à celles des autres ORGP, certaines différences se dégagent. Par exemple, la WCPFC a inclus, in extenso, le texte de l'Article 12 de l'UNFSA dans son instrument constitutif et l'Article 36 de son Règlement intérieur

⁵⁰ Tel que reflété notamment dans la Circulaire ICCAT No. 4127/2013, du 10 juillet 2013, qui explique aussi que la somme de 350 USD devra être versée pour chaque personne supplémentaire dans la délégation d'observateurs.

porte également sur la participation des ONG. Le Secrétariat de la WCPCF étudie actuellement la participation des observateurs aux réunions de la WCPCF, y compris la pertinence de limiter la taille des délégations des observateurs et le versement d'une cotisation annuelle.⁵¹ L'Article XVI de la Convention d'Antigua s'appuie quelque peu sur l'Article 12 de l'UNFSA, par exemple en ce qui concerne les exigences en matière de confidentialité. Son Annexe 2, intitulée « Principes et critères pour la participation des observateurs aux réunions de la Commission » est assez semblable aux Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT. Une différence intéressante est incluse au paragraphe 7 qui requiert que les membres présentant une objection à ce titre en fournissent par écrit les motifs. La CTOI a inscrit cette même exigence à l'Article XIV(5) de son Règlement intérieur. La plupart des ONG thonières, si ce n'est toutes, ont adopté des pratiques qui permettent la participation annuelle des ONG, une fois leur demande initiale approuvée.

Deux ONG ont fait part au Comité de leur découragement face aux séances à huis clos, à la fréquence de ces séances pendant les réunions annuelles et à l'exclusion des ONG de certains groupes de travail (le TWG, par exemple). L'une d'entre elles s'est montrée déçue par l'impossibilité de prendre la parole ou de ne pouvoir intervenir qu'au terme des discussions importantes tenues entre les Membres. Le Comité n'a pas reçu de plaintes quant au versement de frais de participation des ONG pour chaque réunion de l'ICCAT.

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- **Envisage de codifier ses pratiques sur la participation des ONG, qui sont conformes aux normes internationales minimum et comparables à celles d'autres ORGP thonières, en amendant les Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT ou le Règlement intérieur de l'ICCAT.**
- **Envisage de demander aux Parties contractantes qui soumettent une objection à la demande d'octroi du statut d'observateur à l'ICCAT formulée par une ONG d'en soumettre les motifs par écrit.**
- **Prene en considération le fait que fermer les réunions officielles de l'ICCAT aux observateurs implique une décision explicite et raisonnée appuyée par une majorité simple des Parties contractantes.**

5.4 Confidentialité

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des normes de sécurité et de confidentialité et des normes de partage de données scientifiques et opérationnelles/d'application sensibles.

Instruments internationaux

L'Article 10(f) de l'UNFSA et les Articles 1(1) et 7(1) de son Annexe I reconnaissent la compétence des ORGP en matière d'adoption de normes et réglementations visant à garantir la confidentialité de certains types de données. Les termes « le cas échéant » de l'Article 10(f) indiquent toutefois qu'il convient de tenir compte du besoin de transparence et d'accès aux informations, comme cela est abordé au point précédent. Une balance des intérêts similaire est reflétée à l'Article 12(2) de l'UNFSA qui reconnaît le droit des ORGP à adopter des règles de procédure pour l'accès à leurs registres et rapports.

Mesure prise par l'ICCAT

En 2010, l'ICCAT a adopté les *Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT* (Normes et procédures concernant la confidentialité des données de l'ICCAT).⁵² Jusqu'à présent, l'ICCAT n'a pas adopté de normes et procédures individuelles pour l'accès et la diffusion des données n'appartenant pas au domaine public aux fins des activités d'application et d'exécution en haute mer. En ce qui concerne le thon rouge de l'est, la Rec. 14-04 habilite les CPC ayant des navires d'inspection actifs à recevoir des messages de position par VMS.

⁵¹ Rapport de la 12^{ème} Réunion annuelle de la WCPCF (2015), para. 61.

⁵² Rapport de la 17^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2010), Annexe 6.

Alors que les Normes et procédures concernant la confidentialité des données de l'ICCAT se réfèrent à la Politique en matière de sécurité des informations (ISP), l'ICCAT n'a pas adopté d'ISP au moment de la rédaction du présent rapport. Son inclusion dans les Normes et procédures de l'ICCAT sur la confidentialité des données peut s'expliquer probablement par le fait que leur texte a largement été emprunté aux « Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la Commission » de la WCPCF, légèrement modifiées pour s'adapter aux conditions de l'ICCAT.⁵³ Lorsque la WCPCF a perfectionné et adopté ces Règles et procédures en 2007, elle a également adopté une ISP.⁵⁴ Les « Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la CCSBT » de la CCSBT s'appuyaient aussi sur celles de la WCPCF. En lieu et place d'une ISP, elles incluaient toutefois une Politique de sécurité en matière de confidentialité des données de la CCSBT (DCSP), incluse à la Pièce jointe 1.

Les Normes et procédures concernant la confidentialité des données de l'ICCAT débutent par la 1^{ère} partie « Principes de base concernant la diffusion des données par l'ICCAT » qui contient néanmoins des principes liés à l'accès aux données. La 2^{ème} partie « Classification des risques et définition de la confidentialité » porte sur la question de savoir si les données couvertes relèvent du domaine public ou du domaine privé d'après le Tableau 1. L'Appendice 1 comporte une liste de types de données qui sont considérées comme relevant du domaine public et l'Appendice 2 une liste d'exemples des types de données considérées comme relevant du domaine privé. Sauf décision contraire de la Commission, tous les types de données ne figurant pas à l'Appendice 1 sont des données relevant du domaine privé (paragraphe 14). La 4^{ème} partie « Diffusion des données du domaine privé » couvre la diffusion et l'accès aux données. Le paragraphe 25 stipule que l'accès aux données du domaine privé par les CPC sera géré par le Secrétaire exécutif sur la base du « Cadre pour l'accès aux données du domaine privé », inclus à l'Appendice 3, qui requiert entre autres que les CPC soumettent un Formulaire de demande de données et signent un Accord de confidentialité. Le paragraphe 29 et l'Appendice 4 portent sur l'échange de certains types de données avec d'autres ORGP en vertu de l'accord conclu entre l'ICCAT et ces ORGP, lequel reposera sur le principe de réciprocité.

Le site web de l'ICCAT comporte une multitude d'informations et semble généralement actualisé, même si sa facilité d'utilisation pourrait être améliorée. Pour les personnes non familiarisées avec les ORGP et avec l'ICCAT en particulier, trouver l'information recherchée peut cependant prendre un certain temps au début. Le Secrétariat de l'ICCAT réfléchit actuellement à la restructuration de son site web.

Les bases de données statistiques de l'ICCAT sont accessibles via le site web de l'ICCAT, sous réserve des Normes et procédures de l'ICCAT sur la confidentialité des données. Jusqu'en 2014, les documents des réunions n'étaient disponibles que sur une partie du site web protégée par mot de passe et les observateurs accrédités n'y avaient pas accès. Faisant suite à la réclamation de plusieurs ONG arguant que cela n'était pas conforme au paragraphe 8 des Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT,⁵⁵ les observateurs accrédités ont alors pu accéder à la partie du site web protégée par mot de passe avant la réunion annuelle de 2014.⁵⁶ Depuis lors, l'ICCAT a fait preuve d'une plus grande transparence dans la pratique, en diffusant publiquement les documents de la réunion annuelle de l'ICCAT et de nombreuses autres réunions. Toutefois, pour certaines autres réunions, dont les réunions scientifiques, seul l'ordre du jour de la réunion et des informations logistiques sont rendus publics alors que l'accès aux documents est protégé par mot de passe. Les Circulaires de la Commission ne sont adressées qu'aux CPC sur une partie du site web de l'ICCAT protégée par mot de passe, ce qui est une pratique commune parmi les ORGP.

Une ONG a suggéré au Comité que l'ICCAT devrait rendre public tous les documents des réunions avant les réunions.

Recommandations du Comité

Le Comité félicite l'ICCAT pour les nettes améliorations apportées en termes de transparence et de confidentialité depuis 2008 et recommande que l'ICCAT :

⁵³ Cf. L.T. Kell, V. Restrepo et P. Kebe, « Suggestion de normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT », SCRS/2009/122, *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 65(6): 2363-2375 (2010), p. 2364.

⁵⁴ Les normes et procédures et l'ISP sont disponibles sur <http://www.wcpfc.int/guidelines-procedures-and-regulations>.

⁵⁵ Circulaire ICCAT No. 1338/2014, du 14 mars 2014.

⁵⁶ Circulaire ICCAT No. 3813/2014, du 23 juin 2014.

- *Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.*
- *Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.*

5.5 Relations avec les non-membres coopérants

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT facilite la coopération entre les membres et les non-membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de Coopérant.

Instruments internationaux

Diverses dispositions de l'UNCLOS demandent aux États de coopérer sur les stocks de poissons transfrontaliers et les différents stocks de poissons en haute mer. Les Articles 64 et 118 de l'UNCLOS revêtent une importance particulière pour les stocks de poissons de grands migrateurs. L'Article 8(3) de l'UNFSA requiert que les États qui exploitent les stocks de grands migrateurs en haute mer et les États côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'ORGP concernée ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette ORGP. Les États « qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres » et « les dispositions régissant l'admission à l'organisation [...] n'empêchent pas ces États d'en devenir membres ».

L'Article 8(4) précise que seuls les membres et non-membres qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'ORGP, « ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures ». L'Article 17(2) demande aux autres de ne pas autoriser leurs navires à se livrer à la pêche des stocks de poissons soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette ORGP. Le Paragraphe 3 se rapporte aux Entités de pêche et sollicite leur coopération avec les ORGP concernées.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 s'est intéressé particulièrement aux relations de l'ICCAT et du Taipei chinois et a recommandé que l'ICCAT prenne note des développements survenus dans d'autres ORGP et envisager de nouvelles mesures de coopération avec le Taipei chinois compte tenu de son niveau considérable d'activités de pêche dans la zone de la Convention.

Mesure prise par l'ICCAT

L'Article XIV(1) de la Convention de l'ICCAT autorise tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées à adhérer à la Convention et de devenir ainsi membre de l'ICCAT. Toutefois, ni la Convention de l'ICCAT ni son Règlement intérieur ne font référence au mécanisme de l'ICCAT visant à l'adhésion des non-membres coopérants.

La procédure pour l'octroi du statut de coopérant auprès de l'ICCAT est établie par la Rec. 03-20. Elle requiert que, chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contacte « toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à l'ICCAT ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante ». Les États et Entités qui disposent déjà du statut de coopérant auprès de l'ICCAT ne sont pas contactés par le Secrétaire exécutif étant donné qu'ils n'ont pas besoin d'en refaire la demande (voir ci-dessous).

Contrairement à ce que son intitulé suggère, la Rec. 03-20 est consacrée, dans une large mesure, à la procédure d'obtention du statut de coopérant auprès de l'ICCAT et ne contient qu'un critère, implicite, à ce

titre, à savoir la participation actuelle à la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT. Dans ce contexte, il convient de noter que l'Article XIV(1) de la Convention de l'ICCAT ne précise pas de critères ou de motifs pour l'octroi de ce statut.

Les demandes de concession du statut de coopérant doivent parvenir « au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT », et doivent être accompagnées de certaines informations ainsi que d'un « engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ». Le Paragraphe 5 charge le PWG (mais depuis 2010, le COC, voir ci-après) d'examiner toutes les demandes d'accès au statut de coopérant et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Lors de son examen, le PWG doit également examiner l'information relative à l'aspirant, disponible auprès d'autres ORGP. Le Paragraphe 6 explique que le statut de coopérant est octroyé pour une période d'une année et « devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ». Les États et Entités disposant du statut de coopérant ne sont pas tenus de demander son renouvellement,⁵⁷ mais il est supposé qu'ils souhaitent ce renouvellement, sauf indication contraire à l'ICCAT. L'exigence de solliciter le renouvellement du statut, comme cela est le cas au sein de la WCPFC⁵⁸, présente toutefois des avantages. Elle procure en effet une certaine clarté quant aux exigences auxquelles les aspirants doivent se soumettre (par exemple, soumission des données et d'autres informations).

La Rec. 03-20 ne comporte que les obligations dévolues aux aspirants au statut de coopérant et ne mentionne pas les droits obtenus dès l'octroi de ce statut, par exemple en ce qui concerne la participation aux réunions de l'ICCAT, l'accès aux documents et à d'autres informations ainsi que les allocations des possibilités de pêche. De toute évidence, ce droit existe dans la pratique. Les allocations des possibilités de pêche sont, par exemple, reflétées dans le paragraphe 1 de la Rés. 15-13. Pour ce qui est de la participation aux réunions de l'ICCAT et l'accès aux documents, ceci est clarifié par leur droit à « participer aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs » en vertu du paragraphe 3 de la Rés 94-06.

Conformément aux Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif est tenu d'inviter aux réunions de l'ICCAT « les Parties non-contractantes qui possèdent des zones côtières en bordure de la zone de la Convention, telle qu'elle est définie à l'Article I de la Convention, ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées comme pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention ». Le premier groupe d'États ne fait pas partie du groupe d'États et d'Entités que le Secrétaire exécutif est tenu de prier instamment de devenir membre de l'ICCAT ou d'obtenir le statut de coopérant conformément à la Rec. 03-20.

Depuis 2008, l'ICCAT a pris trois principales mesures en ce qui concerne ses relations avec les non-membres coopérants. Tout d'abord, en 2008, l'ICCAT a décidé que les États et Entités disposant du statut de coopérant pourraient, lors des prochaines réunions « prendre la parole, à tour de rôle, sans avoir à attendre l'intervention de toutes les Parties contractantes ».⁵⁹

Ensuite, en 2011, l'ICCAT a convenu que les États et Entités disposant du statut de coopérant « pourraient présenter des propositions relatives à la conservation et la gestion des pêcheries aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ».⁶⁰ Cela vise probablement à renforcer la participation du Taïpei chinois. Ces nouveaux droits et leur accès aux Circulaires de la Commission ne correspondent plus au libellé « participent aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs », comme l'indique toujours le paragraphe 3 de la Rés. 94-06.

Troisièmement, le Groupe de travail chargé d'amender la Convention a en principe convenu que le Taïpei chinois devienne Membre de l'ICCAT et soit donc habilité à prendre part à la prise de décisions. Ceci est reflété dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT par le remplacement des termes « Parties contractantes » par « Membres de la Commission ». Le droit de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées à adhérer à la Convention et de devenir ainsi membre de l'ICCAT est maintenu sans changement à l'Article XIV(1). Ce droit inclut l'ICCAT parmi les ORGP les plus « ouvertes » existant aujourd'hui, ce qui est confirmé par le grand nombre de membres à l'heure actuelle (51), dont près de 30 ont adhéré à l'organisation depuis 1994. Toutefois,

⁵⁷ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 421.

⁵⁸ Mesure de gestion et de conservation de la WCPFC (CMM) 2009-11, par ex. para. (3)(b).

⁵⁹ Rapport de la 16^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2008), p. 45.

⁶⁰ Rapport de la 22^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2011), p. 3.

comme cela a été mentionné auparavant, l'adhésion ne conduit pas automatiquement à des possibilités de pêche. Les attentes de possibilités de pêche sont néanmoins un facteur décisif pour les États lorsqu'ils décident de devenir, ou non, membres ou de solliciter le statut de coopérant. Un autre facteur important est la prise de mesures à l'encontre des non-membres non-coopérants, discutée au point suivant.

L'ICCAT recherche aussi d'autres voies de coopération avec les non-CPC, en les autorisant par exemple à inclure leurs navires de charge dans le Registre ICCAT des navires de charge et le Registre ICCAT des autres navires ciblant le thon rouge de l'est,⁶¹ et à accéder au système d'eBCD lors du commerce de thon rouge avec des CPC de l'ICCAT.⁶²

Alors que la Rec. 03-20 charge le PWG d'examiner les demandes de statut de coopérant, l'ICCAT a transféré cette tâche au COC en 2011, conformément à la Rec. 11-24.

Depuis 2008, les sept États et Entités suivants ont obtenu le statut de coopérant (les années indiquent l'année d'octroi ou de renouvellement) : Bolivie (2013-2015), Taipei chinois (2008-2015), Colombie (2009-2012), El Salvador (2012-2014), Guyane (2008-2011 et 2014-2015), Pays-Bas (au titre des Antilles néerlandaises : 2008-2009 ; au titre de Curaçao : 2010-2013), et Suriname (2011-2015).

Au cours de cette période, le statut de coopérant a été révoqué pour deux États : la Colombie (2013) et la Guyane (2012). Deux autres ont finalement adhéré à la Convention de l'ICCAT : El Salvador (2014) et les Pays-Bas (au titre de Curaçao) (2014). Les cinq autres États ont adhéré à la Convention de l'ICCAT depuis 2008 : Albanie (2008), Guinée-Bissau (2016), Libéria (2014), Mauritanie (2008) et Sierra Leone (2008), qui a adhéré sans avoir sollicité précédemment le statut de coopérant.

Depuis 2008, les Non-CPC suivantes ont participé aux réunions annuelles de l'ICCAT en qualité d'observateurs : Argentine (2009 et 2011-2013), Bolivie (2012-2013), Cameroun (2012), Colombie (2009), République du Congo (2008), Cuba (2010), République dominicaine (2010), El Salvador (2011-2012), Guinée-Bissau (2014), Indonésie (2012), Libéria (2012), Mauritanie (2008), Monaco (2009-2010), Mozambique (2014), Suriname (2011) et Vietnam (2012). Certains d'entre eux ont, par la suite, obtenu le statut de coopérant ou adhéré à la Convention de l'ICCAT.

Pour la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2016, le Secrétariat de l'ICCAT a invité les Non-CPC ci-après : Argentine, Australie, Bahamas, Benin, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique), Costa Rica, Cuba, Danemark (au titre des Iles Féroé et du Groenland), République dominicaine, Équateur, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Liban, Maldives, Maurice, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nouvelle Zélande, Palau, Pérou, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, St. Lucie, Thaïlande, Togo, Ukraine et Vietnam.⁶³

Cette longue liste traduit la nature ouverte et intégratrice de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT a élaboré cette liste conformément aux Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT et à l'Article 5 du Règlement intérieur de l'ICCAT, en se fondant sur les listes des années précédentes et des récents événements, notamment à la réunion antérieure de la Commission. Cette liste n'est pas implicitement ni explicitement adoptée par la Commission et ne précise pas le fondement de l'invitation (État côtier, participation à la pêche, à un transbordement, à un débarquement ou à une commercialisation). Les rapports des réunions annuelles de la CCAMLR, par exemple, incluent une liste des NCP devant être invitées à la prochaine réunion, en précisant le fondement de l'invitation.⁶⁴ Le texte des lettres d'invitation adressées aux NCP par le Secrétariat de l'ICCAT est identique, exception faite de celles des NCP qui recevront également une lettre de préoccupation. Ces NCP sont exhortées à devenir membre ou à obtenir le statut de coopérant.

⁶¹ Cf., par ex. le Rapport de la 19^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2014), pp. 73 et 125 et les Recs 12-06 (para. 10) et 15-10 (para. 5)(i)).

⁶² Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 182.

⁶³ Ne sont pas inclus dans cette liste : la Dominique, St. Kitts and Nevis et le Royaume-Uni (au titre de Gibraltar), alors qu'ils font partie des NCP ayant récemment participé de façon significative à la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT (Cf. point 5.6 sur les « Relations avec non-membres non-coopérants »).

⁶⁴ Cf., par ex., Rapport de la 34^{ème} Réunion annuelle de la CCAMLR (2015), para 13.4. Le Para. 13.5 note que le Secrétaire exécutif de la CCAMLR diffusera une liste provisoire « aux membres aux fins de commentaires avant de diffuser les invitations à la réunion ».

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- **Réexamine la Rec. 03-20 afin, entre autres, de clarifier les droits des États et Entités disposant du statut de coopérant, d'intégrer les éléments de la Rés. 94-06, de remplacer le PWG par le COC et d'inclure une exigence visant à solliciter le renouvellement du statut de coopérant.**
- **Envisage d'officialiser la procédure d'invitation des non-CPC.**

5.6 Relations avec les non-membres non-coopérants

Critère de performances

- Étendue des activités de pêche des navires de non-membres qui ne disposent pas du statut de coopérant et mesures visant à décourager ces activités.

Instruments internationaux

L'UNCLOS ne porte pas sur les relations des ORGP avec les non-membres non-coopérants. L'Article 17(1) de l'UNFSA stipule que les non-membres des ORGP ne sont pas libérés de l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés. Le paragraphe 4 requiert que les membres des ORGP « échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'États qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent des mesures, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion ». L'Article 7.7.5 du Code de conduite et le paragraphe 22 de l'IPOA-IUU comportent des encouragements similaires.

Alors que le point précédent se rapportait à la pratique de l'ICCAT visant à encourager les non-membres à devenir membres ou à obtenir le statut de coopérant, ce point traite de la pratique de l'ICCAT visant à prévenir les activités de pêche de navires battant le pavillon de non-membres non-coopérants. Il n'aborde que les pratiques non couvertes par les autres points, par exemple, point 3.1 sur les « Mesures du ressort de l'État du port », le point 3.2.6 sur le « Transbordement », le point 4.2 sur des « Mécanismes de coopération visant à détecter et à prévenir la non-application » et le point 4.4 sur des « Mesures commerciales ».

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a félicité l'ICCAT pour les mesures adoptées à l'encontre des non-membres non-coopérants et n'a pas formulé de recommandations.

Mesure prise par l'ICCAT

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune disposition sur les non-parties ou non-membres non-coopérants et aucune disposition n'a été incluse dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT. L'ICCAT a toutefois adopté de nombreuses Résolutions et Recommandations y afférentes.

La Rec. 94-09 demande notamment aux Parties contractantes de l'ICCAT de collecter des informations sur l'observation de grands palangriers thoniers pélagiques de plus de 24 m de long, opérant en Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet battant le pavillon de NCP et de transmettre ces informations au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces informations à la NCP concernée et solliciter la prise de mesures opportunes dans les plus brefs délais.

Conformément à la Rec. 97-11, toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux de NCP susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT (à tout endroit dans la zone de la Convention) « sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État de pavillon qui a effectué l'observation ». Cet État doit ensuite

le notifier à l'État du pavillon du navire de la non-CPC et au Secrétariat de l'ICCAT. Ce dernier devra le notifier aux autres Parties contractantes.

La Rec. 13-13 requiert que chaque CPC notifie au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention. Si le pavillon de ce navire est d'une non-CPC, le Secrétaire exécutif compilera ces informations à des fins d'examen par la Commission. Le mécanisme de collecte des informations en vertu de la Rec. 13-13 sur la pêche ou le transbordement de navires de non-CPC non répertoriées sur le registre ICCAT établi, est également applicable aux autres Recommandations de l'ICCAT établissant des registres de navires. Ceci est possible grâce à une disposition stipulant que les « les conditions et procédures visées dans la [Rec. 13-13] s'appliqueront mutadis mutandis » au registre ICCAT pertinent. Cette disposition a été incluse dans les Recs 13-04 (Espadon de la Méditerranée), 14-04 (Thon rouge de l'est) et 15-01 (thonidés tropicaux).

L'ampleur des activités de pêche des non-membres non-coopérants, définie de manière précise et excluant ainsi les activités de pêche y afférentes, telles de le transbordement et l'approvisionnement, a été récemment limitée à des prises artisanales (considérables) d'istiophoridés (notamment de makaire bleu) et d'albacore réalisées par divers États des Caraïbes (Dominique, Grenade, St. Kitts & Nevis et St. Lucie) et la pêche récréative de thon rouge de l'est par Gibraltar (qui n'est pas représenté au sein de l'ICCAT par le Royaume-Uni⁶⁵).⁶⁶ Le CARICOM (Communauté des Caraïbes) et St. Lucie ont soumis des informations de prise en 2014 mais pas en 2015. Au début de l'année 2015, l'ICCAT a demandé aux quatre États des Caraïbes susmentionnés de devenir membre ou d'obtenir le statut de coopérant mais aucune réponse (ni de données de capture) n'a été soumise. Une requête similaire a été envoyée début 2016.

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- **Continue à suivre les activités halieutiques réalisées par des non-membres non-coopérants par une coopération entre le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC, et entre les CPC.**
- **Envisage de prendre les sanctions opportunes à l'encontre des non-membres non-coopérants qui continuent à ignorer les requêtes de l'ICCAT sollicitant des informations et une coopération, ce qui est d'autant plus important pour les stocks surpêchés, tels que les makaires.**

5.7 Coopération avec les autres ORGP et les organisations internationales pertinentes

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales pertinentes.

Instruments internationaux

Ni l'UNCLOS ni l'UNFSA ne se réfèrent à la coopération entre les ORGP ou entre les ORGP et les autres organisations intergouvernementales. La Conférence d'examen de l'UNFSA de 2006 proposait de consolider et de resserrer « la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants et en cours de développement, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises », se référant dans ce contexte à la coopération entre les ORGP thonières dans le cadre du « processus de Kobe ». ⁶⁷ La Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016 recommandait également un renforcement de la coopération entre les ORGP par le biais de :

« la création de groupes de travail conjoints ou d'autres mécanismes propres à faciliter l'élaboration de mesures harmonisées ou cohérentes entre les ORGP, particulièrement en ce qui

⁶⁵ Cf. supra note 12.

⁶⁶ Rapport de la 19^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2014), pp. 9 et 451 ; et Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), pp. 7, 72, 385 et 413. L'Argentine a soumis, à titre volontaire, des données de capture en 2013. Le Gouvernement de Gibraltar a fixé un TAC pour le thon rouge de l'est de 13 t pour 2016, 13 t pour 2015 et 10 t pour 2014.

⁶⁷ Doc. A/CONF.210/2006/15, para. 32(b), p. 36.

concerne la collecte et le partage des données, la réduction et la gestion des captures accessoires d'espèces non visées, associées ou dépendantes, la mise en œuvre d'une approche écosystémique et la promotion d'une application efficace et cohérente des outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et le partage des listes positive et négative des navires.⁶⁸ »

Les États se montrent de plus en plus favorables à l'approche écosystémique de la gestion des océans⁶⁹ (qui intègre une approche écosystémique de la gestion des pêches (EAF)), ce qui a permis d'affirmer le besoin de coopération entre les ORGP et les autres organisations et instances intergouvernementales régionales et internationales pertinentes, se consacrant par exemple à d'autres activités maritimes (expédition, activités d'hydrocarbures en mer, activités minières relatives aux grands fonds marins), aux connaissances scientifiques maritimes ou aux espèces ou habitats maritimes particuliers. La Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016 a donc recommandé de resserrer la coopération et la coordination entre les ORGP et les Conventions et Plans d'action des mers régionaux.⁷⁰

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a recommandé à l'ICCAT de poursuivre et d'élargir la coopération avec les autres ORGP.

Mesure prise par l'ICCAT

Aux termes de l'Article XI(2) de la Convention de l'ICCAT, les Parties contractantes sont convenues qu'une :

« collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ».

L'Amendement à la Convention de l'ICCAT ne comporte aucune modification importante de l'Article XI(2). À la réunion de 2013 du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, certaines CPC ont toutefois estimé que l'Article XI(2) « aurait pu être davantage détaillé aux fins de la réglementation des requins ». ⁷¹ Alors que l'Article XI(2) ne se réfère qu'à la coopération entre l'ICCAT et « d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales », l'ICCAT a également convenu d'officialiser la coopération avec d'autres instances intergouvernementales, telles que la Conférence des Parties (CoP) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en adoptant les Directives concernant la coopération en 2011⁷² et avec le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP) en adoptant les Directives concernant la coopération en 2015⁷³. L'ICCAT a préféré adopter des « Directives concernant la coopération » plutôt que de conclure un Protocole d'entente avec la CCSBT et la CTOI (voir ci-après), probablement en raison de la formulation précise de l'Article XI(2).

Un bon indicateur de la coopération entre l'ICCAT et les organisations intergouvernementales est la participation de ces dernières aux Réunions annuelles de l'ICCAT. Entre 2008 et 2015, les organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées trois fois, au moins : ACAP, CARICOM, CITES, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), FAO et CGPM. Les réunions annuelles de l'ICCAT n'incluent pas la coopération avec les ORGP et les autres organisations intergouvernementales pertinentes à l'ordre du jour de façon permanente mais des informations importantes sont incluses dans les Rapports administratifs annuels élaborés par le Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT semble représenter continuellement, en principe, l'ICCAT aux sessions du COFI, aux CoP de la CITES et aux réunions annuelles de la CGPM mais pas à des réunions clés d'autres ORGP et

⁶⁸ Rapport anticipé et non publié de la Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016, para. B.3(a), p. 45.

⁶⁹ Cf., par ex la Résolution « Océans » de l'UNGA de 2015, No. para. 209.

⁷⁰ Rapport anticipé et non publié de la Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA, para. B.3(b), p. 45.

⁷¹ Rapport de la Réunion de 2013 du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, p. 2.

⁷² Rapport de la 22^{ème} Réunion Ordinaire de l'ICCAT (2011), p. 9 et Annexe 7.2. Le Comité permanent de la CITES a adopté les Directives en juillet 2012.

⁷³ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 9. Les Directives pour la coopération sont incluses dans le doc. PLE-109D/2015, du 15 novembre 2015 (15:07), Appendice 2.

organes intergouvernementaux.⁷⁴ Pour certaines de ces dernières réunions, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT peut demander à un membre de l'ICCAT de représenter l'ICCAT.

S'agissant de la coopération avec les ORGP en général, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT participe au Réseau des secrétariats des organes régionaux de gestion des pêches (RSN) et à ses réunions biennuelles conjointement avec d'autres ORGP et organisations régionales des pêches.

Pour ce qui est de la coopération avec les ORGP thonières, l'ICCAT continue à prendre une part active au processus de Kobe, par exemple :

- En mettant en œuvre la Rec. KIII-10 sur l'inscription par recoupement sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18 (paragraphe 11) et conjointement avec la Rés. 14-11 de l'ICCAT ;
- En présidant le Groupe de travail conjoint technique sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et en organisant un atelier sur la MSE au Secrétariat de l'ICCAT au début du mois de novembre 2016 ;
- En consacrant de nombreux efforts, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la synchronisation quotidienne des listes de navires ICCAT et de la liste consolidée des navires autorisés des ORGP (CLAV) ;
- En proposant la tenue d'une réunion conjointe des ORGP thonières sur les dispositifs de concentration des poissons début 2017 et ;
- En participant au Groupe de travail technique conjoint sur les prises accessoires (JTBWG).

S'agissant de la conservation et de la gestion du thon rouge, l'ICCAT et la CCSBT ont conclu un accord informel selon lequel l'ICCAT se limite au thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) et la CCSBT au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*).⁷⁵ L'ICCAT considère toutefois que le thon rouge du sud est aussi une espèce relevant de l'ICCAT⁷⁶ et toutes les mesures de l'ICCAT sont applicables aux CPC de l'ICCAT qui pêchent du thon rouge du sud dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Le Taïpei chinois, le Japon et l'Afrique du sud déclarent leurs prises de thon rouge du sud à l'ICCAT qui les transmet à la CCSBT. La coopération officielle entre l'ICCAT et la CCSBT se limite au transbordement en mer par les grands navires de pêche, régi par un Protocole d'entente entre les Secrétariats de l'ICCAT et de la CCSBT.⁷⁷

La coopération officielle entre l'ICCAT et la CTOI se limite aux procédures et responsabilités concernant les observateurs embarqués à bord des navires de charge opérant dans l'Atlantique et l'Océan Indien au cours de la même sortie, régies par un Protocole d'entente entre les Secrétariats de l'ICCAT et de la CTOI.⁷⁸

Bien que la coopération avec des ORGP non thonières dont les zones de réglementation coïncident avec la zone de la Convention de l'ICCAT soit importante pour l'ICCAT,⁷⁹ aucune coopération officielle n'a été établie à ce jour. L'ICCAT semble collaborer plus étroitement avec la NEAFC en vue de garantir la compatibilité de ses mesures de conservation et de gestion sur les requins.⁸⁰ Ces deux ORGP ont convenu d'inclure également dans leur coopération le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (ICES).

Bien que la compétence de la CGPM s'étende à toutes les ressources marines vivantes en Méditerranée et dans la Mer Noire,⁸¹ elle renvoie la gestion des thonidés et espèces apparentées à l'ICCAT en adoptant ses

⁷⁴ D'après les Rapports administratifs 2008-2009 (inclus dans les Rapports annuels de l'ICCAT) et les Rapports administratifs 2013-2015 (Doc. Nos. STF-201).

⁷⁵ Ceci est entre autres reflété dans le Recueil des Recommandations et Résolutions de gestion de l'ICCAT (2016), dont la Table des matières comporte l'intitulé « BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*) ». Cf. aussi la *Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation et l'application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon rouge* [Rés. 94-04] – qui n'est plus active- qui clarifie que la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document Statistique thon rouge* [Rec. 92-01] « s'appliquera à tous les thons rouges (*Thunnus thynnus*) ».

⁷⁶ Cf. le projet de Rec. mentionné à la note 13 supra et le texte correspondant.

⁷⁷ « Protocole d'entente entre les Secrétariats de la CCSBT et de l'ICCAT pour le transbordement en mer par les grands navires de pêche », en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015. D'après le Doc. No. PWG-402/2015, p. 1, il s'agit d'un « Protocole d'entente révisé ».

⁷⁸ « Protocole d'entente entre les Secrétariats de l'ICCAT et de la CTOI pour le suivi du transbordement en mer des grands palangiers thoniers : Responsabilités, Coordination et Maintien des Observateurs lorsque les navires se déplacent dans les zones gérées par chaque partie » ; en vigueur depuis le 23 avril 2009.

⁷⁹ Cf. Rapport de la Réunion du GT chargé d'amender la Convention, p. 2, qui se réfère à la CGPM, la NAFO, la NEAFC et la SEAFO.

⁸⁰ Ibid., l'Appendice 8 comporte une « Note conjointe des Secrétariats de la NEAFC et de l'ICCAT ». La réglementation de la NEAFC sur les requins consiste en l'interdiction de la pêche directe de plusieurs espèces de requins.

⁸¹ Arts 2(2) et 3(1) de l'Accord de la CGPM de 2014.

recommandations relatives à la Méditerranée.⁸² La CGPM tient également compte d'autres mesures de l'ICCAT, par exemple en incluant les navires inclus dans la liste ICCAT des navires IUU dans la liste CGPM des navires IUU. Actuellement, quatre membres de la CGPM (sans compter les États membres de l'UE) ne sont pas membres de l'ICCAT : Israël, Liban, Monaco et Monténégro. À la réunion annuelle de l'ICCAT de 2015, le Secrétaire exécutif de la CGPM a informé l'ICCAT que les membres de la CGPM souhaitaient officialiser la coopération entre la CGPM et l'ICCAT, au moyen d'un Protocole d'entente, par exemple.⁸³

S'agissant de la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, il convient de faire tout d'abord référence à l'Article XI(1) de la Convention de l'ICCAT, selon lequel les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre l'ICCAT et la FAO et qu'un accord devrait être conclu à cette fin. Faisant suite aux négociations aux fins de l'accord, l'ICCAT a approuvé l'Accord entre la FAO et l'ICCAT⁸⁴ en 1973. L'Accord a pour objet « d'assurer la coopération entre la FAO et l'ICCAT » (Art. 1), par exemple par voie d'une représentation réciproque (Art 2), d'échange d'informations et de documents (Art 3), d'une coopération technique (Art 5) et d'une action conjointe (Art 6). L'objectif de cet Accord et les modalités de son obtention semblent particulièrement importants eu égard aux efforts du Groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de résoudre la question du dépositaire de l'amendement à la Convention de l'ICCAT.

La coopération officielle avec le Secrétariat de l'ACAP et la CoP de la CITES au moyen de Directives concernant la coopération a été évoquée ci-dessus. Les Directives concernant la coopération entre l'ICCAT et la CITES envisagent une coopération par l'intermédiaire de leurs Secrétariats, par des cours de formation et de collecte de données sur les requins.⁸⁵ La Rés. 93-08 de l'ICCAT concernant la coopération avec la CITES demeure également en vigueur.

Des propositions visant à l'officialisation de la coopération avec la (les Secrétariats de la) Commission OSPAR⁸⁶ et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) n'ont pas réuni le soutien nécessaire parmi les membres de l'ICCAT.⁸⁷ L'IAC a toutefois convenu officiellement de partager ses données avec l'ICCAT. Les discussions portant sur la coopération entre les Secrétariats de l'ICCAT et de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)⁸⁸ n'ont finalement pas abouti.

L'accroissement de la coopération entre l'ICES et l'ICCAT doit enfin être souligné, surtout par le biais du SCRS et du Sous-comité des écosystèmes et de son Groupe d'espèces sur les requins.⁸⁹

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- ***Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec les autres ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe et autrement, en ce qui concerne notamment l'harmonisation de leurs mesures de conservation et de gestion.***
- ***Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec d'autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne notamment la conservation et la gestion des requins.***
- ***Envisage de devenir membre du Réseau d'IMCS.***
- ***Envisage de publier davantage d'informations sur sa coopération avec les autres ORGP et organisations intergouvernementales sur une partie dédiée du site web de l'ICCAT.***

⁸² Cf. Recueil des Décisions de la CGPM, partie 1.4.

⁸³ Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 63.

⁸⁴ Accord entre la FAO et l'ICCAT, *Textes de base de l'ICCAT* (5^{ème} Révision : 2007), p. 31.

⁸⁵ Cf. Docs No. PLE-109D/2015, p. 1, et No. STF-201/2015, p. 8.

⁸⁶ Établi par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992.

⁸⁷ Cf. Rapports de la 18^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2012), p. 7 ; la 23^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2013), p. 9 ; la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 9 ; et les Docs No. PLE-109D/2015, p. 2, et No. PLE-109/2013, p. 1.

⁸⁸ Doc. No. PLE-109/2012, pp. 1-2.

⁸⁹ Doc No. PLE-109D/2015, p. 1.

5.8 Participation et renforcement des capacités

Critères de performances

- Mesure dans laquelle les membres et non-membres coopérants de l'ICCAT participent activement et significativement aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
- Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité et des accords institutionnels sont mis en place afin de faciliter la participation effective des économies en développement aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, ce qui comprend des postes de direction.

Ces deux critères concernent la participation aux travaux de l'ICCAT, le deuxième critère porte sur la facilitation de la participation efficace des économies en développement au moyen d'initiatives de renforcement des capacités et d'accords institutionnels. Les initiatives de renforcement des capacités et les accords institutionnels qui *ne visent pas* directement à faciliter la participation effective aux travaux de l'ICCAT sont traités au point 5.9, « Besoins spécifiques des États en développement ». La participation à la formulation de l'avis scientifique et aux activités du SCRS est abordée au point 6.2, « Participation et renforcement des capacités ».

Instruments internationaux

La Partie VII de l'UNFSA intitulée « Besoins des États en développement » se compose des Articles 24-26. L'Article 25, « Formes de la coopération avec les États en développement », requiert aux États de « coopérer, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales » en vue de faciliter la participation des États en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux. (paragraphe 1.(c)). L'Article 26 requiert que « les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer le présent Accord. » La principale initiative au niveau mondial à cet égard est la « Partie VII Fonds d'Assistance » établie par l'Assemblée Générale des Nations Unies (UNGA) en 2003.⁹⁰ Les Termes de référence de la Partie VII Fonds d'assistance ⁹¹ spécifient les « Objectifs de l'assistance » du paragraphe 14. Le premier est de faciliter la participation des représentants d'États en développement parties à l'UNFSA aux réunions et aux activités des ORGP. Près de la moitié des dépenses du Fonds ont été utilisées à cet effet jusqu'à présent.⁹²

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a estimé qu'il conviendrait de renforcer davantage les efforts déployés par l'ICCAT pour aider les États en développement, avec une participation plus élargie de bailleurs de fonds.

Mesure prise par l'ICCAT

L'amendement à la Convention de l'ICCAT comporte un nouvel Article III bis, dont le paragraphe (e) est consacré exclusivement aux États en développement. Étant donné qu'il ne se rapporte pas explicitement à leur participation aux travaux de l'ICCAT, il est toutefois abordé au point suivant.

Le Fonds de participation aux réunions (MPF) de l'ICCAT a été mis en place en vertu de la Rec. 11-26 (remplacée par la suite par la Rec. 14-14) « dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires ». Il couvre à la fois les réunions scientifiques et non-scientifiques. Les aspirants potentiels sont encouragés à explorer en premier lieu d'autres possibilités de financement, dont le Fonds d'assistance de la Partie VII de l'UNFSA. Des « Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial

⁹⁰ Rés 58/14 de l'UNGA, du 24 novembre 2003, para. 10.

⁹¹ Tel qu'adopté par la Deuxième consultation informelle des états parties à l'UNFSA (2003) et révisé lors de la Septième Consultation (2008).

⁹² Cf. « Note de la [FAO] sur le renforcement de l'utilisation de la Partie VII Fonds d'Assistance » soumise à la Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016.

de participation aux réunions » ont été adoptées en 2014.⁹³ Le MCSF est financé par le Fonds de roulement⁹⁴ et des contributions à titre volontaire de plusieurs CPC.⁹⁵

Outre le MPF, les CPC en développement ont pu obtenir des fonds pour participer aux réunions de l'ICCAT grâce aux fonds mis en place par les CPC.⁹⁶ Certains d'entre eux étaient mis en place avant 2011 et sont toujours opérationnels. Alors que certains fonds portent exclusivement sur les données et la recherche,⁹⁷ d'autres ont trait au renforcement des capacités de manière plus générale.⁹⁸ Il y a lieu de signaler le Fonds du Président de l'ICCAT pour les ateliers régionaux qui finance les réunions régionales régulières des CPC et du Président, qui visent entre autres à renforcer la participation de ces CPC aux prochaines réunions annuelles de l'ICCAT.⁹⁹

L'ICCAT ne dispose pas d'initiatives ou accords institutionnels consacrés au renforcement des capacités pour faciliter la participation effective des CPC en développement à des postes de présidence au sein des instances de l'ICCAT. L'Article III(5) de la Convention de l'ICCAT et les Articles 6, 12 et 13 du Règlement intérieur de l'ICCAT n'offrent guère d'indications sur l'élection des Président des principaux organes de l'ICCAT. L'amendement à la Convention de l'ICCAT n'apporte aucun changement à ce titre. Le besoin des CPC d'obtenir une orientation sur l'élection des Présidents des principaux organes de l'ICCAT s'est néanmoins imposé à l'occasion de la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2013 où, « afin de renforcer l'esprit d'inclusion, il a été convenu que la priorité devrait être accordée aux candidats de Parties contractantes du continent africain lors de l'élection du prochain Président ».¹⁰⁰

Le **Tableau 5.1** ci-dessous présente un aperçu des Présidents des principaux organes de l'ICCAT entre 2008 et 2016. Il existe deux procédures d'élection différentes pour ces Présidents. En ce qui concerne les Sous-commissions, les membres de la Sous-commission élisent une personne parmi eux qui sera habilitée à désigner une personne pour Présider la séance.¹⁰¹ Tous les autres Présidents sont élus à titre individuel.

Le **Tableau 5.1** montre qu'alors que le nombre de Parties contractantes à l'ICCAT est passé de 44 à 51 au cours de cette période, les Présidents des principaux organes de l'ICCAT provenaient d'un nombre réduit de Parties contractantes (14). Même si les Présidents de la Commission provenaient aussi bien de Parties contractantes développées que de Parties contractantes en développement, les Présidents des Sous-commissions provenaient (dans la période 2008-2016) surtout de Parties contractantes en développement. La Sous-commission 2 qui traite de l'espèce la plus précieuse de l'ICCAT (le thon rouge de l'Atlantique) a toutefois été présidée par une Partie contractante développée tout au long de cette période. De la même manière, les Présidents du STACFAD, du SCRS, du COC et du PWG étaient issus exclusivement de Parties contractantes développées tout au long de cette période. Finalement, une Partie contractante développée a présidé le COC pendant toute cette période et le SCRS pendant la moitié de cette période.

⁹³ Inclus dans le Rapport de la 19^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT (2014), Annexe 8, Appendice 2.

⁹⁴ 60.000,00 € en 2012 ; 150.000,00 € en 2013 ; 100.000,00 € en 2014 et 250.000,00 € en 2015.

⁹⁵ L'UE (à partir de son Fonds pour le renforcement des capacités), le Maroc et la Norvège.

⁹⁶ Les informations de ce paragraphe proviennent des Docs No. PLE-108/2013, PLE-108/2014, PLE-108/2015, STF-202/2014 et STF-202/2015.

⁹⁷ Par ex. le Fonds spécial pour les données établi par la Chine et les États-Unis, et le Projet ICCAT/Japon pour l'amélioration des données et la gestion des pêcheries de thonidés (JDMIP) et son prédécesseur.

⁹⁸ Par ex. le Fonds pour le renforcement des capacités établi par l'UE et les États-Unis, le Projet ICCAT/Japon d'assistance au renforcement des capacités (JCAP) et le Fonds brésilien pour soutenir les besoins spécifiques des états en développement.

⁹⁹ Le Fonds du Président de l'ICCAT est financé depuis 2005 par les États-Unis, le Brésil et l'UE.

¹⁰⁰ Rapport de la 23^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2013), p. 10. Cf. aussi le Rapport de la Réunion de 2012 du WGFI, p. 5 qui note : « Certaines délégations ont suggéré d'établir une distribution géographique du mandat afin de garantir une rotation juste et équitable. »

¹⁰¹ Cf. par ex., le Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), p. 5 : « La Commission a remercié Mr. Shep pour sa présidence de la Sous-commission et la Côte d'Ivoire a été réélue Présidente de la Sous-commission 1. »

Tableau 5.1. Présidents des principaux organes de l'ICCAT entre 2008 et 2016¹⁰².

Président de la Commission	Brésil (2008-2011) ; Japon (2012-2013) ; UE (2014-2015) ; Ghana (2016)
Premier Vice-Président	Maroc (2010-2011) ; Mexique (2012-2013) ; Panama (2014-2015) ; UE (2016)
Second Vice-Président	Sénégal (2010-2011) ; Ghana (2011-2013) ; Fédération de Russie (2014-2015) ; Panama (2016)
Président de la Sous-commission 1	Côte d'Ivoire (2008-2016)
Président de la Sous-commission 2	CE/UE (2008-2013) ; Japon (2014-2016)
Président de la Sous-commission 3	Mexique (2008-2011) ; Afrique du sud (2012-2016)
Président de la Sous-commission 4	Japon (2008-2011) ; Brésil (2012-2016)
Président du STACFAD	Canada (2008-2016)
Président du SCRS	États-Unis (2008-2009) ; UE (2010-2014) ; États-Unis (2015-2016)
Président du COC	États-Unis (2008-2016)
Président du PWG	Canada (2008-2010) ; États-Unis (2011) ; Maroc (2012-2015) ; UE (2016)

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT :

- **Adopte des accords institutionnels pour s'assurer que les Présidents des principaux organes de l'ICCAT proviennent d'un plus grand nombre de Parties contractantes tout en tenant dûment compte des qualifications requises pour ces postes importants.**
- **Envisage de poursuivre les initiatives de renforcement des capacités pour renforcer la participation aux réunions de l'ICCAT au sens le plus large, y compris pour les postes clés de l'ICCAT, par exemple à l'aide du développement des ressources humaines (par exemple par des cours de formation sur la participation et la présidence de négociations et d'organisations intergouvernementales).**

5.9 Besoins spécifiques des États en développement

Critères de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable.
- Mesure dans laquelle les membres de l'ICCAT, à titre individuel ou par le biais de l'ICCAT, fournissent une assistance pertinente aux États en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.

Ce point n'aborde pas la participation aux réunions de l'ICCAT (couverte par le point précédent) ni la participation à la formulation de l'avis scientifique et aux activités du SCRS (couverte au point 6.2 « Participation et renforcement des capacités »).

¹⁰² Les Présidents sont généralement élus aux Réunions annuelles de l'ICCAT, qui se tiennent habituellement au mois de novembre. Les années incluses dans ce tableau sont celles suivant la Réunion annuelle de l'ICCAT à laquelle un président a été désigné. Ce tableau n'inclut pas le Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) – mis en place en 2013 et qui s'est réuni pour la première fois en 2014 – car (a) le Règlement intérieur de l'ICCAT ne mentionne pas cet organe et (b) la *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* [Rec. 14-13] requiert explicitement que l'ICCAT évalue le besoin de maintenir le SWGSM (para. 6).

Instruments internationaux

Le besoin de reconnaître les besoins spécifiques des États en développement dans les pêches maritimes est notamment reconnu aux Articles 61(3) et 119(1)(a) de l'UNCLOS, à l'Article 24 de l'UNFSA, l'Article VII de l'Accord d'application, l'Article 5.2 du Code de conduite et l'Article 21 de l'Accord sur les PSM. Le Paragraphe 2 de l'Article 24 de l'UNFSA souligne trois exigences à ce titre :

- (a) La vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ;
- (b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement ; et
- (c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

D'autres indications concernant l'Article 24(2)(b) sont fournies dans les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, approuvées par le COFI en 2014.

Les paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Article 25 intitulé « Formes de la coopération avec les États en développement » demandent aux États de « coopérer, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales » en vue d'accroître la capacité des États en développement, à conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks et à les aider à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks. » L'Article 26 requiert que « les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer le présent Accord. » La principale initiative au niveau mondial à cet égard est la « Partie VII Fonds d'Assistance » traitée au point précédent. La Reprise de la Conférence d'Examen de l'UNFSA de 2016 recommandait des contributions au Fonds d'assistance prévu à la Partie VII pour diversifier l'utilisation du Fonds, conformément à ses Termes de référence, par exemple pour le développement de ressources humaines et les responsabilités de l'État du pavillon.¹⁰³

L'Article 21(1) de l'Accord sur les PSM requiert que les Parties fournissent une assistance aux États en développement afin notamment de (a) accroître leur capacité à développer une base légale et à mettre en œuvre des mesures efficaces du ressort de l'État du port (b) faciliter leur participation aux organisations internationales pertinentes et (c) faciliter l'assistance technique. Le Paragraphe 2 vise à s'assurer qu'une charge de travail de mise en œuvre disproportionnée ne soit pas transférée aux États du port en développement, parties à l'Accord. Le Paragraphe 4 requiert aux Parties de mettre en place des mécanismes de financement appropriés pour aider les États en développement à mettre en œuvre l'Accord sur les PSM et répertorie quatre pôles à cet effet. Le Groupe de travail *ad hoc* qui doit être mis en place en 2016, conformément au paragraphe 6, est tenu de faire rapport et de formuler des recommandations régulièrement sur les mécanismes de financement.¹⁰⁴ La FAO s'attache à fournir une assistance pour la mise en œuvre de l'Accord sur les PSM par le biais d'un programme quinquennal de développement des capacités, dans le cadre de son Partenariat mondial pour une pêche responsable (FishCode).

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité a estimé qu'il conviendrait de renforcer davantage les efforts déployés par l'ICCAT pour aider les États en développement, avec une participation plus élargie de bailleurs de fonds.

¹⁰³ Cf. Rapport anticipé et non publié de 2016 de la Reprise de la Conférence d'examen de l'UNFSA, para. D.4(c), p. 54.

¹⁰⁴ Les Termes de référence pour le groupe de travail *ad hoc* et les mécanismes de financement ont déjà été élaborés (cf. Doc. No. COFI/2016/5 Rév.1, para. 2).

Mesure prise par l'ICCAT

L'entrée en vigueur en 2005 du Protocole de Madrid de 1992 sur la Convention de l'ICCAT assurait que le calcul des contributions annuelles des Parties contractantes tiendrait également compte de leur degré de développement économique (tel que reflété à l'Article X(2) de la Convention de l'ICCAT et à l'Article 4(1) du Règlement financier de l'ICCAT qui comporte les « Principes de base du nouveau schéma de calcul »). En 2009, l'ICCAT a amendé l'Article 4 du Règlement financier de l'ICCAT afin de garantir une réduction des contributions annuelles des États en développement faisant suite à l'augmentation du nombre de Membres de l'ICCAT depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid de 1992.¹⁰⁵

L'amendement à la Convention de l'ICCAT comporte un nouvel Article III bis qui requiert que la « Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention » devront agir conformément aux principes clés des législations internationales modernes des pêches. Les dispositions des paragraphes (d) et (e) sont notamment comme suit :

- (d) « garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ».
- (e) « reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries. ».

À sa réunion annuelle de 2015, l'ICCAT a décidé que l'assistance aux États côtiers en développement constituerait un point permanent de l'ordre du jour de ses réunions annuelles.

L'ICCAT n'a pas adopté de stratégie ou de politique explicite visant à accroître l'allocation des possibilités de pêche des États (côtiers) en développement. Cependant, l'allocation des possibilités de pêche, régie par la Rés 15-13, inclut plusieurs critères qui concernent les CPC en développement, notamment les critères 8 et 10. En outre, certaines recommandations exemptent les CPC côtières en développement des schémas d'allocation (sous réserve que leurs prises restent en-deçà d'une certaine limite) ou les autorisent à soumettre des plans de développement ou de gestion des pêcheries qui seront examinés lors des prochaines révisions des schémas d'allocation (Rec. 13-02 sur l'espadon de l'Atlantique nord et 15-01 sur les thonidés tropicaux).

En plus du MPF et des fonds établis par les membres de l'ICCAT traités au point précédent, l'ICCAT a mis en place le MCSF conformément à la Rec. 14-08 aux fins du renforcement des capacités pour les mesures du ressort de l'État du port. Comme cela a été noté au point 3.1 « Mesures du ressort de l'État du port », le MCSF n'a toutefois pas encore été financé par le Fonds de roulement de l'ICCAT car les besoins en matière de renforcement des capacités des CPC en développement doivent encore être clarifiés. Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les PSM, de la prochaine mise en place de son Groupe de travail *ad hoc* conformément à l'Article 21(6) de l'Accord sur les PSM et de l'intention de la FAO de lancer un programme quinquennal de développement des capacités, le fonctionnement de la Rec. 14-08 devrait être étroitement coordonné avec les initiatives de renforcement des capacités existantes et futures, prises par d'autres organisations intergouvernementales.

Compte tenu des diverses initiatives de renforcement des capacités prises par l'ICCAT ces dernières années, la recommandation visant à « une stratégie coordonnée pour le renforcement des capacités et des programmes d'assistance » formulée par le WGFI en 2009 semble particulièrement pertinente aujourd'hui.¹⁰⁶ À ce titre, il convient de prendre en considération l'expérience de la CTOI en ce qui concerne la promotion de la mise en œuvre de ses mesures de conservation et gestion, conformément à la Résolution 12/10 de la CTOI. Elle inclut des missions d'appui à l'application pour chaque membre de la CTOI, des ateliers régionaux (liés à la CTOI et à ses mesures de conservation et de gestion en général et aux mesures du ressort de l'État du port en particulier) ainsi que l'assistance et la formation pour chaque membre de la CTOI.

¹⁰⁵ L'Article 4 amendé est inclus à l'Annexe 7.1 du Rapport de la 21^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2009).

¹⁰⁶ Rapport de la Réunion de 2009 du WGFI, p. 3.

Recommandations du Comité

Le Comité recommande que l'ICCAT

- **Développe une stratégie globale pour les programmes de renforcement des capacités et d'assistance, en y intégrant les diverses initiatives de renforcement des capacités existantes.**
- **S'agissant du renforcement des capacités pour les mesures du ressort de l'État du port :**
 - **Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;**
 - **Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.**

6. Science

6.1 Qualité et formulation de l'avis scientifique

6.1.1 Meilleur avis scientifique

Critère de performances

- Mesure dans laquelle le SCRS produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin.

Recommandations du Comité de 2008

L'évaluation de 2008 (IIème Partie - Point 6 Qualité et formulation de l'avis scientifique, commençant à la page 159) était très positive par rapport au processus du SCRS et de son avis. Les recommandations étaient les suivantes : (i) les CPC veillent à ce que les scientifiques participant aux activités du SCRS possèdent un bon équilibre entre les compétences quantitatives et les connaissances des pêcheries et de la biologie thonière, ii) les CPC envoient des scientifiques, dotés d'une bonne formation et de bonnes connaissances, aux réunions du SCRS pour toutes les pêcheries auxquelles elles participent de façon considérable, iii) les CPC recueillent des données précises sur la Tâche I et la Tâche II et qu'elles les déclarent en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT, iv) que l'on permette aux scientifiques du SCRS d'accéder immédiatement aux données actuelles du VMS, v) que l'ICCAT identifie trois ou quatre lacunes en matière de connaissances prioritaires nécessitant d'être comblées et iv) que des données indépendantes des pêcheries sur la taille des stocks et la mortalité par pêche soient collectées.

Mesure prise par l'ICCAT

Le SCRS a réalisé une auto-évaluation de ses forces, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces (SWOT) dans son plan stratégique (http://www.iccat.int/Documents/SCRS/STRATEGIC-PLAN_FR.pdf). Un déséquilibre a été constaté parmi les CPC dans la soumission des données et la contribution aux activités scientifiques, susceptible d'affecter la solidité de l'avis du SCRS. Les incidences de la pêche sur l'environnement maritime ne sont généralement pas incluses dans l'approche spécifique aux espèces adoptée au sein de l'ICCAT, par exemple l'impact de la pêche sous DCP sur l'augmentation de la surpêche de thon obèse et d'albacore est évalué mais pas l'impact des DCP sur les prises accidentelles d'espèces non-ciblées.

L'ICCAT a adopté la Rés. 11-14 afin de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le Rapport annuel du SCRS et dans les Rapports détaillés des Groupes de travail, la Rés. 11-17 sur la meilleure science disponible et la Rés. 13-15 en vue de parachever la standardisation de la présentation des informations scientifiques dans le Rapport annuel du SCRS.

Évaluation et recommandations du Comité

Les meilleures informations scientifiques disponibles sont traitées au point 6.4. Ce point aborde les progrès réalisés par rapport aux recommandations de l'évaluation de 2008 et les questions y afférentes.

En ce qui concerne les recommandations de l'évaluation de 2008, des progrès ont été accomplis quant à la soumission et l'exactitude des données, l'accès en temps opportun aux données de VMS et un plan stratégique a été adopté. Toutefois peu de progrès semblent avoir été réalisés sur les autres recommandations. En fait, l'équilibre entre les compétences quantitatives et les connaissances des pêcheries des CPC participant aux réunions du SCRS pourrait avoir empiré, des CPC comptant des pêcheries considérables apportent toujours peu d'expériences aux travaux du SCRS et à de très rares exceptions les données indépendantes des pêcheries sur la taille des stocks et la mortalité par pêche ne sont pas collectées. Le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP <http://www.iccat.int/GBYP/en/>) a mené des prospections aériennes des concentrations de reproducteurs de thon rouge en Méditerranée mais ces données n'ont pas été utilisées dans l'évaluation et le Comité directeur du GBYP a recommandé que les prospections soient suspendues tant qu'une plus grande

proportion des zones de frai connues puisse être prospectée et une meilleure standardisation entre les sous-prospections obtenue.

Le Comité note que les estimations des prospections aériennes dans les zones de frai pourraient être très utiles pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et recommande que des efforts soient déployés pour calculer un indice utilisable et que la collecte des données se poursuive.

Le Comité considère qu'en l'absence de scientifiques ayant des connaissances approfondies des pêcheries, il pourrait être impossible de détecter des erreurs évidentes dans les modèles. Ceci n'est pas efficace.

Le Comité réitère la recommandation du Comité de 2008, selon laquelle les réunions d'évaluation du SCRS devraient être mieux équilibrées en termes de la participation de scientifiques ayant des connaissances des pêcheries et d'expérience en modélisation.

Le SCRS a mis du temps à incorporer de nouveaux éléments indépendants de recherche scientifiques, par exemple de nouvelles zones de frai pour le thon rouge dans l'Atlantique ouest et la similarité des schémas de croissance et de maturité pour les deux unités de gestion du thon rouge. Le Comité comprend que le maintien de la cohérence d'une évaluation sur l'autre permet la crédibilité des évaluations mais il arrive un moment où la situation est telle que les nouvelles informations scientifiques doivent être adoptées. Le Comité estime que l'adoption de nouvelles conclusions scientifiques devrait se baser sur la valeur de la science et non sur les effets potentiels sur les résultats ou la crédibilité de l'évaluation.

Un commentaire a été soumis au Comité selon lequel le SCRS devrait donner des indications plus solides aux gestionnaires. Compte tenu des incertitudes liées à la qualité et à la quantité des données, mais également des modèles avec un degré de fiabilité différent et une large gamme de résultats, le SCRS ne peut souvent donner un avis aux gestionnaires que sur la base d'un ensemble de PME, de points de référence ou d'autres mesures à prendre plutôt que sur des valeurs spécifiques. Le Comité reconnaît qu'il relève de la responsabilité du SCRS de fournir le meilleur avis possible compte tenu des incertitudes. Le Comité considère que le SCRS a atteint un équilibre raisonnable à cet égard en présentant des intervalles de confiance et parfois certains états possibles de la nature (recrutement élevé, faible ou moyen pour le thon rouge) que la Commission peut choisir en appliquant dûment l'approche de précaution. Il n'incombe pas aux scientifiques, mais aux gestionnaires, de faire preuve de précaution.

Le Comité a conscience que les scientifiques du SCRS aimeraient accéder aux données à une échelle plus fine (prise/effort et données biologiques) et être en mesure de réaliser des évaluations des stocks basées sur l'âge pour tous les stocks. Le Comité pense que la collecte de données plus détaillées pourrait engendrer des implications considérables en termes de coûts. Or, le Comité n'est pas convaincu que cela donnerait lieu à une amélioration de la gestion.

Le Comité recommande de recourir à une Évaluation de la stratégie de gestion pour quelques stocks afin d'estimer les coûts/bénéfices de la collecte de données plus détaillées.

6.1.2 Présentation de l'avis scientifique

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'avis scientifique est présenté conformément aux Résolutions 11-14 et 13-15.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 n'a pas abordé cette question.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a adopté les Rés. 11-14 et 13-15. Le SCRS a modifié le format de son rapport pour y inclure les éléments couverts par ces Résolutions.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité estime que l'avis du SCRS est présenté de façon homogène et qu'il s'est amélioré par rapport à l'évaluation de 2008. Cela peut être aisément constaté dans son rapport de 2015 qui inclut des diagrammes de Kobe et des tableaux de probabilité de rétablissement dans le cadre de divers scénarios de capture pour la plupart des stocks. Toutefois, étant donné que chaque avis est élaboré et discuté tout d'abord au sein du groupe d'espèces avant d'être finalisé par le SCRS, des améliorations sont encore possibles. Le Comité estime que l'homogénéité entre les espèces pourrait être améliorée si le SCRS convenait d'une liste de déclarations « standards » sur l'état du stock et sur les recommandations de gestion à partir desquelles les groupes d'espèces pourraient élaborer (et apporter) la meilleure contribution spécifique à leur(s) stock(s).

Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.

Faisant suite aux discussions tenues en 2014 et 2015 au sein du « Groupe de travail dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires » (Termes de référence inclus dans la Rec. 13-18 et amendés par la Rec. 14-03), l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 2015, deux recommandations importantes (Rec. 15-04 sur l'établissement des règles de contrôle de l'exploitation pour le germon du nord et Rec. 15-07 sur des règles de contrôle de l'exploitation et l'évaluation de la stratégie de gestion). Des règles de contrôle de l'exploitation basées sur l'évaluation de la stratégie de gestion devraient permettre d'améliorer l'homogénéité de l'avis scientifique.

Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.

Le paragraphe 3 de la Rés 13-15 demande au SCRS de « quantifier la qualité des données des pêcheries et des données se rapportant à la connaissance des espèces (par exemple, les paramètres biologiques, les données historiques des schémas de distribution des pêcheries, la sélectivité) utilisées comme données d'entrée des évaluations des stocks ». Les appréciations qualitatives des données d'entrée et des hypothèses pourraient être détaillées et devraient résumer l'état des connaissances sur les différentes données d'entrée et faire rapport sur un grand nombre de paramètres et de données d'entrée. Le Comité se montre préoccupé par le fait que si ce processus était intégralement mis en œuvre, l'attention serait trop portée sur l'incertitude dans les paramètres et données d'entrée. Il pourrait donner lieu à une mauvaise utilisation de l'avis du SCRS : les avis comportant peu d'incertitudes seraient mis en œuvre alors que ceux comportant de nombreuses incertitudes ne le seraient pas. Or, dans les deux cas, ils devraient être considérés comme le meilleur avis scientifique disponible.

Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.

L'évaluation du cas de base pour le thon rouge de l'Atlantique ouest débute en 1970. Certains commentaires soumis au Comité font état d'une SSB pour le thon rouge de l'ouest élevée dans les années 1960. Le Comité pense que ces commentaires se basent sur le texte du rapport du SCRS débutant en 2008. Les estimations du recrutement étaient très élevées au début des années 1970 et des analyses additionnelles incluant des séries de captures et des indices plus longs ont donné à penser que le recrutement était également élevé au cours des années 1960. Ceci a été interprété par les personnes ayant formulé les commentaires comme impliquant que la biomasse reproductrice était également élevée dans les années 1960. La figure 35 du rapport d'évaluation du 2008 montre que ceci n'était pas le cas. En réalité, le fort recrutement dans les années 1960 était dû à une faible biomasse du stock reproducteur. C'est le fort recrutement qui a causé une SSB élevée au début des années 1970 et pas le contraire.

6.1.3 Adéquation du SCRS et du Secrétariat

Critère de performances

- Mesure dans laquelle la structure, les processus, les procédures et l'expertise du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT répondent aux nécessités et aux ressources de l'ICCAT ainsi qu'au très haut

niveau des exigences techniques et en matière de données des plateformes de modélisation les plus récentes.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 n'a pas formulé de recommandations relatives à la structure du SCRS.

Mesure prise par l'ICCAT

Actuellement, la plupart des travaux scientifiques de l'ICCAT sont réalisés par des scientifiques des CPC dans les divers organes subsidiaires du SCRS. L'IATTC et la WCPCF disposent d'un prestataire de services scientifiques pour veiller à la continuité, au contrôle de la qualité et à la standardisation. Le prestataire de services scientifiques de l'IATTC réside au sein de son secrétariat mais, pour la WCPCF, il s'agit du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC). Si l'ICCAT choisissait de disposer d'un prestataire de services scientifiques externe, le SCRS pourrait continuer d'exister mais son rôle serait de réviser les connaissances scientifiques et d'élaborer un avis basé sur ces résultats scientifiques. Comme cela a été noté précédemment, le SCRS a mis du temps à inclure les nouvelles conclusions scientifiques dans son évaluation des stocks. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que les scientifiques nationaux ne sont pas autorisés à s'exprimer librement sur les problèmes rencontrés dans leurs pêcheries nationales.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité conclut que l'ICCAT présente un modèle hybride dans lequel la plupart des travaux scientifiques sont réalisés par les scientifiques des CPC mais où le Secrétariat joue parfois un rôle central. Les ressources dont dispose le Secrétariat ne sont pas suffisantes pour réaliser tous les travaux scientifiques et le mode d'attribution de ces ressources à chaque espèce n'est pas explicite.

Le Comité recommande de convenir de directives/processus explicites pour l'attribution des ressources scientifiques du Secrétariat à chaque espèce.

Le Comité n'a pas de préférence quant au modèle pour un prestataire de services scientifiques mais il n'y a aucune raison de croire qu'une expertise interne pour réaliser les évaluations des stocks accroîtrait la transparence.

Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations des stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.

Si des avantages manifestes sont identifiés, l'ICCAT pourrait passer un accord contractuel avec un prestataire de services scientifiques indépendant en spécifiant exactement ce qui devrait être fait stock par stock ainsi que les frais y afférents. Le Comité n'est pas convaincu qu'il y ait des avantages manifestes mais estime que cette possibilité mérite d'être étudiée.

6.2 Participation et renforcement des capacités

6.2.1 Participation active

Critère de performances

- Mesure dans laquelle les membres et les non-membres Coopérants de l'ICCAT participent activement à la formulation de l'avis scientifique.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 a recommandé que les CPC veillent à envoyer un nombre plus équilibré de scientifiques entre les modélisateurs et les chercheurs ayant des connaissances des pêcheries et que toutes les CPC avec des pêcheries considérables apportent des données et une expérience scientifique aux travaux du SCRS.

Mesure prise par l'ICCAT

Les résolutions de l'ICCAT sur la standardisation de la présentation des informations du SCRS et sur la meilleure science disponibles traitées au point 6.1.1 incluent des éléments sur la participation.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité pense que la préparation de l'avis scientifique est relativement intégratrice mais la participation aux activités du SCRS reste faible, près de la moitié des CPC ayant assisté aux réunions plénières du SCRS en 2014 et 2015. Le Comité n'a pas réalisé d'analyse de la participation au fil du temps mais il est préoccupant de constater que la participation aux réunions scientifiques ait diminué. Le Comité réitère les recommandations 29 et 30 du Comité de 2008 selon lesquelles les CPC veillent à ce que les scientifiques participant aux activités du SCRS aient un bon équilibre entre les compétences quantitatives et les connaissances des pêcheries et de la biologie des thonidés et que les CPC envoient des scientifiques, dotés d'une bonne formation et de bonnes connaissances, aux réunions du SCRS pour toutes les pêcheries auxquelles elles participent de façon considérable.

6.2.2 Initiatives de renforcement des capacités

Critère de performances

- Mesure dans laquelle les initiatives de renforcement des capacités sont mises en place afin de faciliter la participation effective des économies en développement aux activités du SCRS.

La participation et le renforcement des capacités sont également traités au point 5.8 ci-dessus.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 n'a pas formulé de recommandations relatives au renforcement des capacités spécifique au SCRS.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a mis en place un Fonds de participation aux réunions ([Rec. 11-26] amendée par la [14-14]) ainsi qu'un Fonds de renforcement des capacités scientifiques [Rec. 13-19]. L'Addendum 2 à l'Appendice 7 du Rapport du SCRS de 2011 signale que « l'une des conséquences de la participation décroissante des scientifiques des CPC aux réunions du SCRS se rapporte au fait que le Secrétariat a augmenté son niveau de participation pendant les réunions du SCRS, et son rôle initial de soutien aux travaux réalisés par les scientifiques du SCRS s'est converti, dans certains cas, à un rôle de développement d'une grande partie du travail d'évaluation. Cette situation ne correspond ni à la philosophie du fonctionnement du SCRS ni à la structure et aux moyens dont dispose le Secrétariat ». La Rec. 13-19 doit être évaluée en 2017 au plus tard.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité note que la formation aux évaluations du stock requiert généralement une formation pratique. Ceci a donné lieu à la création du Fonds pour la participation aux réunions scientifiques. La participation aux réunions n'est pas suffisante et il doit y avoir un engagement proactif des scientifiques en formation envers l'évaluation. Le Comité reconnaît que ceci n'est pas une tâche facile au beau milieu de la réunion d'évaluation des stocks.

Le Comité recommande la mise en place de projets spécifiques de parrainage visant à inclure des personnes en formation dans les équipes d'évaluation des stocks.

Le Comité répète toutefois qu'il y a un déséquilibre entre les scientifiques spécialisés en modélisation et les scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries.

Le Comité recommande que l'ICCAT développe des mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent partie des équipes d'évaluation.

Le Comité recommande également qu'une formation officielle sur l'évaluation des stocks soit dispensée, dans la mesure du possible, en coopération avec d'autres organisations.¹⁰⁷

6.3 Planification et recherche à long terme

6.3.1 Stratégie du SCRS à long terme

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT adopte et réévalue régulièrement une stratégie à long terme à mettre en œuvre par le SCRS.

Mesure prise par l'ICCAT

Le SCRS a entrepris un rigoureux effort de planification à long terme en adoptant son plan stratégique (https://www.iccat.int/Documents/SCRS/STRATEGIC-PLAN_FR.pdf). Le SCRS a recommandé (page 99 du Rapport du SCRS de 2015) « d'établir un quota destiné à la recherche scientifique dans le but de faciliter les travaux de recherche nécessaires à l'amélioration de la science, des évaluations et de la formulation de l'avis de gestion et recommande dès lors le développement d'un processus formel en vue de mettre en œuvre ces quotas destinés à la recherche scientifique. Tout quota de recherche devrait être inclus dans le TAC. Des plans de recherche/des projets financés/appuyés par ces quotas devraient être minutieusement examinés par le SCRS. » L'ICCAT n'a toujours pas approuvé un fonds de cette nature.

Recommandation du Comité

Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota de recherche scientifique.

6.3.2 Alignement de la recherche

Critère de performances

- Mesure dans laquelle la recherche coordonnée ou menée directement par l'ICCAT s'aligne sur les nécessités de la Commission pour honorer son mandat.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 n'a formulé de recommandation sur cette question.

Mesure prise par l'ICCAT

Le SCRS soumet un plan de travail provisoire annuel à la Commission. Ce plan de travail est discuté, amendé si nécessaire et adopté à la Réunion annuelle de la Commission. La Commission adresse aussi des requêtes spécifiques au SCRS à résoudre au cours de l'année suivante. Comme cela a été mentionné auparavant, on ne sait pas avec exactitude si ces fonds sont spécifiquement identifiés pour mettre en œuvre le plan convenu.

L'ICCAT a instauré plusieurs programmes de recherche <https://www.iccat.int/en/ResProgs.htm> pour répondre aux besoins de la Commission : le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP), le Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'Océan Atlantique (AOTTP), le Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés (EPBR), le Programme ICCAT de

¹⁰⁷ Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (ICES) organise des séances de formation régulières chaque année sur plusieurs sujets (<http://ices.dk/news-and-events/Training/Pages/default.aspx>).

recherche annuel sur les thonidés mineurs (SMTYP) et le Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP).

Évaluation et recommandations du Comité

Le GBYP a été évalué par des experts externes du MRAG America en 2016 (le rapport sera publié sur le site web de l'ICCAT dès qu'il aura été traduit). L'évaluation était très positive. Les informations et données collectées par le GBYP seront incluses dans la prochaine évaluation du thon rouge (2017) et dans l'évaluation de stratégie de gestion actuellement en cours. Ces informations et données incluent : les données de marquage électronique pour évaluer le mélange entre les unités de gestion de l'Est et de l'Ouest, les données de marquage conventionnel pour estimer les paramètres de croissance, les tendances historiques des débarquements et les récents jeux de données sur la palangre, les données commerciales pour estimer les sous-déclarations passées des prises, les données génétiques pour estimer le mélange et identifier les sous-populations, les données des microéléments pour estimer le mélange historique et des informations de détermination de l'âge pour élaborer des clefs âge-taille. Le SCRS pense que les quatre zones de prospections aériennes du GBYP sont trop peu nombreuses pour détecter une tendance.

6.4 Meilleure science disponible

6.4.1 Mise en œuvre de la Rés 11-17

Critère de performances

- Mesure dans laquelle la *Résolution sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17] est efficacement mise en œuvre.

Recommandations du Comité de 2008

Le Comité de 2008 n'a pas formulé de recommandation sur cette question.

Mesure prise par l'ICCAT

La Résolution sur la meilleure science disponible [Rés. 11-17] doit être envisagée conjointement avec les Rés. 11-14 et 13-15 sur la présentation des données du SCRS. Le SCRS est en mesure d'assumer les frais pour la participation d'examineurs externes aux réunions d'évaluation et il a développé des termes de référence pour ces examens.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité pense qu'il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle la Rés. 11-17 sur la meilleure science disponible a été efficacement mise en œuvre : des termes, tels que « *prendre toutes les mesures qui seraient appropriées* » ou « *préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence du SCRS et de ses groupes de travail* » ne permettent pas une évaluation facile. L'une des mesures spécifiques était que le SCRS devrait adopter un code de conduite pour éviter tout conflit d'intérêt. Dans le rapport de 2015, le Président indiquait que les travaux étaient en cours de réalisation mais que le code n'était pas encore finalisé. Les procédures de contrôle de la qualité ne semblent pas être homogènes parmi les groupes d'espèces et l'examen par des pairs externes ne semble pas avoir beaucoup progressé depuis l'adoption de la Résolution.

Le concept de la meilleure science disponible est généralement perçu comme incluant : la pertinence, le caractère intégrateur, l'objectivité, la transparence, la ponctualité, la vérification, la validation et l'examen par des pairs. La meilleure science disponible implique l'évaluation de l'incertitude et des risques associés aux données scientifiques. Un examen par des pairs opportun implique un équilibre entre l'expérience, les connaissances et les biais ; l'absence de conflit d'intérêts ; l'indépendance des travaux examinés et la transparence.

Le Comité estime que le SCRS affiche de bonnes performances en incluant l'incertitude (par exemple pour le thon rouge où plusieurs scénarios de recrutement sont présentés dans les options de rétablissement et dans la détermination de l'état des stocks) mais affiche de moindres performances en ce qui concerne

l'examen par des pairs. En effet, l'expérience et les connaissances sont surtout liées à la modélisation et la connaissance des pêcheries fait de plus en plus défaut. Le SCRS inclut, au moins dans certains groupes d'espèces, un équilibre raisonnable en termes de biais mais il révise ses propres travaux, sans examen indépendant. Les rapports du SCRS sont disponibles rapidement mais les résultats plus détaillés des modèles sont plus difficiles à consulter. On ignore si des normes bien définies ont été adoptées en vue d'une prise de décisions permettant un avis scientifique que le SCRS doit entériner, formuler et publier. La plupart des rapports s'attachent à refléter différentes opinions et divers points de vue, certains étant plus fructueux (par exemple rapport d'évaluation de 2015 sur le requin peau bleue) que d'autres.

Le Comité estime que l'adoption d'un système de déclaration des données unique, intégré et bien conçu, comme cela a été recommandé au point 2.2 ci-dessus, permettrait d'améliorer considérablement la meilleure science disponible. Ce système permettrait de gagner du temps aussi bien pour les CPC que pour le Secrétariat et au cours des réunions scientifiques.

Le Comité recommande que les scénarios des modèles qui constituent le fondement de l'avis du SCRS soient publiés, de manière facilement accessible, sur le site web de l'ICCAT. Les scénarios des modèles les plus récents devraient être inclus, mais au fur et à mesure de l'actualisation des évaluations les scénarios antérieurs devraient aussi être disponibles.

Le SCRS dispose d'un catalogue logiciel mais ce dernier n'a pas été maintenu de la façon correcte en dépit de certains efforts actuels visant à l'actualiser.

Le Comité recommande que l'ICCAT coopère avec d'autres organisations chargées des évaluations des stocks afin de développer un cadre d'évaluation des stocks intégré dans lequel tous les modèles actuels pourraient être exécutés et de nouveaux modèles intégrés, tout en faisant preuve de transparence quant aux données et paramètres utilisés dans le cadre des divers postulats.

Le site web suivant donne un exemple de la démarche à suivre : <https://www.stockassessment.org>.

Le Comité estime que la présence d'un expert externe aux réunions d'évaluation n'est pas suffisante pour garantir un examen par des pairs. Une possibilité serait de charger certaines universités de réviser les évaluations. La School for Marine Science and Technology de l'Université du Massachusetts, Dartmouth (<http://www.umassd.edu/smast/> (Steve Cadrin)) et la School of Marine Science de l'Université du Maine (<http://www.umaine.edu/marine/index.php> (Yong Chen)) examinent, tous les ans, les évaluations des stocks de l'un des groupes de travail de l'ICES.

Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'adopter un système analogue, en engageant des scientifiques d'organisations externes, d'universités ou autres aux fins de l'examen des évaluations du SCRS.

Le Comité ne pense pas que l'adoption de normes bien définies en vue d'une prise de décision permettant un avis scientifique à approuver soit le meilleur moyen d'améliorer l'efficacité du processus. Un temps considérable serait consacré à définir et à convenir des normes mais il n'est pas évident que la mise en œuvre suivrait. Le Comité estime qu'une présidence efficiente des réunions serait plus utile que l'adoption de normes. La formation à la présidence des réunions est recommandée au point 6.4.2 ci-après.

6.4.2 Processus de gestion de la qualité totale

Critère de performances

- Mesure dans laquelle le SCRS et ses groupes de travail appliquent un processus de gestion de la qualité totale.

Recommandations du Comité de 2008

La gestion de la qualité totale n'existait pas lors de l'examen du Comité de 2008.

Mesure prise par l'ICCAT

Dans son rapport de 2015 (p. 267), le SCRS indique : « Par ailleurs, devant la possibilité que, dans le cadre de cette évaluation, on demande au SCRS s'il a mis en œuvre un processus intégral de gestion de la qualité » afin de garantir la « meilleure science disponible », le SCRS élaborera un ensemble provisoire de modifications de son plan de recherche stratégique aux fins de son examen à la réunion annuelle du SCRS en 2016. »

Évaluation et recommandations du Comité

Le Point 6 de la Rés. 11-17 stipule que : « La prochaine évaluation indépendante des performances de l'ICCAT devrait incorporer une évaluation du fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail, au moyen d'un processus intégral de gestion de la qualité, incluant une évaluation du rôle potentiel des examens externes. », qui est reflétée dans le critère de performance ci-dessus, dont la portée est considérablement plus restreinte. Cette évaluation des performances évalue le fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail d'un point de vue qualitatif.

Le Comité fait observer que les données de la Tâche I et II font l'objet d'un contrôle de la qualité. Le Comité note qu'un système basé sur les évaluations des stocks réalisées par des Groupes de travail dont la participation est variable est particulièrement exposé à une variabilité en raison des changements de scientifiques participant à toute réunion spécifique.

L'expérience du Comité se limite aux réunions du SCRS en lui-même et à l'un de ses groupes d'espèces. Les réunions du SCRS sont bien gérées et la présence des interprètes implique que le calendrier convenu est relativement bien suivi. Cela n'est pas le cas pour l'un des groupes d'espèces au moins. Si cette observation est applicable de façon plus générale, les organes subsidiaires du SCRS pourraient tirer profit d'une présidence plus active.

Le Comité recommande que l'ICCAT dispense une formation à la présidence efficiente des réunions aux présidents en exercice et aux futurs présidents aux fins de l'exécution des responsabilités qui leur sont dévolues.

7. Comparaison avec d'autres ORGP

7.1 Meilleures pratiques

Critères de performances

- Dans la mesure du possible, évaluer dans quelle mesure les performances de l'ICCAT sont comparables aux autres ORGP thonières en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des espèces cibles et non cibles, l'état des ressources relevant de son mandat, les processus et procédures scientifiques et l'adoption et la mise en œuvre des mesures MCS et les procédures de contrôle de l'application.
- Identification de domaines/meilleures pratiques qui permettraient à l'ICCAT d'améliorer ses performances.

Lorsque cela était pertinent, les comparaisons avec d'autres ORGP thonières et l'identification des meilleures pratiques ont été incluses dans chaque point du présent rapport. Le Comité estime que l'ICCAT affiche de très bonnes performances par rapport aux autres ORGP thonières en termes d'application des meilleures pratiques visant à assurer l'efficacité de sa gestion, de ses mesures de conservation, de ses connaissances scientifiques, de ses mesures de MCS, de sa structure et de son Secrétariat.

7.2 Kobe

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT a mis en œuvre les recommandations de Kobe III et comparaison au niveau de mise en œuvre obtenu par d'autres ORGP thonières.

Lorsque cela était pertinent, cette question a été traitée dans des points individuels du présent rapport. Le Comité directeur de Kobe, qui s'est réuni à Rome au mois de juin 2014, a élaboré un aperçu des réponses émanant des ORGP thonières à un questionnaire sur la mise en œuvre des recommandations de Kobe. Le Comité estime que cet aperçu indique que l'ICCAT se démarque avantageusement des autres ORGP thonières.

8. Questions financières et administratives

8.1 Disponibilité des ressources pour les activités des ORGP

Critère de performances

- Mesure dans laquelle le besoin de ressources financières, humaines ou d'autres ressources est correctement prévu et ces ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'ICCAT et de mettre en œuvre les décisions de l'ICCAT.

Mesure prise par l'ICCAT

L'ICCAT a mis en place un processus transparent en ce qui concerne son budget et le financement de ses activités. Le Secrétariat élabore, chaque année, un budget provisoire et une proposition d'échelonnement des contributions des CPC sur une période de deux ans. Il détaille l'allocation des ressources en personnel du Secrétariat et l'exécution de toutes ses responsabilités, y compris en ce qui concerne le Fonds de dépôt.

Le STACFAD examine en détails et modifie, si nécessaire, le budget provisoire et, à l'issue des délibérations, recommande le budget provisoire à la Commission.

Les comptes financiers de l'ICCAT sont audités chaque année par un cabinet d'audit indépendant qui atteste de l'exactitude de la situation financière de l'ICCAT. Le rapport de l'audit est diffusé à toutes les CPC qui peuvent soulever des questions concernant tout aspect des comptes financiers aux réunions du STACFAD ou aux réunions de la Commission. Ce processus est très analogue à celui des autres ORGP et il s'est avéré résister à l'épreuve du temps.

Dans l'analyse finale, les CPC décident du budget et de son attribution aux différents programmes et activités de l'ICCAT. Les CPC contrôlent aussi, par le biais du STACFAD, l'exécution du budget par le Secrétariat. Les CPC déterminent la charge de travail du Secrétariat. Les CPC élisent le Secrétaire exécutif. Les décisions clés incombent, par conséquent, aux CPC. L'exécution du budget relève de la responsabilité du Secrétariat et le Secrétariat rend des comptes aux CPC au sein du STACFAD et en définitive à la Commission.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité constate que, en concordance avec les autres ORGP, les comptes de l'ICCAT sont audités chaque année par un cabinet d'audit privé, actuellement Grant Thornton. De surcroît, l'ICCAT a mis en place une politique prudente de rotation du choix du cabinet d'audit à intervalles réguliers.

La gestion financière de l'ICCAT de son budget annuel semble solide. À un certain degré, ces comptes financiers donnent une image erronée, étant donné que les coûts de la Réunion annuelle de l'ICCAT et des principaux programmes scientifiques sont généralement financés en dehors du budget par un nombre restreint de CPC. Reposer de façon continue sur des fonds extrabudgétaires ne constitue pas une stratégie de gestion financière solide.

Le solde du Fonds de roulement est une question fréquemment débattue au sein de l'ICCAT. En 1971, le STACFAD a décidé de manière assez arbitraire de maintenir le Fonds de roulement à 15% du budget annuel total. À ce moment-là, le nombre de CPC et l'ensemble des activités de l'ICCAT étaient bien moindres par rapport à 2016.

Ce Fonds s'est réduit de manière constante ces dernières années en termes de pourcentage du budget :

- 128% en 2012
- 118% en 2013
- 86% en 2014
- 56% en 2015

Le Comité observe une tendance croissante des CPC à décider de financer des projets ou des programmes au moyen du Fonds de roulement. Il s'agit à plusieurs titres d'une option facile. Le Comité considère que si le projet à financer est un projet ponctuel d'une durée d'un ou deux ans, il est compréhensible que les fonds proviennent du Fonds de roulement. Toutefois, si le projet ou le programme doit faire partie de façon permanente des activités de l'ICCAT, le Comité recommande alors qu'il soit intégralement financé par le budget annuel.

Des améliorations ont été apportées à l'appui financier aux activités de l'ICCAT en général et aux activités du SCRS en particulier (GBYP, AOTTP et autres programmes de recherche, l'eBCD, etc.) mais de nouveaux efforts devraient être réalisés à moyen et à long terme.

Le Comité constate que le non-paiement ou le paiement partiel des contributions annuelles est un problème qui s'atténue pour l'ICCAT par rapport aux décennies antérieures et il félicite le Secrétariat pour les travaux réalisés afin de résoudre cette question.

- ***Le Comité estime qu'un Fonds de roulement de l'ordre de 70% du Budget annuel est prudent. Ce fonds doit être maintenu à ce niveau aux fins d'une gestion financière solide. Il convient d'être conscient qu'il n'existe aucune garantie que les frais des Réunions annuelles et des programmes scientifiques continueront à être couverts par des fonds extrabudgétaires.***
- ***Compte tenu des progrès considérables réalisés par l'ICCAT quant à la réduction des arriérés de contributions annuelles des CPC, le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'effacer les dettes pour des contributions annuelles en instance de plus de deux ans, c'est-à-dire les dettes avant 2015. Cette mesure permettrait de soulager le fardeau d'endettement de certains États en développement. Toutefois, en parallèle, l'ICCAT devrait amender son Règlement financier et inclure une sanction automatique selon laquelle si les contributions des deux années antérieures ne sont pas intégralement acquittées avant la réunion annuelle suivante, le droit de vote ou de détenir un quota sera retiré pour cette CPC tant que les arriérés ne seront pas totalement versés.***
- ***Le Comité recommande également que l'ICCAT envisage le recouvrement des coûts pour financer des parties fondamentales de ses activités et réduire ainsi les contributions budgétaires des CPC et/ou pour développer les activités de l'ICCAT (par exemple, le Schéma d'inspection en haute mer). Cette approche de recouvrement des coûts se base sur le principe selon lequel les navires des CPC qui bénéficient de l'accès à des pêcheries avantageuses partagent la charge financière inhérente aux programmes scientifiques et de suivi, essentiels pour la durabilité de ces ressources. Une cotisation annuelle pourrait être versée par navire d'une certaine taille à l'ICCAT, via, si nécessaire, la CPC du pavillon.***

8.2 Efficacité et efficacité

Critère de performances

- Mesure dans laquelle l'ICCAT gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat, afin de soutenir les objectifs de la Commission et d'assurer la continuité des opérations, ce qui inclut la création de politiques administratives, de structures, de rôles et de responsabilités et de relations hiérarchiques clairs et transparents, d'une communication interne et externe efficace et d'autres aspects de planification et d'opérations administratives.

Évaluation et recommandations du Comité

Le Comité ne dispose pas de l'expérience nécessaire pour analyser en profondeur le fonctionnement du Secrétariat. Cependant, il est à noter que seulement une CPC et quelques scientifiques ont émis des critiques dans leurs commentaires soumis au Comité à l'encontre du fonctionnement de l'ICCAT. Le Comité estime que cela témoigne de la satisfaction générale à l'égard du fonctionnement du Secrétariat de l'ICCAT, dirigé par le Secrétaire exécutif, et de ses relations avec les CPC et les autres organisations intéressées.

Le Comité note que, malgré le nombre croissant de tâches imposées, le niveau de personnel s'est maintenu ces dernières années aux alentours de 28 personnes, dont 14 Professionnels. Ce total inclut également les traductrices. En outre, l'ICCAT dispose de sept personnes chargées de couvrir les programmes de

recherche du GBYP et de l'AOTTP. Le Comité estime que l'ICCAT dispose d'un niveau de ressources humaines suffisant pour le large ensemble d'activités que le Secrétariat doit couvrir.

Le budget annuel s'élève, depuis 2011, à près de 3 millions d'euros. En plus de ce montant, l'ICCAT est chargé de la gestion administrative et financière d'un nombre croissant de fonds de dépôt et de projets au cours de cette période.

Chaque année, de nombreuses réunions intersessions continuent à être programmées. En 2015, 18 réunions intersessions ont été organisées et tenues par l'ICCAT ainsi que deux ateliers régionaux. Le personnel de l'ICCAT a assisté à 10 autres réunions internationales. Il convient également de souligner le grand nombre de publications, des travaux de la Commission mais aussi du SCRS.

Le Comité considère que la structure organisationnelle de l'ICCAT est clairement établie. Les rôles et responsabilités du personnel sont fixés pour chacun des quatre départements du Secrétariat, garantissant ainsi un fonctionnement efficace et efficient de l'organisation, sous la direction du Secrétaire exécutif. Le personnel fait l'objet d'un processus d'évaluation annuelle.

Le Comité rappelle le point de vue du Comité de 2008 selon lequel les CPC devraient être conscientes des frais ou des besoins additionnels en termes de personnel lorsqu'elles décident de nouveaux programmes ou projets à la Réunion annuelle. Le Comité recommande que lorsque de nouvelles activités supplémentaires sont décidées, la Commission évalue les implications pour le Secrétariat en termes de charge de travail. Le Comité pense que le Président de l'ICCAT devrait examiner très attentivement cette question à la Réunion annuelle.

- ***Le Comité recommande que, conformément aux bonnes pratiques de gestion, l'ICCAT examine tous les cinq ans, par le biais d'un cabinet de conseil en ressources humaines indépendant, le profil du personnel et la charge du travail du Secrétariat et, si nécessaire, procède à des ajustements pour refléter précisément la charge de travail actuelle et prévue. Au cours de cet examen, le cabinet devrait aussi étudier le processus d'évaluation du personnel.***
- ***Le Comité recommande que le STACFAD soit chargé des termes de référence et du suivi du rapport du cabinet.***

Annexe 1

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION

Les Termes de référence de la Deuxième évaluation sont comme suit :

Le but de la deuxième évaluation devrait viser à :

1. Évaluer comment l'ICCAT a réagi aux conclusions de la première évaluation des performances de l'ICCAT, réalisée en 2008, en tenant compte des discussions/recommandations du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, du groupe de travail chargé d'amender la Convention et des décisions et pratiques ultérieures de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Compte tenu de l'évaluation visée au point 1 ci-dessus, évaluer le fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires, notamment du Comité d'application et du SCRS.
3. Comparer, dans la mesure du possible, les performances de l'ICCAT avec les performances d'autres ORGP thonières, c'est-à-dire en tenant compte de l'évaluation des performances d'autres ORGP thonières et en mettant en évidence les meilleures pratiques adoptées par d'autres ORGP qui pourraient contribuer à renforcer davantage l'ICCAT.
4. Identifier les domaines où des améliorations en vue de renforcer davantage l'organisation incluant une analyse des exigences en matière de déclaration en vue de les simplifier et formuler des recommandations à la Commission sur la façon dont les performances pourraient être améliorées, en tenant compte du développement en matière de gestion des pêcheries et des océans qui a eu lieu pendant la période couverte par l'évaluation.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Rapport de la Réunion du Groupe de travail ad hoc chargé de préparer la prochaine évaluation des performances, tenue au mois de mai 2015 (Rapport de la 24^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT (2015), Annexe 4.7), Partie 2.1, Appendice 2.

Annexe 2

CRITÈRES DE PERFORMANCE¹⁰⁹

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
1	<i>Première évaluation des performances</i>	<i>Suivi de la première évaluation des performances</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des mesures prises par l'ICCAT en réponse aux conclusions et recommandations découlant de la première évaluation des performances et examen de leur efficacité. 	Nouveau point.
2	<i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes.	<ul style="list-style-type: none"> - État des principaux stocks de poissons relevant de l'ICCAT par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes. - Tendances de l'état de ces stocks. - État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme « espèces non cibles ») - Tendances de l'état de ces espèces. 	
		Collecte et partage des données.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'UNFSA. - Mesure dans laquelle les membres et les non-membres coopérants de l'ICCAT, individuellement ou à travers l'ICCAT, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non cibles et d'autres données pertinentes (données de la tâche I et de la tâche II). - Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'ICCAT et partagées entre les membres et d'autres ORGP. - Mesure dans laquelle l'ICCAT aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin. - Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité sont mises en place afin d'améliorer la collecte des données dans les économies en développement. 	Ajout d'une référence aux données de tâche I/II

¹⁰⁹ Ibid., Addendum 1 à l'Appendice 2.

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
		Adoption de mesures de conservation et de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés. - Mesure dans laquelle l'ICCAT s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non réglementées. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais, autant que possible, du développement et de l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables. 	Il est suggéré de supprimer « pêcheries nouvelles et exploratoires », car cela ne s'applique pas à l'ICCAT.
		Gestion de la capacité.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire. 	
		Compatibilité des mesures de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA. 	
		Allocations et opportunités de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA. 	

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés	Modifications par rapport aux critères de 2007
		Exigence de déclaration	- Analyse des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT en vue d'améliorer l'efficacité, d'éviter des redondances et de réduire les charges inutiles imposées aux CPC.	Nouveau point
3	<i>Suivi, contrôle, surveillance (MCS).</i>	Mesures du ressort de l'État du port	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États du port, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures du ressort de l'État du port conformément à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. - Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre. 	Nouveau domaine (MCS) - figurant auparavant dans « application et exécution »
		Mesures intégrées de MCS	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures intégrées de MCS (p. ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). - Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre. 	Nouveau titre (ancien titre : <i>Suivi, contrôle, surveillance (MCS)</i>).
4	<i>Application et exécution</i>	Obligations des États de pavillon	- Mesure dans laquelle les membres de l'ICCAT honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu du traité constituant de l'ORGP, des mesures adoptées par l'ORGP et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.	
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non-application (p. ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). - Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés. 	
		Suite donnée aux infractions.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT, ses membres et ses non-membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion. - Mesure dans laquelle l'ICCAT et ses membres mettent efficacement en œuvre les Recommandations 11-15, 06-13, 96-14, 97-01, 00-14 et 11-11. 	Nouveau point
		Mesures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États de marché. - Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement 	

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
			mises en œuvre.	
		Exigence de déclaration	- Analyse des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT en vue d'améliorer l'efficacité, d'éviter des redondances et de réduire les charges inutiles imposées aux CPC.	Nouveau point
5	<i>Gouvernance</i>	Prise de décisions	- Mesure dans laquelle l'ICCAT dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace. - Mesure dans laquelle ces procédures sont efficacement en œuvre au sein de l'ICCAT.	Fusion de « Prise de décision/règlement des différends » et « Coopération internationale » sous le point renommé « Gouvernance ». Nouveau point
		Règlement des différends	- Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.	
		Transparence	- Mesure dans laquelle l'ICCAT opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. - Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'ICCAT sont publiquement disponibles en temps opportun.	
		Confidentialité	- Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des normes de sécurité et de confidentialité et des normes de partage de données scientifiques et opérationnelles/d'application sensibles.	Nouveau point (extrait de la 2 ^e révision des performances de la CTOI).
		Relation avec les non-membres coopérants	- Mesure dans laquelle l'ICCAT facilite la coopération entre les membres et les non-membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant.	
		Relations avec les non-membres non coopérants	- Étendue des activités de pêche des navires de non-membres qui ne disposent pas du statut de coopérant et mesures visant à décourager ces activités.	
		Coopération avec d'autres ORGP et organisations internationales pertinentes.	- Mesure dans laquelle l'ICCAT coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales pertinentes.	
		Participation et renforcement des	- Mesure dans laquelle les membres et non-membres coopérants de l'ICCAT participent activement et significativement aux travaux de la	Nouveaux points en parallèle à l'élément similaire du point 6 « Science »

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
		capacités	<p>Commission et de ses organes subsidiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité et des accords institutionnels sont mis en place afin de faciliter la participation effective des économies en développement aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, ce qui comprend des postes de direction. 	
		Besoins spéciaux des États en développement.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. - Mesure dans laquelle les membres de l'ICCAT, à titre individuel ou par le biais de l'ICCAT, fournissent une assistance pertinente aux États en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA. 	
6	<i>Science</i>	Qualité et formulation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le SCRS produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin. - Mesure dans laquelle l'avis scientifique est présenté conformément aux Résolutions 11-14 et 13-15. - Mesure dans laquelle la structure, les processus, les procédures et l'expertise du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT répondent aux nécessités et aux ressources de l'ICCAT ainsi qu'au très haut niveau des exigences techniques et en matière de données des plateformes de modélisation les plus récentes. 	<p>Copié du point antérieur « conservation et gestion » en y ajoutant une référence spécifique au SCRS.</p> <p>Nouveaux points</p>
		Participation et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les membres et non-membres coopérants de l'ICCAT participent activement à la formulation de l'avis scientifique. - Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité sont mises en place afin de faciliter la participation effective des économies en développement aux activités du SCRS. 	
		Planification et recherche à long terme	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT adopte et réévalue régulièrement une stratégie à long terme à mettre en œuvre par le SCRS. - Mesure dans laquelle la recherche coordonnée ou menée directement par l'ICCAT s'aligne sur les nécessités de la Commission pour honorer son mandat. 	Nouveaux points

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés	Modifications par rapport aux critères de 2007
		Meilleure science disponible	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle la <i>Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science possible</i> (Rés. 11-17) est efficacement mise en œuvre. - Mesure dans laquelle le SCRS et ses groupes de travail appliquent un processus complet de gestion de la qualité. 	Nouveaux points (extraits de la Rés. 11-17).
7	<i>Comparaison avec d'autres ORGP</i>	Meilleures pratiques	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la mesure du possible, évaluer dans quelle mesure les performances de l'ICCAT sont comparables aux autres ORGP thonières en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des espèces cibles et non cibles, l'état des ressources relevant de son mandat, les processus et procédures scientifiques et l'adoption et la mise en œuvre des mesures MCS et les procédures de contrôle de l'application. - Identification des domaines/des meilleures pratiques qui permettraient à l'ICCAT d'améliorer ses performances. 	Nouveau point
		Kobe	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a mis en œuvre les recommandations de Kobe III et comparaison au niveau de mise en œuvre obtenu par d'autres ORGP thonières. 	Nouveau point
8	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'ORGP	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le besoin de ressources financières, humaines ou d'autres ressources est correctement prévu et ces ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'ICCAT et de mettre en œuvre les décisions de l'ICCAT. 	
		Efficacité et efficience	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat, afin de soutenir les objectifs de la Commission et d'assurer la continuité des opérations, ce qui inclut la création de politiques administratives, de structures, de rôles et de responsabilités et de relations hiérarchiques clairs et transparents, d'une communication interne et externe efficace et d'autres aspects de planification et d'opérations administratives. 	

LISTE CONSOLIDÉE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

1. Introduction	
Projet d'amendement à la Convention de l'ICCAT	<p>Le Comité recommande que l'ICCAT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Prie instamment ses CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention débouchent sur des résultats positifs. Ceci inclut également un accord :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>sur les normes et les procédures visant à faciliter l'adoption et l'entrée en vigueur rapides des amendements à la Convention ICCAT, en adoptant les amendements apportés par la Commission ou par une Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes et</i> b) <i>sur une application provisoire (de facto) d'une partie ou de la totalité des amendements à la Convention de l'ICCAT à compter de leur adoption.</i> 2. <i>Exhorte ses membres, faisant suite aux conclusions des travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, à déployer tous les efforts nécessaires en vue de s'assurer que les amendements à la Convention de l'ICCAT entrent en vigueur dans les plus brefs délais possibles.</i>
Textes de base de l'ICCAT	<ol style="list-style-type: none"> 3. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT publie des versions consolidées de chaque instrument de base de l'ICCAT sur le site web de l'ICCAT.</i>
2. Conservation et gestion	
Tendances de l'état des espèces non-ciblées	<ol style="list-style-type: none"> 4. <i>Le Comité recommande d'appliquer systématiquement l'approche de précaution pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu.</i>
Collecte et partage des données	<ol style="list-style-type: none"> 5. <i>Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.</i> 6. <i>Le Comité conclut que l'ICCAT affiche de bonnes performances en termes de formulaires et de protocoles convenus pour la collecte des données mais, en dépit des progrès accomplis, la marge de progression reste encore importante, notamment pour les espèces accessoires et les rejets.</i> 7. <i>Le Comité considère que des progrès majeurs sont nécessaires en matière de disponibilité des données. Il recommande une simplification et une automatisation du processus de collecte de données de façon systématique et intégrée, seule issue pour améliorer sensiblement la qualité et l'exhaustivité des données. Ceci pourrait s'avérer impossible pour les flottilles artisanales mais devrait être possible pour la plupart des flottilles des CPC développées.</i>
Adoption des mesures de conservation et de gestion	
Thon rouge de l'est	<ol style="list-style-type: none"> 8. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i> 9. <i>Le Comité recommande à la Sous-commission 2 de tirer profit de ce contexte favorable pour résoudre les questions en instance sur l'allocation des quotas entre les CPC</i>
Thon rouge de l'ouest	<ol style="list-style-type: none"> 10. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i>
Thon obèse	<ol style="list-style-type: none"> 11. <i>Le Comité considère que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}, étant donné que la probabilité de rétablissement dans plus de 10 ans est inférieure à 50%.</i>

	<p>12. <i>Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.</i></p> <p>13. <i>Face au piètre état de ce stock, le Comité recommande que la gestion durable des thonidés tropicaux constitue une priorité immédiate de gestion pour l'ICCAT. Le même niveau d'engagement de l'ICCAT en faveur du thon rouge de l'est devrait être porté aux stocks de thonidés tropicaux.</i></p> <p>14. <i>Le Comité constate que la réduction du TAC n'a que 49% de probabilités de rétablir le stock d'ici 2028. Il recommande donc de rabaisser ce TAC encore davantage afin d'accroître la probabilité de rétablissement dans un laps de temps plus court.</i></p> <p>15. <i>Notant que l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les DCP, le Comité recommande à l'ICCAT d'accorder la plus haute priorité à ces travaux, tout en poursuivant, en parallèle, l'initiative menée dans toutes les ORGP thonières visant à collecter des informations, des connaissances et des approches aux fins d'une gestion efficace des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux à une échelle mondiale..</i></p> <p>16. <i>Le Comité souligne que, d'après le SCRS, la fermeture spatio-temporelle n'a pas fonctionné et que son impact sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore est par conséquent négligeable. Le Comité recommande de réexaminer cette mesure, ce qui peut être réalisé, en partie, par des initiatives visant à limiter le nombre et l'utilisation des DCP.</i></p>
Albacore	<p>17. <i>Le Comité considère que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME} étant donné que la mortalité par pêche est inférieure à F_{pme}..</i></p> <p>18. <i>Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.</i></p> <p>19. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT adopte un schéma d'allocation de quotas afin de gérer cette pêcherie, comme cela est déjà le cas pour le thon obèse</i></p>
Listao	<p>20. <i>Le Comité estime que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p> <p>21. <i>Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.</i></p> <p>22. <i>Le Comité recommande que les navires pêchant du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention soient couverts par la Rec. 15-01. Pour des raisons que le Comité ignore, les pêcheries de listao de l'Atlantique ouest ne semblent pas relever de la Rec. 15-01</i></p>
Espadon de l'Atlantique nord	<p>23. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p> <p>24. <i>Le Comité recommande l'élaboration d'une liste des navires ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique nord conforme à celles d'autres pêcheries clefs de l'ICCAT.</i></p>
Espadon de l'Atlantique sud	<p>25. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p> <p>26. <i>Le Comité recommande l'élaboration d'une liste des navires ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique sud conforme à celles d'autres pêcheries clefs de l'ICCAT.</i></p> <p>27. <i>Le Comité prend note de la sous-consommation élevée pouvant être transférée d'une année sur l'autre (30%, et voire 50% à compter de 2013). Le Comité pense que cette disposition est contraire à une gestion solide, compte tenu des grandes incertitudes liées à l'évaluation et des sous-consommations/surconsommations plus modestes autorisées pour les autres stocks de l'ICCAT (de</i></p>

	<i>l'ordre de 10 ou 15%).</i>
Espadon de la Méditerranée	<p>28. <i>Le Comité fait part de ses préoccupations quant à l'état toujours peu satisfaisant de ce stock. Le stock est surpêché et fait l'objet de surpêche. On ignore si la gestion actuelle est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p> <p>29. <i>Le Comité recommande de mettre en place des limites de capture et/ou des limites de capacité pour cette pêcherie.</i></p> <p>30. <i>Le Comité encourage l'ICCAT à intensifier ses efforts aux fins de l'amélioration de la base de données scientifiques et sur les pêcheries pour ce stock. Il approuve la recommandation du SCRS visant à un suivi rapproché de la pêcherie et à ce que toutes les CPC déclarent de la façon pertinente à l'ICCAT tous les éléments ayant trait à la mortalité de l'espadon de la Méditerranée.</i></p>
Germon du nord	<p>31. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p> <p>32. <i>Le Comité félicite l'ICCAT pour l'approche adoptée pour ce stock, en fixant un objectif de gestion et en s'engageant en faveur de règles de contrôle de l'exploitation.</i></p>
Germon du sud	<p>33. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas tout à fait conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p>
Germon de la Méditerranée	<p>34. <i>Le Comité note qu'il n'existe toujours pas d'estimations fiables permettant de déterminer si le stock est surpêché ou fait l'objet d'une surpêche.</i></p> <p>35. <i>Le Comité réitère la recommandation formulée par le Comité de 2008 visant à ce que l'ICCAT s'assure que ce stock n'est pas surpêché et ne fasse pas l'objet d'une surpêche.</i></p>
Makaire bleu et makaire blanc	<p>36. <i>Le Comité confirme que la gestion des pêcheries de ces stocks par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}.</i></p> <p>37. <i>Le Comité considère que l'ICCAT doit renforcer ses mesures relatives à l'application, étant donné que la Rec. 15-05 ne produira aucun résultat tant qu'une grave sous-déclaration se poursuivra.</i></p> <p>38. <i>Le Comité appuie le conseil du SCRS selon lequel l'ICCAT devrait encourager activement ou rendre obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure désaxée dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaires remis à l'eau.</i></p>
Requins	<p>39. <i>Le Comité n'est pas en mesure de confirmer que la gestion des pêcheries des stocks de requins par l'ICCAT est conforme à l'objectif de la Convention de maintenir les stocks à B_{PME}. Des incertitudes majeures continuent à planer sur les évaluations de requins.</i></p> <p>40. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT instaure, à titre prioritaire, des limites de capture pour les principales populations de requins, conformément à l'avis du SCRS. Un schéma d'allocation de quotas devrait être élaboré afin d'assurer l'application efficace de cette mesure.</i></p> <p>41. <i>Le Comité recommande que le Comité d'application accorde la priorité à la question de la déclaration des données sur les requins et de la maigre déclaration sur les stocks de makaire bleu et de makaire blanc. Au cours de cet exercice, il devrait identifier les CPC et les zones géographiques pour lesquelles les problèmes de données se concentrent et développer des approches visant à résoudre ces difficultés persistantes.</i></p> <p>42. <i>Le Comité se rallie à l'opinion selon laquelle les ailerons des requins devraient être naturellement attachés lors des débarquements pour les motifs invoqués ci-dessus. La pratique du prélèvement des ailerons de requins appliquée à des stocks déjà décimés ou gravement réduits est un autre facteur ayant des répercussions négatives sur les stocks de requins.</i></p>
Approche de précaution	<p>43. <i>Sur la base de l'analyse stock par stock incluse au point 2, le Comité considère que l'ICCAT n'a pas appliqué l'approche de précaution de façon homogène. L'ICCAT a fondé sa gestion sur le meilleur avis scientifique disponible lorsque les évaluations étaient considérées fiables mais n'a généralement pas appliqué l'approche de précaution lorsque les informations scientifiques</i></p>

	<p><i>sont incertaines, peu fiables ou inadéquates ;</i></p> <p>44. <i>Le Comité recommande que le contenu de la Rés. 15-12 soit transformé en une Recommandation de l'ICCAT et que la nouvelle Convention comporte un engagement explicite en faveur de l'application de l'approche de précaution.</i></p>
Programmes de rétablissement	<p>45. <i>Le Comité estime que l'adoption de la Rec. 15-07 sur des règles de contrôle de l'exploitation et l'évaluation de la stratégie de gestion et la Rec. 15-04 sur l'établissement des règles de contrôle de l'exploitation pour le germon du nord constituent les premières démarches importantes aux fins de l'accord de stratégies à long terme.</i></p> <p>46. <i>Le Comité considère que l'ICCAT, forte d'une longue expérience en matière de gestion des pêcheries de thonidés, se doit d'être à l'avant-garde de la rapide instauration de stratégies de gestion à long terme pour garantir la durabilité des stocks individuels et la cohérence de l'approche de gestion dans tous les stocks.</i></p> <p>47. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestion englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.</i></p> <p>48. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT accorde la priorité au développement d'une stratégie à long terme pour les stocks de thonidés tropicaux.</i></p> <p>49. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT convienne d'un plan de travail global pour tous les stocks pour le SCRS et la Commission, à l'initiative de la WCPCF. En plus de garantir une approche cohérente dans tous les stocks, ce plan pourrait impliquer, simultanément, toutes les CPC dans ce processus fondamental</i></p>
Tortues de mer	<p>50. <i>Le Comité estime que l'ICCAT a mis en place, par le biais de la Rec. 13-11, des mesures strictes qui, si elles sont appliquées efficacement par les navires des CPC, permettront de réduire les prises accessoires de tortues marines.</i></p> <p>51. <i>Le Comité rejoint l'avis du SCRS selon lequel la Commission envisage d'adopter certaines mesures, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires à courbure désaxée.</i></p> <p>52. <i>Le Comité considère que cette question concerne toutes les ORGP thonières et que les connaissances et expériences doivent continuer à être partagées entre les ORGP.</i></p> <p>53. <i>Le Comité constate qu'il n'existe aucune estimation fiable de la mortalité de ces espèces due à la palangre et il recommande de concevoir un programme à durée limitée pour estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT. Ce programme devrait durer un an, au moins, et prévoir une couverture accrue et suffisante par les observateurs afin d'estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines provoquée par toutes les principales flottilles. Cette couverture accrue par les observateurs permettrait aussi de fournir des informations relatives à l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur d'autres composantes de l'écosystème.</i></p>
Oiseaux de mer	<p>54. <i>Le Comité félicite l'ICCAT pour les mesures mises en place à ce jour et recommande de poursuivre son engagement à réduire encore davantage la mortalité des oiseaux de mer en perfectionnant les mesures d'atténuation existantes.</i></p> <p>55. <i>Le Comité estime que cette question concerne toutes les ORGP thonières et que les connaissances et expériences doivent continuer à être partagées entre les ORGP.</i></p> <p>56. <i>Le Comité réitère sa recommandation sur un programme à durée limitée visant à estimer la mortalité des oiseaux de mer et des tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT.</i></p>
Pollution, déchets et engins rejetés	<p>57. <i>Le Comité prend note des mesures adoptées par l'ICCAT à ce jour et recommande que l'ICCAT élargisse l'ensemble de ses mesures en traitant de ses questions de réglementation. À ce titre, le Comité renvoie à la mesure CM 26-01 de la CCAMLR sur la protection</i></p>

	<i>générale de l'environnement pendant les opérations de pêche.</i>
Pêcheries précédemment non-réglées	<p>58. Compte tenu du rôle important des pêcheries sportives et récréatives dans plusieurs pêcheries clefs, notamment les istiophoridés, le Comité recommande que</p> <p>a) <i>Le Groupe de travail soit réactivé pour exécuter son mandat.</i></p> <p>b) <i>Des mécanismes soient développés par l'ICCAT pour inclure ce secteur dans les délibérations de l'ICCAT portant sur les mesures de gestion et de contrôle de ces pêcheries.</i></p>
Gestion de la capacité	<p>59. Le Comité considère que l'ICCAT, dans le cadre de son mandat, a judicieusement appliqué l'approche de la limite de la capacité dans ses pêcheries. L'ICCAT a mis en place des limites de capacité pour trois pêcheries clefs : le thon rouge de l'est, le thon obèse et le germon du nord.</p> <p>60. Le Comité comprend que l'ICCAT a préféré gérer les pêcheries en se basant sur le TAC et les quotas mais que pour certains stocks elle a instauré des mesures de capacité pour compléter les limites de capture. Le Comité juge que cette approche a été efficace.</p>
Compatibilité des mesures de gestion	<p>61. Le Comité estime que l'ICCAT ne doit prendre aucune mesure relative à la question de la compatibilité. La Convention est très explicite en ce que la « Zone de la Convention » comprend toutes les eaux de l'Atlantique et ses mers adjacentes. Le Comité considère, par conséquent, que les mesures de conservation et autres mesures adoptées par l'ICCAT s'appliquent sans distinction aux ZEE des CPC et à la haute mer.</p> <p>62. Le Comité considère que l'énoncé du mandat de l'ICCAT constitue un atout majeur pour l'ICCAT, par rapport à d'autres ORGP thonières. Il assure une mise en œuvre cohérente et homogène des mesures de l'ICCAT dans tout l'Atlantique et ses mers adjacentes, et surtout, une gestion homogène des pêcheries dans toute la gamme de migration des stocks.</p>
Allocations et possibilités de pêche	<p>63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.</p> <p>64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.</p> <p>65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.</p>
3. Suivi, Contrôle et Surveillance (MCS)	
Mesures du ressort de l'État du Port	<p>Le Comité recommande que l'ICCAT</p> <p>66. Encourage ses CPC à devenir Parties contractantes à l'Accord sur les PSM.</p> <p>67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.</p> <p>68. S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.</p> <p>69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.</p>

Mesures intégrées de MCS	<p>Le Comité recommande que l'ICCAT</p> <p>70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.</p> <p>71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.</p> <p>72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.</p> <p>73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.</p> <p>74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.</p> <p>75. Évalue si les différences dans les longueurs minimum des navires visées aux Recs. 12-06 et 13-13 ont créé une faille potentielle en ce qui concerne le transbordement.</p>
4. Application et exécution	
Obligations de l'État du pavillon	<p>76. Le Comité considère que les obligations de l'État du pavillon reconnues dans le droit international des pêches sont reflétées de la façon pertinente dans les recommandations actuelles de l'ICCAT.</p> <p>77. Le Comité ne se prononce pas quant au fait de savoir si ces responsabilités sont correctement exécutées en l'absence d'information à sa disposition pour pouvoir se forger une opinion.</p>
Mécanismes en coopération visant à détecter et à prévenir la non-application	<p>78. Le Comité recommande que le COC identifie les principales priorités en matière d'application parmi toutes les pêcheries et programme ses travaux en conséquence. L'identification du non-respect des exigences en matière de déclaration ou d'une déclaration incomplète par les CPC devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT et ses rapports soumis au COC avant la réunion annuelle.</p> <p>79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.</p> <p>80. Le Comité recommande que des listes ICCAT soient établies pour les pêcheries d'espadon du nord et du sud. Comme cela a été mentionné précédemment, conformément à la Rec. 03-12, les CPC sont tenues de maintenir un registre actualisé des navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT, de telle sorte que l'établissement d'une Liste ICCAT ne devrait pas représenter une charge de travail supplémentaire pour les CPC concernées.</p>
Suite donnée aux infractions	<p>81. Le Comité considère que la tâche principale du COC devrait consister en une évaluation qualitative du degré de respect des mesures incluses dans les recommandations de l'ICCAT pour chaque pêcherie par les navires des Parties.</p> <p>82. De l'avis du Comité, le COC ne sera pas en mesure d'exercer une telle fonction tant qu'il n'obtiendra pas des informations provenant de sources indépendantes, telles qu'un schéma d'inspection conjointe et des programmes efficaces d'observateurs régionaux. Il suffit de comparer les informations mises à la disposition du COC sur les pêcheries de thon rouge de l'est, issues des rapports des</p>

	<i>observateurs et des rapports d'inspection, et le manque d'informations relatives aux autres pêcheries.</i>
Mesures commerciales	<p>83. <i>Le Comité se rallie à l'opinion du Comité de 2008 selon laquelle l'imposition ou la menace d'imposition de mesures commerciales est probablement la seule mesure de dissuasion à même de garantir l'application des mesures de l'ICCAT.</i></p> <p>84. <i>Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.</i></p>
Exigences en matière de déclaration	<p>85. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.</i></p> <p>86. <i>Le Comité recommande qu'avant d'adopter chaque nouvelle recommandation, il soit procédé à une évaluation de l'impact probable de sa mise en œuvre sur la charge de travail du Secrétariat.</i></p> <p>87. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</i></p>
5. Gouvernance	
Prise de décisions	<p><i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i></p> <p>88. <i>Les Présidents de la Commission, des Sous-commissions, du COC et du PWG soient disposés, à l'issue de délibérations suffisantes, à soumettre les propositions de recommandations à un vote.</i></p> <p>89. <i>Réviser les procédures d'objections incluses dans la Rés. 12-11 et le dernier texte de l'amendement à la Convention de l'ICCAT pour les aligner davantage sur les procédures d'objection modernes utilisées par les ORGP récemment établies ou ayant récemment amendé leurs instruments constitutifs.</i></p> <p>90. <i>S'assurer que les amendements à la Convention de l'ICCAT portant sur la prise de décisions et les procédures d'objection soient provisoirement appliqués à compter de leur adoption officielle.</i></p> <p>91. <i>Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.</i></p> <p>92. <i>Examine son Règlement intérieur afin d'intégrer, entre autres, ses Directives et dates limites pour la soumission des projets de proposition de 2011, la Rec. 03-20 et la Rés. 94-06.</i></p>
Règlement des différends	<p>93. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT exhorte ses CPC à parvenir à un accord sur l'inclusion dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT de procédures obligatoires de règlement des différends entraînant des décisions contraignantes et portant également sur des arrangements provisoires pratiques dans l'attente de la résolution du différend.</i></p>
Transparence	<p><i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i></p> <p>94. <i>Envisage de codifier ses pratiques sur la participation des ONG, qui sont conformes aux normes internationales minimum et comparables à celles d'autres ORGP thonières, en amendant les Directives et critères pour les observateurs de l'ICCAT ou le Règlement intérieur de l'ICCAT.</i></p>

	<p>95. <i>Envisage de demander aux Parties contractantes qui soumettent une objection à la demande d'octroi du statut d'observateur à l'ICCAT formulée par une ONG d'en soumettre les motifs par écrit.</i></p> <p>96. <i>Prenne en considération le fait que fermer les réunions officielles de l'ICCAT aux observateurs implique une décision explicite et raisonnée appuyée par une majorité simple des Parties contractantes.</i></p>
Confidentialité	<p><i>Le Comité félicite l'ICCAT pour les nettes améliorations apportées en termes de transparence et de confidentialité depuis 2008 et recommande que l'ICCAT</i></p> <p>97. <i>Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.</i></p> <p>98. <i>Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.</i></p>
Relations avec les non-membres Coopérants	<p><i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i></p> <p>99. <i>Réexamine la Rec. 03-20 afin, entre autres, de clarifier les droits des États et Entités disposant du statut de coopérant, d'intégrer les éléments de la Rés. 94-06, de remplacer le PWG par le COC et d'inclure une exigence visant à solliciter le renouvellement du statut de coopérant.</i></p> <p>100. <i>Envisage d'officialiser la procédure d'invitation des non-CPC.</i></p>
Relations avec les non-membres non-Coopérants	<p><i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i></p> <p>101. <i>Continue à suivre les activités halieutiques réalisées par des non-membres non-coopérants par une coopération entre le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC, et entre les CPC.</i></p> <p>102. <i>Envisage de prendre les sanctions opportunes à l'encontre des non-membres non-coopérants qui continuent à ignorer les requêtes de l'ICCAT sollicitant des informations et une coopération, ce qui est d'autant plus important pour les stocks surpêchés, tels que les makaires.</i></p>
Coopération avec les autres ORGP et les organisations internationales pertinentes	<p><i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i></p> <p>103. <i>Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec les autres ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe et autrement, en ce qui concerne notamment l'harmonisation de leurs mesures de conservation et de gestion.</i></p> <p>104. <i>Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec d'autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne notamment la conservation et la gestion des requins.</i></p> <p>105. <i>Envisage de devenir membre du Réseau d'IMCS.</i></p> <p>106. <i>Envisage de publier davantage d'informations sur sa coopération avec les autres ORGP et organisations intergouvernementales sur une partie dédiée du site web de l'ICCAT.</i></p>
Participation et renforcement des capacités	<p><i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i></p> <p>107. <i>Adopte des accords institutionnels pour s'assurer que les Présidents des principaux organes de l'ICCAT proviennent d'un plus grand nombre de Parties contractantes tout en tenant dûment compte des qualifications requises pour ces postes importants.</i></p> <p>108. <i>Envisage de poursuivre les initiatives de renforcement des capacités pour renforcer la participation aux réunions de l'ICCAT au sens le plus large, y compris pour les postes clefs de l'ICCAT, par exemple à l'aide du développement des ressources humaines (par exemple par des cours de formation sur la participation et la présidence de négociations et d'organisations intergouvernementales).</i></p>
Besoins spécifiques des	<i>Le Comité recommande que l'ICCAT</i>

États en développement	<p>109. <i>Développe une stratégie globale pour les programmes de renforcement des capacités et d'assistance, en y intégrant les diverses initiatives de renforcement des capacités existantes.</i></p> <p>110. <i>S'agissant du renforcement des capacités pour les mesures du ressort de l'État du port :</i></p> <p>a) <i>Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;</i></p> <p>b) <i>Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.</i></p>
6. Science	
Meilleur avis scientifique	<p>111. <i>Le Comité note que les estimations des prospections aériennes dans les zones de frai pourraient être très utiles pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et recommande que des efforts soient déployés pour calculer un indice utilisable et que la collecte des données se poursuive.</i></p> <p>112. <i>Le Comité réitère la recommandation du Comité de 2008, selon laquelle les réunions d'évaluation du SCRS devraient être mieux équilibrées en termes de la participation de scientifiques ayant des connaissances des pêcheries et d'expérience en modélisation.</i></p> <p>113. <i>Le Comité recommande de recourir à une Évaluation de la stratégie de gestion pour quelques stocks afin d'estimer les coûts/bénéfices de la collecte de données plus détaillées.</i></p>
Présentation de l'avis scientifique	<p>114. <i>Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.</i></p> <p>115. <i>Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.</i></p> <p>116. <i>Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.</i></p>
Adéquation du SCRS et du Secrétariat	<p>117. <i>Le Comité recommande de convenir de directives/processus explicites pour l'attribution des ressources scientifiques du Secrétariat à chaque espèce..</i></p> <p>118. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations des stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.</i></p>
Initiatives de renforcement des capacités	<p>119. <i>Le Comité recommande la mise en place de projets spécifiques de parrainage visant à inclure des personnes en formation dans les équipes d'évaluation des stocks.</i></p> <p>120. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT développe des mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent partie des équipes d'évaluation.</i></p> <p>121. <i>Le Comité recommande également qu'une formation officielle sur l'évaluation des stocks soit dispensée, dans la mesure du possible, en coopération avec d'autres organisations¹¹⁰.</i></p>
Stratégie du SCRS à long-terme	<p>122. <i>Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota</i></p>

¹¹⁰ Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (ICES) organise des séances de formation régulières chaque année sur plusieurs sujets (<http://ices.dk/news-and-events/Training/Pages/default.aspx>).

	<i>de recherche scientifique.</i>
Mise en œuvre de la Rés. 11-17	<p>123. <i>Le Comité recommande que les scénarios des modèles qui constituent le fondement de l'avis du SCRS soient publiés, de manière facilement accessible, sur le site web de l'ICCAT. Les scénarios des modèles les plus récents devraient être inclus, mais au fur et à mesure de l'actualisation des évaluations les scénarios antérieurs devraient aussi être disponibles.</i></p> <p>124. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT coopère avec d'autres organisations chargées des évaluations des stocks afin de développer un cadre d'évaluation des stocks intégré dans lequel tous les modèles actuels pourraient être exécutés et de nouveaux modèles intégrés, tout en faisant preuve de transparence quant aux données et paramètres utilisés dans le cadre des divers postulats.</i></p> <p>125. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'adopter un système, en engageant des scientifiques d'organisations externes, d'universités ou autres aux fins de l'examen des évaluations du SCRS.</i></p>
Processus de gestion de la qualité totale	126. <i>Le Comité recommande que l'ICCAT dispense une formation à la présidence efficiente des réunions aux présidents en exercice et aux futurs présidents aux fins de l'exécution des responsabilités qui leur sont dévolues.</i>
8. Questions financières et administratives	
	<p>127. <i>Le Comité estime qu'un Fonds de roulement de l'ordre de 70% du Budget annuel est prudent. Ce fonds doit être maintenu à ce niveau aux fins d'une gestion financière solide. Il convient d'être conscient qu'il n'existe aucune garantie que les frais des Réunions annuelles et des programmes scientifiques continueront à être couverts par des fonds extrabudgétaires.</i></p> <p>128. <i>Compte tenu des progrès considérables réalisés par l'ICCAT quant à la réduction des arriérés de contributions annuelles des CPC, le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'effacer les dettes pour des contributions annuelles en instance de plus de deux ans, c'est-à-dire les dettes avant 2015. Cette mesure permettrait de soulager le fardeau d'endettement de certains États en développement. Toutefois, en parallèle, l'ICCAT devrait amender son Règlement financier et inclure une sanction automatique selon laquelle si les contributions des deux années antérieures ne sont pas intégralement acquittées avant la réunion annuelle suivante, le droit de vote ou de détenir un quota sera retiré pour cette CPC tant que les arriérés ne seront pas totalement versés.</i></p> <p>129. <i>Le Comité recommande également que l'ICCAT envisage le recouvrement des coûts pour financer des parties fondamentales de ses activités et réduire ainsi les contributions budgétaires des CPC et/ou pour développer les activités de l'ICCAT (par exemple, le Schéma d'inspection en haute mer). Cette approche de recouvrement des coûts se base sur le principe selon lequel les navires des CPC qui bénéficient de l'accès à des pêcheries avantageuses partagent la charge financière inhérente aux programmes scientifiques et de suivi, essentiels pour la durabilité de ces ressources. Une cotisation annuelle pourrait être versée par navire d'une certaine taille à l'ICCAT, via, si nécessaire, la CPC du pavillon.</i></p> <p>130. <i>Le Comité recommande que, conformément aux bonnes pratiques de gestion, l'ICCAT examine tous les cinq ans, par le biais d'un cabinet de conseil en ressources humaines indépendant, le profil du personnel et la charge du travail du Secrétariat et, si nécessaire, procède à des ajustements pour refléter précisément la charge de travail actuelle et prévue. Au cours de cet examen, le cabinet devrait aussi étudier le processus d'évaluation du personnel.</i></p> <p>131. <i>Le Comité recommande que le STACFAD soit chargé des termes de référence et du suivi du rapport du cabinet.</i></p>